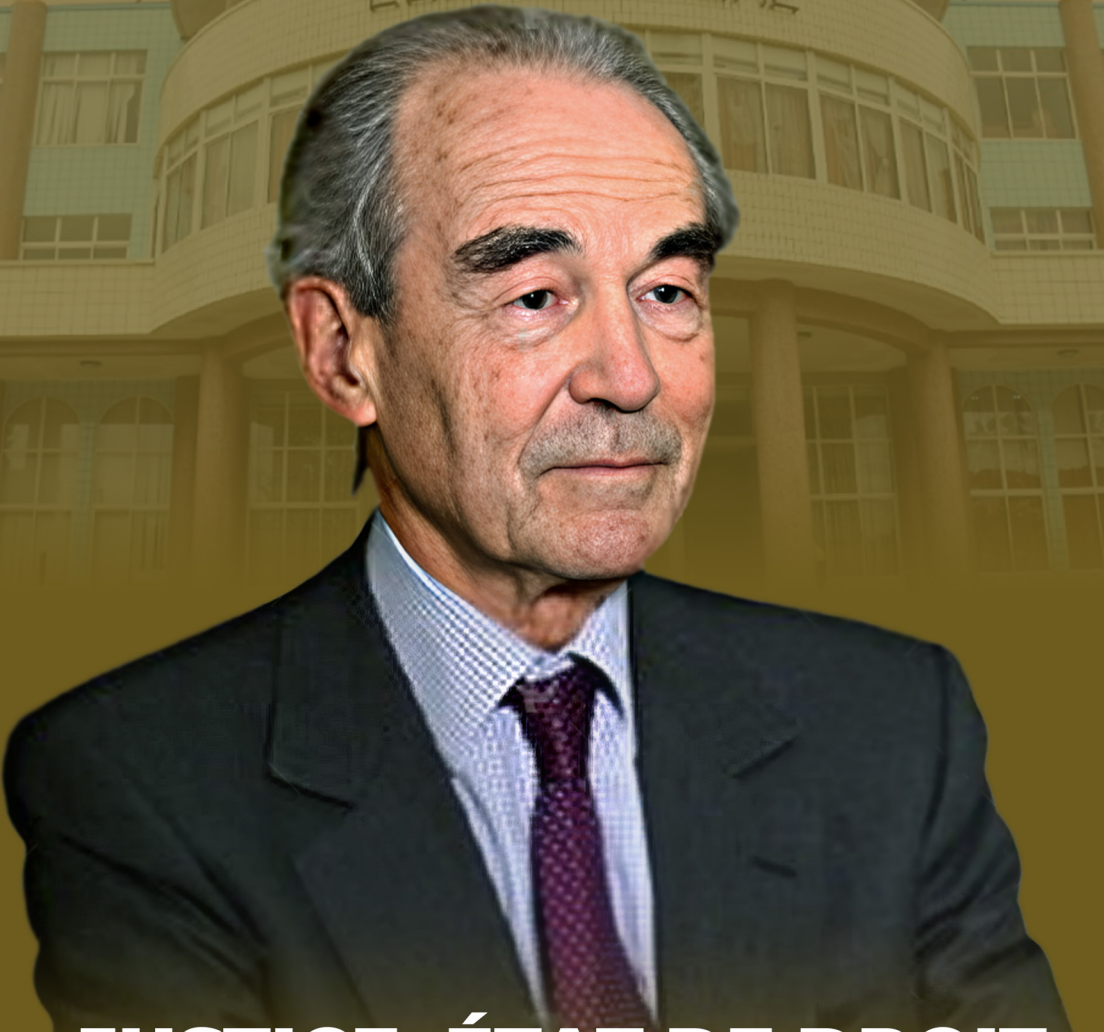




COUR SUPRÊME
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE :

REGARDS CROISÉS SUR L'ŒUVRE SCIENTIFIQUE
DE **ROBERT BADINTER**



COUR SUPRÊME
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



COLLOQUE INTERNATIONAL
SUR LE THÈME :

**« JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE :
REGARDS CROISÉS SUR L'ŒUVRE
SCIENTIFIQUE DE ROBERT BADINTER »**

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| PRÉFACE DE MADAME NADEGE CHOUAT , AMBASSADRICE DE FRANCE AU BENIN..... | 7 |
| MOT INTRODUCTIF DE MONSIEUR PIERRE DASSOUNDO AHIFFON , PREMIER AVOCAT GENERAL PRES LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU COMITE D'ORGANISATION..... | 10 |
| ALLOCUTION DE MONSIEUR VICTOR DASSI ADOSSOU , PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN..... | 15 |
| ALLOCUTION D'OUVERTURE DE MONSIEUR YVON DETCHENOU , GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION DU BENIN..... | 23 |
| « JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE : REGARDS CROISÉS SUR L'ŒUVRE SCIENTIFIQUE DE ROBERT BADINTER » PAR MONSIEUR JEAN-PAUL JEAN , PRESIDENT DE CHAMBRE HONORAIRE A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE, SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSOCIATION DES HAUTES JURIDICTIONS DE CASSATION DES PAYS AYANT EN PARTAGE L'USAGE DU FRANÇAIS (AHJUCAF), VICE-PRESIDENT DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE (AFHJ)..... | 28 |
| « JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE : REGARDS CROISÉS SUR L'ŒUVRE SCIENTIFIQUE DE ROBERT BADINTER » PAR MAÎTRE ROBERT DOSSOU , AVOCAT, ANCIEN PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BENIN..... | 40 |
| « LE DROIT DANS LA JUSTICE » PAR MONSIEUR JOSEPH DJOGBENOU , AVOCAT, PROFESSEUR TITULAIRE DES UNIVERSITES, ANCIEN GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION, ANCIEN PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BENIN..... | 44 |
| « L'EXIGENCE D'UNE JUSTICE EQUITABLE » PAR LE BÂTONNIER BERNARD VATIER , SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES BARREAUX (CIB), ANCIEN PRESIDENT DU CONSEIL DES BARREAUX EUROPEENS..... | 70 |

« LA JURIDICTIONNALISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL » PAR MONSIEUR **FABRICE HOURQUEBIE**, PROFESSEUR A L'UNIVERSITE DE BORDEAUX, DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES COMPARATIVES SUR LES CONSTITUTIONS, LES LIBERTES ET L'ETAT (CERCCLÉ)..... **83**

« LA PEINE DE MORT DANS LE DROIT CONTEMPORAIN : ENJEUX JURIDIQUES » PAR MADAME **MAUD FOUQUET**, CONSEILLER REFERENDAIRE A LA COUR DE CASSATION DE FRANCE, CHARGÉE DE MISSION DROIT PENAL AU CABINET DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION DE FRANCE..... **88**

« L'ÉTHIQUE DU JUGE ET LE DEVOIR D'INGRATITUDE : ENTRE PESANTEURS SOCIOLOGIQUES ET INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE » PAR MONSIEUR **OLAÏTAN JERÔME ASSOGBA**, MAGISTRAT A LA RETRAITE, ANCIEN PRÉSIDENT DE SECTION A LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME DU BENIN, ANCIEN INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES JUDICIAIRES ET ANCIEN SECRETAIRE GENERAL DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE (CSM)..... **104**

RAPPORT GÉNÉRAL PAR MONSIEUR **ÉRIC DÈWÉDI**, AGREGÉ DES FACULTES DE DROIT, CONSEILLER A LA CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME DU BENIN ET MADAME **CHERIFATOU U. BANSOU**, AUDITEUR A LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME DU BENIN..... **121**

P

RÉFACE

S'il y a bien une figure incontournable du droit et de la justice en France, qui incarne un héritage de liberté, de dignité et de respect des droits humains, c'est celle de Robert Badinter.

Né en 1928, cet homme politique, ancien ministre de la Justice, avocat, professeur de droit a marqué l'histoire de la République par ses combats pour l'abolition de la peine de mort et la défense des libertés fondamentales. Mais l'empreinte qu'il laisse derrière lui dépasse largement les seules frontières de l'Hexagone. Ainsi, voir la Cour suprême du Bénin s'emparer de l'œuvre scientifique de Robert Badinter constitue un bel hommage à la dimension résolument universelle de son héritage.

L'un des éléments les plus emblématiques de cet héritage est sans doute son rôle



Nadège CHOUAT,
Ambassadrice de France au Bénin

déterminant dans l'abolition de la peine de mort en France en 1981. En tant que garde des Sceaux sous la présidence de François Mitterrand, Robert Badinter a mené une bataille sans relâche pour faire voter la loi mettant fin à cette pratique. Son discours historique devant l'Assemblée nationale, en 1981, resonance encore aujourd'hui comme un plaidoyer puissant pour le respect de la dignité humaine. En rappelant les injustices et les erreurs judiciaires qu'auraient pu entraîner des exécutions capitales, Badinter a tracé la voie d'un choix politique décisif pour la France, ce-

lui de l'abolition.

Au-delà de cette victoire législative, l'héritage de Badinter se déploie aussi dans son engagement constant en faveur de l'indépendance de la justice et de la protection des droits individuels. Sa carrière est marquée par une fidélité à la défense des valeurs républicaines, même lorsqu'elles sont attaquées par la montée des populismes ou par la tentation de la justice d'exception. Il a, par exemple, défendu avec force l'importance de l'indépendance des magistrats et l'impartialité des tribunaux dans une époque où la logique du rapport de force l'emporte trop souvent sur la logique du Droit.

Par ailleurs, Badinter a constamment plaidé pour une vision universaliste des droits humains. En tant que défenseur des droits de l'homme, il

a toujours mis en garde contre les dangers d'un durcissement excessif de la société, affirmant que la réponse à la peur et à l'injustice résidait dans la préservation des principes démocratiques.

En somme, Robert Badinter n'était pas simplement un avocat et un homme politique : c'était un visionnaire qui a su, tout au long de sa vie, faire rayonner les valeurs de droit, de justice et de respect de la dignité humaine. L'actualité contemporaine nous rappelle malheureusement que la défense de ces valeurs nécessite encore un combat de tous les jours.

Je remercie donc la Cour suprême du Bénin pour le choix porté sur la figure de Robert Badinter afin d'alimenter les réflexions qui se sont tenues lors du colloque international à Porto-Novo, le 18 juillet 2025.



CÉRÉMONIE D'OUVERTURE



MOT INTRODUCTIF DE

Pierre Dassoundo AHIFFON ,

premier avocat général au parquet général près la Cour suprême du Bénin, président du comité d'organisation

Monsieur le premier président de la Cour suprême.

Mesdames et messieurs les présidents des Institutions de la République ou leurs représentants.

Mesdames et messieurs les anciens présidents des Institutions de la République.

Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice et de la législation.

Monsieur le procureur général près la Cour suprême ;

Messieurs les présidents de chambre.

Madame et messieurs les conseillers et avocats généraux.

Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats.

Mesdames et messieurs les auditeurs.

Mesdames et messieurs les greffiers en chef et greffiers.

Distingués professeurs et chercheurs.

Mesdames et messieurs les présidents et représentants des ordres professionnels de la justice

Honorables invités

Distingués participants

Mesdames et messieurs, en vos rangs, grades, titres et qualités,

Tout protocole dument observé ;

C'est avec un honneur profond et une grande émotion que je prends la parole, pour vous adresser, conformément à nos us et coutumes, et en attendant que la voie la plus autorisée ne le fasse avec la solennité qui sied, mes chaleureux souhaits de bienvenue en cette salle qui porte le nom de l'une des icônes de la magistrature béninoise, le procureur général, Jean Baptiste Kodjo Felix MONSI ; salle qui accueille un évènement historique, le colloque international dédié à l'œuvre scientifique de maître Robert BADINTER, avocat éminent, homme engagé et figure incontournable de l'histoire judiciaire contemporaine.

Mesdames et messieurs,

Dans un essai intitulé **com-**

ment je vois le monde, publié en 1934 et consacré à la responsabilité morale des intellectuels et à la postérité des idées qui élèvent l'humanité, le polymathe allemand Albert EINSTEIN a écrit : « les idées et les œuvres qui comptent dans la vie humaine ne meurent jamais. Elles vivent en chacun de nous.

Les œuvres intellectuelles véritables, celles qui touchent à l'universel ne meurent point. Elles résistent en effet à l'épreuve du temps, survivent aux empires, traversent les frontières et, en ce qu'elles ne cessent d'éclairer des consciences, renaissent dans chaque génération qui s'en empare ».

Monsieur le premier Président, c'est partageant cette vérité relative à l'immortalité des grandes œuvres intellectuelles que vous avez, suivant ordonnance n°2025 -016 -C/PCS/SG/S du 13 mars 2025 mis en place le comité chargé de la préparation et de l'organisation du présent colloque international sur l'œuvre de Robert

BADINTER, que j'ai le privilège de présider.

Monsieur le premier Président, vous nous l'avez dit, et je ne trahis aucun secret, celui dont nous saluons et célébrons la flamboyance de l'esprit et la profondeur des réflexions sur le triptyque justice, Etat de droit et démocratie, fait partie des praticiens du droit dont les paroles, la plume et les actes vous ont souvent inspiré, voire éclairé.

Aussi avez-vous assigné comme mission à notre comité d'assurer la bonne préparation au plan intellectuel du colloque, en conduisant les travaux de façon à mettre en lumière non seulement l'universalisme et l'engagement de ce juriste au service du droit et de la justice mais également et surtout, l'héritage légué par lui à tous les artisans et partisans de sociétés humaines basées sur la force du droit et de la justice.

Monsieur le premier Président,

Déférant à vos instructions,

et comme cela se fait en pareille occurrence, nous avons suggéré le thème central et les sous-thèmes, élaboré les termes de référence et le chronogramme, puis identifié les communicateurs, les modérateurs ainsi que les participants à la présente rencontre.

C'est le lieu de saluer votre engagement et implication personnels dans les travaux préparatoires, car vous êtes resté, où que soyez à notre écoute, surveillant constamment tous les détails de nos activités.

De même, soucieux de la réussite de cette manifestation, vous avez été même amené, en sus de vos ouvrages personnels que vous avez mis à la disposition du comité, à dépêcher une mission à Paris d'où les membres sont revenus les mains chargées de la quasi-totalité des ouvrages et articles publiés par le grand maître du procès pénal que fut Robert BADINTER.

Monsieur le premier président, je voudrais du haut de cette tribune vous exprimer,

personnellement et au nom de tous les membres du comité, nos sentiments de profonde gratitude ou de reconnaissance pour le choix porté sur nos modestes personnes.

Je saisis l'occasion pour remercier tous les membres du comité pour leur assiduité et tous les membres et agents de la Cour qui ont d'une manière ou d'une autre contribué à l'organisation de cette rencontre.

Grâce à cette expérience, certains parmi nous ont davantage élargi le champ de leur connaissance sur les publications de l'éminent avocat tandis que d'autres ont pu découvrir l'immensité de son héritage intellectuel légué par le juriste de conviction que célébrons.

Ainsi, sont entre autres à son actif les ouvrages suivants :

- L'exécution (1973) ;
- Liberté, libertés (1977) ;
- La peine de mort (2000) ;
- Un antisémitisme ordi-

naire (2007) ;

- L'âme française et l'esclavage (2011) ;
- Idiss (2018) ;
- Ce que je crois (2022).
- L'épreuve de la justice, son dernier ouvrage (2024) ;
- Il a aussi co-écrit plusieurs ouvrages à savoir :
- L'abolition et après ? avec monsieur Jean -Paul JEAN, Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation et secrétaire général de l'AHJUCAF, ici présent
- Le dernier mot de la justice, Co-écrit avec Jean Louis DEBRE et Michel ALBERTINI
- Contre la peine de mort, co-écrit avec Jean -Marie BOCKEL (2000)
- Un combat pour la justice, avec sa femme, Elisabeth BADINTER ;
- Le Condorcet, un intel-

lectuel en politique, avec Elisabeth BADINTER ; Justice toujours, avec Éric FOTTORINOI et Laurent GREILSAMER.

Au total Robert BADINTER a écrit personnellement une dizaine de livres à titre principal, et co-écrit aussi une dizaine, en plus de nombreux articles, préfaces, discours et contributions à mélanges (DRAI, TRUCHE, CARBONIER).

Mesdames et messieurs ;

Distingués et honorables participants,

Comme vous pouvez le relever, l'illustre disparu a laissé une œuvre impressionnante.

Ce colloque, loin de constituer une expression d'un quelconque culte à sa personnalité, se veut une occasion précieuse pour revisiter ses écrits, ses paroles et actes qui auront marqué de manière durable, le champ du droit, de la justice, de la démocratie et des droits de l'homme.

Bon colloque à toutes et à tous.

Je vous remercie pour votre bienveillante attention.



ALLOCUTION DE monsieur Victor Dassi ADOSSOU,

président de la Cour suprême
du Bénin



Il est des moments dans la vie d'un homme, dans la vie d'une institution qui, de par la symbolique dont ils sont porteurs, vous étreignent d'émotions et de divers autres sentiments, plus ou moins diffus.

Les instants que nous vivons en ces lieux et qui m'appellent à une prise de parole devant vous, mesdames et messieurs, sont de ceux-là où joie et tristesse, fierté, humilité et regrets se mélangent, s'entremêlent en moi et me tétanisent presque.

Je voudrais cependant me résoudre à les surmonter et à les dominer parce que je tiens à vous exprimer au nom des membres de la Cour suprême du Bénin et en mon nom propre, notre profonde recon-

naissance.

Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
Madame la Présidente de la Cour des Comptes,
Madame la Présidente de la Haute Cour de Justice,

Monsieur le Vice-Président de la Cour constitutionnelle du Bénin,

Monsieur le Président de la Commission de l'Education, de la Culture, de l'Emploi et des Affaires Sociales, de l'Assemblée Nationale,

Monsieur le Haut Commissaire à la prévention de la corruption, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin,

Monsieur le Secrétaire Général de l'AHJUCAF, Vice-Président de l'Association Française de l'histoire de la Justice,

Monsieur le président de l'Autorité de Protection des données à caractère personnel (APDP),

Monsieur le Procureur Général près la Cour suprême du Bénin,

Monsieur le Procureur Général près la Cour des Comptes,

Messieurs les Anciens Présidents de la Cour constitutionnelle du Bénin,

Monsieur le Bâtonnier Bernard Vatier, Secrétaire Général de la conférence internationale des barreaux,

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin,

Monsieur le Bâtonnier Alexis AKEREBURU, du barreau du TOGO,

Monsieur le Secrétaire du Conseil de l'Ordre du barreau du TOGO,

Messieurs les Présidents ou représentants de la chambre des huissiers, des notaires et des Commissaires-priseurs,

Honorables députés à l'Assemblée Nationale,

Monsieur le Président de l'Union nationale des magistrats du Bénin (UNAMAB),

Madame le conseiller référendaire à la Cour de Cassation de France,

Messieurs les Présidents de chambre, Conseillers et Avocats Généraux de la Cour suprême du Bénin,

Mesdames et Messieurs les membres des institutions de la République,

Monsieur le Professeur Fabrice HOURQUEBIE, directeur du Centre d'Etudes et de recherches comparatives sur les institutions, les libertés et l'Etat de l'Université de Bordeaux en France,

Messieurs les doyens des facultés de droit des Universités d'Abomey-Calavi et de

Parakou au Bénin,

Messieurs les représentants du monde universitaire,

Monsieur le Président de l'Amicale des magistrats retraités du Bénin,

Mesdames et Messieurs les magistrats honoraires ou retraités de la Cour suprême,

Madame et Messieurs les Présidents des Cours et Tribunaux de la République,

Madame et messieurs les Procureurs Généraux et Procureur de la République près lesdits Cours et Tribunaux,

Madame et Monsieur les lauréats du Prix de l'Excellence de la Cours suprême du Bénin, éditions 2023 et 2024,

Mesdames et Messieurs les Magistrats, Avocats,

Monsieur le Président du comité préparatoire et d'organisation du colloque,

Mesdames et messieurs les membres dudit comité,

Mesdames et Messieurs les auditeurs, greffier en chef et greffiers,

Distinguées Personnalités ici présentes,

Mesdames et Messieurs.

En vous souhaitant la chaleureuse bienvenue au siège de la Cour suprême du Bénin, je voudrais sans plus attendre vous dire un simple et petit mot : Merci !

Merci à chacun et à tous,

Merci d'avoir cru à notre audace,

Merci d'avoir répondu présents à cette initiative de la Cour suprême du Bénin en dépit des contraintes de vos charges et responsabilités. Votre présence au siège de notre Cour nous honore à plus d'un titre et donne à cette rencontre une envergure toute particulière, à la dimension de la noblesse de la vision de l'homme d'initiation et de terminaison que fut Robert Badinter, oui puisque c'est de lui qu'il s'agit et que c'est sur son œuvre scienti-

fique que nous voulons jeter nos regards.

En me permettant de saluer sans plus tarder sa mémoire, vous m'autorisez aussi à avoir une pieuse pensée pour l'un de mes éminents prédécesseurs à la tête de la juridiction béninoise de cassation. J'ai nommé le Président Saliou ABOUDOU de regrettée mémoire. Il m'aura appris à prendre la pleine mesure de la profondeur de la pensée universaliste de Robert Badinter, juriste de talent, grand visionnaire et ardent défenseur d'une justice indépendante et forte mais à visage humain.

J'aurai eu en effet en 2009 le privilège d'accompagner le Président Saliou ABOUDOU en mission officielle à la résidence de Robert Badinter en France, au 38 Rue GUYNEMER, dans le 6^{ème} arrondissement de Paris, en bordure du jardin de Luxembourg. Je fus impressionné par la chaleur de l'accueil et l'humilité de l'éminent juriste français et surtout par la profondeur des échanges entre ces deux grands hommes dont la pas-

sion du droit n'avait d'égal que leur amour pour la justice. En ce jour de bien durs souvenirs, je ne parviens pas à résister à la tentation de vous prier très respectueusement de bien vouloir nous autoriser à observer une minute de silence républicain en leur mémoire.

MERCI.

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais exprimer ici notre profonde gratitude à l'Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ), créée le 11 juin 1987 par Robert Badinter, et dont l'engagement a été déterminant à plusieurs égards. Aux côtés du comité d'organisation, elle a accompagné, avec constance et efficacité, toutes les étapes de la préparation de ce colloque. Elle a notamment contribué à nourrir notre réflexion par la mise à disposition d'une riche documentation.

Que monsieur Denis Salas, magistrat, président de cette association, monsieur le bâtonnier Bernard VATIER, monsieur Jean-Paul Jean, vice-président, ainsi que tous les membres de

l'AFHJ, trouvent ici l'expression émue de notre vive reconnaissance.

Je voudrais aussi saluer avec beaucoup de déférence madame Elisabeth Bleustein-Blanchet veuve BADINTER, philosophe de son état et très connue pour ses travaux sur les droits des femmes, la philosophie des lumières et l'histoire des idées. Je lui exprime nos remerciements pour le soutien moral qu'elle apporte à notre Cour à l'occasion de cette rencontre. Le message spécial qu'elle a tenu à nous adresser reste le témoignage de l'intérêt qu'elle porte à nos travaux.

Distingués personnalités ici réunies.

Le colloque dont les travaux seront ouverts dans quelques instants par le bâtonnier Yvon DETCHENOU, Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, que je remercie tout particulièrement pour son soutien, n'est pas une occasion d'hommages à rendre à une personnalité française

de la dimension de Robert BADINTER. La Cour suprême du Bénin n'en a ni la légitimité ni la prétention.

Il nous offre plutôt l'opportunité d'une conversation de haut niveau autour des idées, des combats et de l'héritage de celui qui est annoncé pour entrer au panthéon le 9 octobre prochain, date anniversaire de l'abolition de la peine de mort en France.

Parce qu'elle est une juridiction suprême, d'un pays comme le Bénin résolument déterminé depuis son historique conférence des forces vives de la Nation tenue en 1990, à créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste dans lequel, les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle, parce qu'elle est au sommet de la

pyramide judiciaire au Bénin, la Cour suprême dis-je se doit d'être dans le débat scientifique, dans la réflexion intellectuelle et prospective au soutien de la consolidation, jour après jour, du modèle de société voulu par le peuple souverain.

La Cour suprême du Bénin se veut par conséquent, une juridiction ouverte, héritière de tous les courants de pensée, de toutes les pratiques judiciaires à même de favoriser l'accomplissement efficient de sa mission dans la République et sa contribution dans les espaces d'intégration juridique et judiciaire à l'échelle de l'Afrique et du monde francophone.

Mesdames et messieurs,

Pourquoi la Haute juridiction béninoise organise-t-elle un colloque sur le triptyque «Justice, Etat de droit et démocratie ?

Parce que : Nous avons entendu Robert BADINTER dire, que **«c'est sur le terrain de la justice que se jouera la démocratie»**.

Qu'il n'y a pas de justice sans humanité.

Que l'abolition de la peine de mort n'est pas un acte de clémence. C'est un acte de justice.

Nous organisons ce colloque parce que nous croyons aussi, aujourd'hui plus que jamais, que la justice n'est pas seulement une institution. Elle est un idéal, un horizon d'exigence permanent, un pilier sans lequel ni démocratie, ni Etat de droit ne peuvent tenir debout. Et en cela, l'œuvre de Robert Badinter, juriste de conviction, universaliste de grande notoriété, humaniste de renom, défenseur acharné de l'Etat de droit, reste un phare pour notre époque. Nous voulons donc questionner, revisiter son héritage, son héritage juridique, son héritage sur l'Etat de droit qui ne serait que chimère sans une justice indépendante et efficace.

Chacun de nous conviendra que la Déclaration dite de Bamako, dont nous célébrons cette année le 25^{ème} anniversaire, rejoint les idéaux de la

pensée de Robert BADINTER.

Celle-ci, articulée autour de la dignité humaine, de l'indépendance de la justice et de la primauté du droit, ne constitue-t-elle pas un ferment, un puissant levier pour relever les défis qui sont les nôtres ? N'éclaire-t-elle pas nos questionnements sur l'équité, le rôle du juge, la consolidation de l'Etat de droit, l'évolution du droit constitutionnel, et les mécanismes de protection des libertés dans un monde où ces principes sont, trop souvent, mis à rude épreuve ?

Distingués invités,

Notre époque est celle des bouleversements, des déséquilibres, de l'instabilité et des remises en cause çà et là, des principes de la démocratie et de l'Etat de droit.

Mais notre époque est aussi celle qui nous offre la chance et la responsabilité historique d'écarter les menaces qui guettent la démocratie en édifiant par nos pratiques, par un dialogue interinstitutionnel, par notre régime de respon-

sabilité, une justice de qualité, qui impulse le développement socio-économique de nos peuples.

Le Bénin, notre pays qui a placé sa justice au cœur du pacte démocratique de son peuple, qui défend tant au plan sous régional, régional qu'international l'Etat de droit quoi que cela lui en coûte ; peut constituer une modeste source d'inspiration dans cette exigence de construction d'une société moderne basée sur la force du droit et de la justice.

Ce colloque s'inscrit donc dans une dynamique de réflexion profonde et d'engagement institutionnel. Il nous invite à regarder au-delà des frontières, à croiser nos perspectives, à enrichir nos pratiques. Il ambitionne aussi de poser, avec méthode et rigueur, les bases d'un dialogue constructif entre traditions juridiques et mutations contemporaines.

Dans cette optique, les contributions scientifiques présentées aujourd'hui, ain-

si que les échanges nourris et les recommandations qu'elles susciteront, seront recueillis et publiés. L'enjeu pour nous, est d'inscrire durablement cette initiative dans la mémoire institutionnelle et universitaire afin de prolonger la réflexion, d'alimenter la recherche et de diffuser plus largement l'héritage intellectuel et éthique de Robert BADINTER.

Mesdames et Messieurs,

La diversité des profils réunis ici — magistrats, universitaires, avocats, politologues, responsables institutionnels — témoigne de l'intérêt partagé pour la défense de valeurs fondamentales. Elle confirme que la justice n'est ni l'affaire exclu-

sive des juges, ni celle des seuls textes, mais qu'elle est une responsabilité commune, dans une société démocratique fondée sur le droit, la raison et l'humanité.

Je forme le vœu que les travaux de ce colloque soient féconds, stimulants, à la hauteur du legs intellectuel et moral que nous nous proposons d'explorer.

Puisse cette salle qui porte le nom mythique de Jean Baptiste MONSI, icône s'il en est de la magistrature béninoise, inspirer nos travaux.

Je vous remercie.



ALLOCUTION D'OUVERTURE DE

monsieur Yvon DÉTCHÉNOU,

Garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation du Bénin



Monsieur le président de la Cour suprême,

Monsieur le procureur général près la Cour suprême,

Distinguées personnalités,

Honorables invites, Mesdames et Messieurs,

Je voudrais, avant toute chose, vous dire le plaisir et l'honneur qui sont les miens d'être parmi vous ce matin, dans la salle Jean-Baptiste MONSI de la Cour suprême, la plus haute Juridiction de notre pays en matière administrative et judiciaire.

Ce lieu, empreint d'autorité et de solennité, est bien plus qu'un simple écrin pour nos travaux : il symbolise le cœur battant de notre justice, le siège de l'autorité légitime où s'élaborent les décisions qui conso-

lident notre vivre-ensemble. Y tenir ce colloque consacre avec force la portée institutionnelle, intellectuelle et éthique de la réflexion que nous engageons aujourd'hui.

Plus qu'un espace physique, cette enceinte judiciaire incarne un haut lieu de légalité et de souveraineté, fidèle aux principes qu'elle fait vivre au quotidien : Indépendance de la justice, primauté du droit, exigence de vérité et de dignité.

Le fait que cette salle porte le nom de monsieur Jean-Baptiste MONSI, éminent magistrat et ancien Procureur général près la Cour suprême, traduit la fidélité de l'institution à ses serviteurs d'exception, ceux dont la rigueur, la loyauté et la probité ont durablement contribué à façonner l'autorité morale de la justice.

C'est donc dans cet espace charge d'histoire et nourri par l'héritage des grandes figures du droit que s'ouvrent les travaux de ce colloque d'exception, consacrés à l'une des consciences juridiques les plus marquantes de notre temps : Robert Badinter.

Sa pensée entre en résonance profonde avec les idéaux de justice, de droit et d'humanité incarnés par ce haut lieu, et par celles et ceux qui y ont exercé. Aujourd'hui encore, son nom me donne l'occasion de m'adresser à vous. Mais au-delà de l'homme, c'est une pensée que nous convoquons, un combat que nous revisitons, une exigence que nous ravivons : celle d'une justice plus humaine, plus équitable, plus fidèle à l'idéal de l'État de droit.

Permettez-moi, en ce moment solennel, d'adresser mon profond respect à toutes les personnalités politiques, universitaires et judiciaires, dont la présence ici témoigne de l'intérêt porté à ce colloque et aux valeurs qu'il incarne.

Je voudrais saluer tout par-

ticulièrement nos invités internationaux, venus parfois de fort loin. Votre participation rehausse l'éclat de cette rencontre et souligne l'universalité des questions que nous abordons aujourd'hui.

Elle traduit aussi votre attachement au dialogue des cultures juridiques et à la construction collective d'un droit plus juste, plus humain, plus éclairé et donc plus rassurant.

A toutes et à tous, je transmets la profonde reconnaissance du Président de la République, chef de l'État, chef du gouvernement et vous adresse, en mon nom personnel, mes plus sincères remerciements pour votre présence et votre engagement à faire de ce colloque un moment d'échanges et de réflexions d'une haute portée.

A monsieur le président de la Cour suprême, hôte de ce grand rendez-vous intellectuel, je tiens à saluer l'ingéniosité et la vision qui permettent de faire rayonner ici, sur nos terres, la pensée de Robert Badinter. Par votre volonté d'ou-

vrir la haute Juridiction à une réflexion scientifique et comparée sur les grands enjeux juridiques contemporains, vous démontrez que l'institution judiciaire est à la fois un pilier de stabilité et un foyer de réflexions.

Mesdames et messieurs,

Le nom de Robert Badinter évoque inmanquablement le combat historique pour l'abolition de la peine de mort. Ce combat emblématique ne fut pas seulement juridique ou politique : il fut un acte de foi en une justice digne de l'humain, affranchie de la vengeance et fondée sur la raison, le droit et la conscience. Il incarne, à lui seul, une manière de penser la justice non comme un instrument de domination, mais comme une institution garante de la liberté et de la dignité de chacun.

Mais l'œuvre de Robert Badinter dépasse cette seule cause, aussi noble soit-elle. Elle interroge plus largement les fondements de l'État de droit, le rôle du juge, les rapports entre démocratie et justice, la

place du droit dans la société. Elle est une invitation permanente à concevoir une justice indépendante, impartiale, accessible, tournée vers la protection des libertés, le respect de la personne humaine et du progrès social.

Avocat, professeur de droit, homme politique, il a su conjuguer la rigueur juridique, la conviction humaniste et le sens de l'action publique. " nous enseigne la dignité humaine, les fondements de l'État de droit, l'exigence d'une justice indépendante et les responsabilités éthiques du juge.

C'est précisément tout le sens de ce colloque : croiser les regards sur une pensée juridique qui éclaire nos interrogations contemporaines, dans un contexte où l'État de droit est parfois fragilisé, où la démocratie est mise à l'épreuve, où la justice est appelée à se réinventer sans jamais trahir ses principes.

Notre devoir, à nous tous ici présents - juristes, magistrats, universitaires, décideurs publics - est d'examiner avec luci-

dité et exigence ce que l'œuvre de Robert Badinter peut encore nous enseigner aujourd'hui et demain. Non pour la célébrer de manière figée mais pour en faire un levier de réflexions critiques, d'inspiration concrète et de renouvellement institutionnel.

Je me réjouis donc de la richesse des thématiques que vous allez explorer : Justice, Etat de droit et Démocratie, Je droit dans la justice, les exigences d'une justice équitable, la peine de mort, l'éthique du juge et le devoir d'ingratitude, autant de sujets qui fondent notre pacte républicain et notre avenir commun.

Les réflexions croisées qui s'y tiendront, auteur de l'œuvre scientifique de Robert Badinter, nourriront, bien sûr, notre compréhension des défis actuels et futurs en matière de justice, d'État de droit et de démocratie.

C'est donc avec une grande espérance que je me tourne vers les travaux de ce colloque international, que j'ai l'honneur de déclarer ouverts, en formant le vœu qu'ils contribuent à faire vivre un droit plus humain, une justice plus équitable et une démocratie toujours plus exigeante.

Je vous remercie.



© Photo de famille à l'issue de la cérémonie d'ouverture du colloque



COMMUNICATIONS



« JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE : REGARDS CROISÉS SUR L'ŒUVRE SCIENTIFIQUE DE ROBERT BADINTER »

Par monsieur Jean-Paul JEAN,
Président de chambre honoraire à la Cour de cassation de France, Secrétaire général de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), Vice-Président de l'Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ)

Hommage à Robert Badinter (1928-2024)
Fondateur et Président d'honneur de l'AFHJ

Porto-Novo 18 juillet 2025
Jean-Paul JEAN

A F H J
ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE
FONDÉE EN 1987 PAR ROBERT BADINTER

Robert Badinter entretien sur les prisons 2018



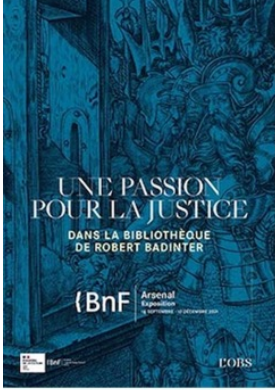
Hommage à Robert Badinter (1928-2024)
Fondateur et Président d'honneur de l'AFHJ

A F  H J
ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE
FONDÉE EN 1987 PAR ROBERT BADINTER

Avril 2025

Assemblée générale de
l'Association française pour
l'histoire de la justice AFHJ


Association créée par
Robert Badinter

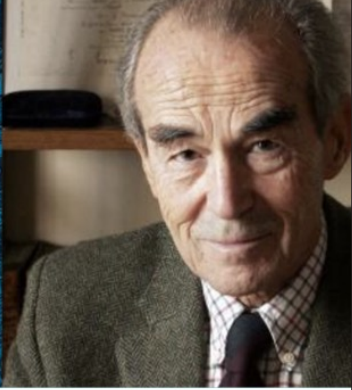
UNE PASSION
POUR LA JUSTICE
DANS LA BIBLIOTHÈQUE
DE ROBERT BADINTER

(BnF) ArsenaL
Éditions de la Bibliothèque nationale de France

COFES

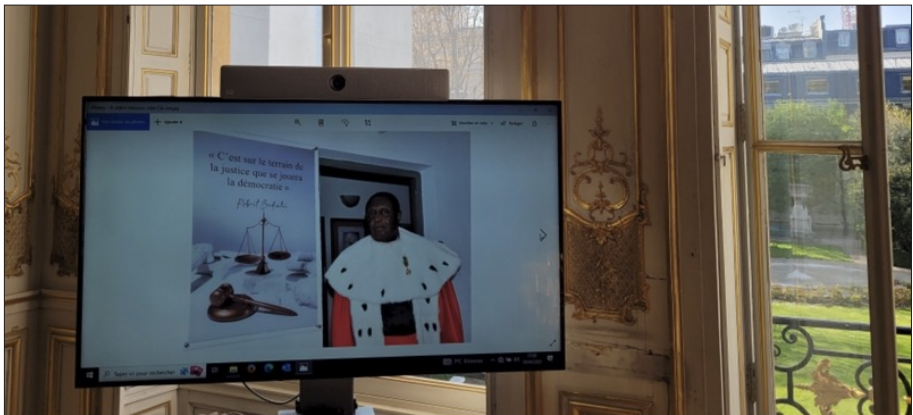
A F  H J


AG de l'Association française po
Association créée par Robe





Ministère de la Justice Place vendôme avril 2025



A F  H J AG de l'Association française pour l'histoire de la justice
Vidéo du président Victor Dassi Adossou

Agenda Communiqués Audiences filmées

Cour de cassation octobre 2016

A F H J

Colloque international
70 ans après Nuremberg Juger le crime contre l'humanité

COUR DE CASSATION
L'INSTITUTION JURISPRUDENCE ÉVÉNEMENTS

» Événements » Colloques » Colloques événements »
» Vidéo : visionnez le colloque

Vidéo : visionnez le colloque en intégralité

Sommaire : Allocutions d'ouverture / Perspective historique / Le droit contre l'humanité aujourd'hui et demain / Propos conclusifs de Robert

L'ÉDITEUR

» Événements »
» Vidéo : visionnez le colloque

Vidéo : visionnez

Sommaire : Allocutions d'ouverture /

70 ANS APRÈS NUREMBERG. JUGER LE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Sous l'égide de la Cour de cassation

Contributeurs

Robert Badier
Gabriel Batis
Mamadou Badji Camara
Olivier Cahillat
Claude Chénouat
François Godard
Benoît Harbo
Peimane Ghaleb-Marzban
Sékou Gadiaga
Jean-Paul Jean
Neville Kwaikip-Jackie
Clara Kreis
Alexis Lascabardès
Marcel Lemondé
Olivier Lévesque
Patrick Lopez-Soriano
Guillaume Lortal
Catherine Mollat
Jean-Claude Mouton
Michel Rissal
Philippe Weiss
François-Michel
Michel Raffray

44 €

www.editions-dalloz.fr

Actes

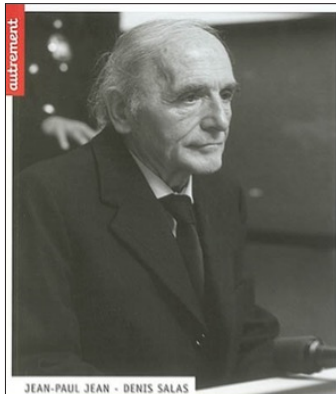
70 ANS APRÈS NUREMBERG. JUGER LE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Sous l'égide de la Cour de cassation

Sous la direction de
Bruno Cotte, Peimane Ghaleb-Marzban,
Jean-Paul Jean, Michel Massé

dalloz





outrément

JEAN-PAUL JEAN - DENIS SALAS

Barbie, Touvier, Papon

Des procès pour la mémoire

Éditions Mémorial

4 mai 1987 **Klaus Barbie** condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par la cour d'assises de Lyon

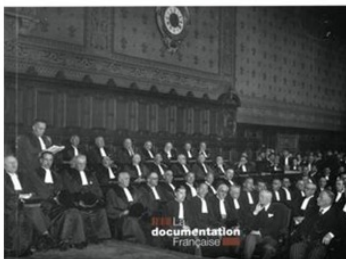
Loi Badinter du 1985 sur l'enregistrement des procès historiques

HISTOIRE DE LA JUSTICE

A F O H J
ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE

Juger sous Vichy, juger Vichy

Sous la direction de Jean-Paul Jean
Préface de Robert Badinter



ROBERT BADINTER

UN ANTISÉMITISME ORDINAIRE

Vichy et les avocats juifs
(1940-1944)

Fayard



Jacques Charpentier
Bâtonnier de
l'Ordre des avocats de Paris



Bundesarchiv, BfV 103 200248
Foto: v. Nag. 1 046

Les avocats juifs après leur arrivée à Drancy : de g. à d. Weill, Valensi, Azoulay, Ulmo, Crémieux, Édouard Bloch et Pierre Masse

Bundesarchiv CC-BY-SA 3.0

Exposition
Le Juif
et la France
Septembre 1941



A F H J
ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Les chemins de l'abolition de la peine de mort

De Cesare Beccaria à Robert Badinter

Sous la direction de Basile Adre, Sylvia Humbert, Hervé Leuwers, Denis Sahan

La Documentation française

« Abolissons la peine de mort ! » : quand Robert Badinter interpellait les dirigeants africains

L'avocat et ancien ministre de la Justice français est décédé dans la nuit du 8 au 9 février. Célèbre pour avoir porté l'abolition de la peine de mort en France, il en avait aussi fait un combat à l'international. Comme dans cette tribune publiée en octobre 2013 dans les colonnes de Jeune Afrique.

CONTENU PARTENAIRES Proposé par SEW

Mener à bien de grands projets internationaux

Lire →

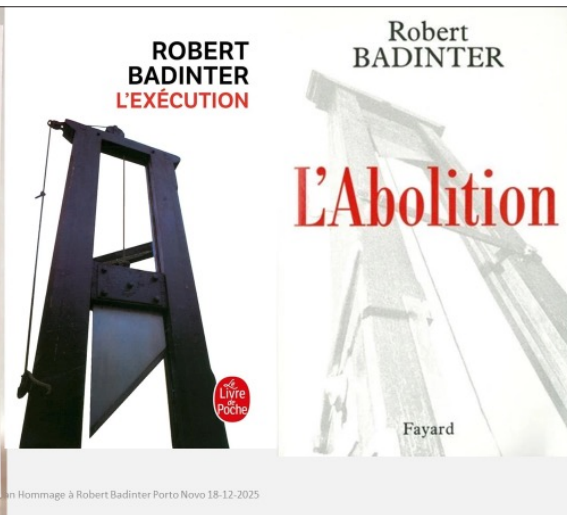
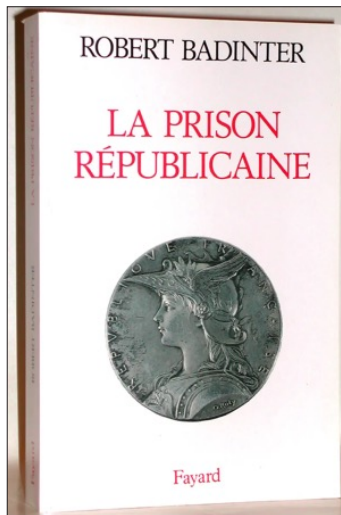
Décédé dans la nuit du 8 au 9 février, Robert Badinter publiait le 10 octobre 2013 dans Jeune Afrique cette tribune appelant à l'abolition de la peine de mort dans le monde entier. Avec Florence Bellivier, présidente de la Coalition mondiale contre la peine de mort, et Karim Lahidji, président de la FIDH, il saluait les avancées dans certains pays - depuis la rédaction de ce texte, le Bénin, la Guinée, la Guinée équatoriale, Madagascar, le Malawi, la Centrafrique, le Congo, la Sierra Leone, le Tchad et la Zambie ont aboli la peine capitale. Mais soulignait aussi le long chemin encore à parcourir.



La doyenne des juges d'instruction, Monique Mabelly, commise d'office pour y assister, consigne par écrit ce qu'elle a vu et ressenti. Elle donne ce document à Robert Badinter qui l'a déposé à l'ENM

delu par la première fois de 29-5-95.
 9-9-77 -
 D'abord
 Exécution capitale de Hamida Djandoubé
 A 15h. Il le lui dit Robert me fait savoir
 que je leur défendais pour j'aurais
 Réaction de violence et moi je ne suis pas
 ni j'aurais
 Je leur habite par cette femme morte
 d'après moi - Non elle existait, surtout
 de déclarations des condamnés

Le dernier condamné à mort exécuté.
 Hamida Djandoubé, 27 ans, guillotiné à Marseille le 10 septembre 1977



un hommage à Robert Badinter Porto Novo 18-12-2025



La promotion des femmes

Simone Rozès et Myriam Ezratty

JP Jean Hommage à Robert Badinter Porto Novo 18-12-2025

Recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme

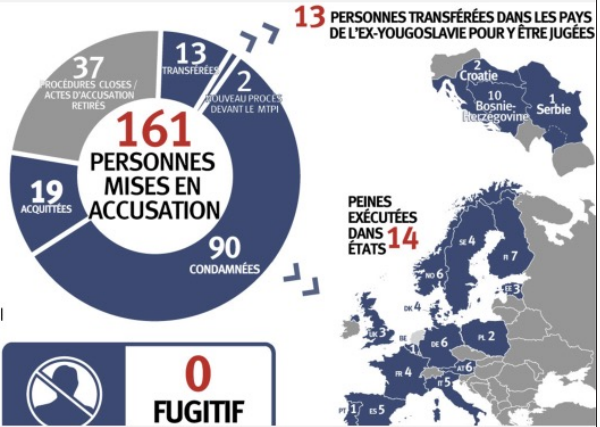
- Contrôle de conventionnalité
- Principe de proportionnalité
- Marge nationale d'appréciation



Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TPIY

Le TPIY juge les crimes de guerre commis lors des conflits en ex-Yougoslavie dans les années 1990. Première instance judiciaire à avoir jugé les crimes internationaux les plus graves perpétrés depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo. Le Tribunal a changé de manière irréversible le paysage du droit pénal international

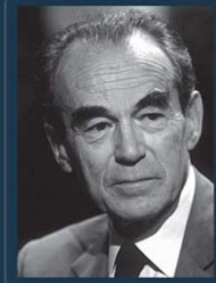


JP Jean Hommage à Robert Badinter Porto Novo 18-12-2025

ROBERT BADINTER
BRUNO COTTE ALAIN PELLET

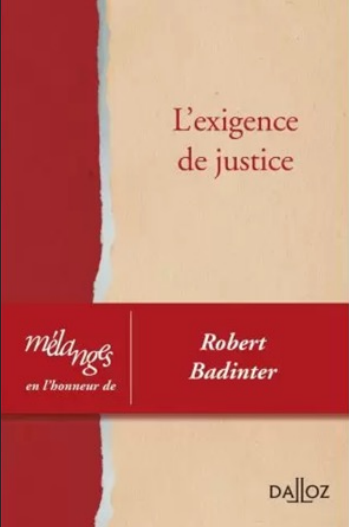
**VLADIMIR POUTINE
L'ACCUSATION**

fayard



**ROBERT
BADINTER**
L'œuvre d'un juste

LexisNexis



L'exigence de justice

mélanges
en l'honneur de

Robert Badinter

DALLOZ

Croire en la loi. Défendre les institutions.

Les trois fonctions de la justice dans une démocratie

- garantir les libertés des citoyens
- assurer le respect de leurs droits
- contribuer à leur sécurité

1981 La fin des justices d'exception

Une politique en faveur des victimes
L'indemnisation des victimes d'accident de la circulation

La dignité des personnes détenues

JP Jean Hommage à Robert Badinter Porto Novo 18-12-2025



La cour d'appel | Pôles et chambres de la cour

Cour d'appel de Paris Paris

Hommage à Robert Badinter
Cour d'appel de Paris, le 13 février 2024

ENM
ÉCOLE NATIONALE
de la MAGISTRATURE

La transmission de la mémoire et des valeurs aux jeunes générations

« JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE : REGARDS CROISÉS SUR L'ŒUVRE SCIENTIFIQUE DE ROBERT BADINTER »

Par Maître Robert Dossou,
Avocat, Ancien Président de la Cour
constitutionnelle du Bénin



Je voudrais vraiment dire merci à la Cour suprême. Je me nourris de la discussion libre, intellectuelle et scientifique. Cela nourrit ma vie, cela garantit ma vie et cela m'a permis de traverser des difficultés et d'atteindre cet âge.

Pour toute la nation béninoise, il faut la liberté de s'exprimer sur tout et que plus personne n'ait à souffrir pour avoir parlé dans ce pays. Je le dirai jusqu'à ma mort : il faut que l'on parle librement. Cette liberté m'a nourri.

Les personnes qui sont satisfaites mais qui ne peuvent pas s'exprimer s'éteignent intérieurement. Pour ma part, lorsque je suis content, je le dis ; lorsque

je suis mécontent du comportement de juges, je m'adresse au responsable de la juridiction. Lorsqu'un juge a mal agi, il faut pouvoir le dire. Aujourd'hui, cependant, certaines choses ne peuvent plus être dites, du moins pas encore.

Robert Badinter est français. Il n'a, en apparence, rien à voir avec le Bénin. Mais Robert Badinter s'est battu toute sa vie pour des valeurs que nous affirmons universellement protégées. Dès lors, il n'est plus seulement français. Toute personnalité, quelle que soit sa nationalité ou son origine géographique, dès lors qu'elle porte des valeurs universellement partagées, devient l'homme de tous. Robert Badinter est donc béninois.

Quant à moi, je n'attends pas encore d'hommage. Je ne suis pas décédé. Le temps viendra, après mon départ, d'apprécier ce que j'ai fait.

Je suis particulièrement heureux de cet instant, car à l'époque actuelle, partout dans le monde, on constate une dilution des valeurs sous des formes multiples. Dans ce contexte, il est utile de s'inspirer de l'œuvre de certains hommes, comme Robert Badinter, pour réveiller les consciences et appeler à des réflexions salutaires.

Ces réflexions portent aujourd'hui sur la démocratie, l'État de droit et la justice. Mais le concept central qui génère l'État de droit et renouvelle la qualité de la justice, c'est la démocratie. Sans démocratie, on ne parlerait pas d'État de droit, et sans démocratie, les débats sur la justice ne pourraient jamais se développer.

Il convient donc de se poser successivement les questions suivantes : qu'est-ce que la démocratie et quelle est sa portée ? Qu'est-ce que l'État de droit

et quels sont ses rapports avec la démocratie ? Enfin, qu'est-ce que la justice ?

La démocratie est un mot composé de *demos* et de *kratos*, le peuple et le pouvoir. Elle signifie le pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple. Mais la démocratie est avant tout une quête permanente de l'humanité visant une amélioration constante et une participation accrue du citoyen à l'exercice du pouvoir public.

L'élection est un élément essentiel de la démocratie : sans élection, il n'y a pas de démocratie. Mais l'élection seule, bien que nécessaire, n'est pas suffisante. Le fonctionnement quotidien de la démocratie garantit les droits des citoyens par la séparation des pouvoirs, l'État de droit et la justice.

Aujourd'hui, la démocratie possède un véritable statut juridique. Toutes les constitutions du monde se proclament démocratiques, y compris celles de régimes qui ne le sont plus réellement.

Mais la démocratie ne relève

plus uniquement du droit national. Les éléments du droit constitutionnel ont été absorbés par le droit international, régional et universel. Les élections doivent se dérouler conformément à des normes fixées par les instruments internationaux, régionaux et universels. Les contestations électorales peuvent être portées devant des juridictions nationales, régionales ou internationales.

Ainsi, la démocratie est fondée sur le droit et protégée par le droit. Toutes les personnes qui violent la démocratie violent les normes internes, régionales et internationales.

Il convient maintenant d'aborder l'État de droit. L'État de droit a été défini au Bénin, à Cotonou, en septembre 1991, à l'issue d'un colloque international organisé par l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT). Il s'agit de la situation dans laquelle le comportement des citoyens et celui des gouvernants se conforment à la loi. Cette définition est exacte, mais incomplète. Il

faut y ajouter que chaque loi doit également se conformer aux prescriptions fondamentales des droits de l'homme.

Les lois ségrégationnistes aux États-Unis ou les lois d'apartheid en Afrique du Sud illustrent parfaitement cette exigence. Une loi peut être formellement régulière tout en étant matériellement injuste. L'histoire a montré que l'on peut prendre la loi pour détruire le droit.

L'État de droit est né de la démocratie. Avant la démocratie, le souverain était le monarque ; aujourd'hui, le souverain est le peuple. La justice est rendue en son nom. Il n'existe donc pas de démocratie réelle sans État de droit.

La justice a toujours existé avec l'État, mais elle traduisait autrefois la volonté du souverain. Aujourd'hui, l'évolution des sciences juridiques, notamment des sciences criminelles et de la pénologie, conduit à une autre conception.

Dans le domaine pénal, Robert Badinter s'est interrogé sur

la portée de la peine de mort. L'expérience démontre qu'elle n'a jamais empêché les crimes. La peine doit être humanisée : elle est destinée à punir, mais aussi à corriger.

Le juge pénal doit veiller à ce que la justice ne soit pas un épouvantail. La motivation des décisions est essentielle. Lorsqu'un juge motive pleinement sa décision, il permet aux parties de comprendre et, le cas échéant, d'accepter la condamnation.

Il existe deux instruments particulièrement importants : la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 et la Déclaration de Saint-Boniface du 14 mai 2006. Il s'agit de deux documents adoptés dans le cadre de la Francophonie. J'ai été rédacteur du premier document, co-rédacteur et rapporteur général de la Déclaration de Bamako. Ce texte intègre l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme, tout

en les prolongeant. La Déclaration de Bamako affirme que la démocratie et la Francophonie sont indissociables et prévoit, en son article 5, un mécanisme d'accompagnement des États. La Déclaration de Saint-Boniface énonce, quant à elle, que la démocratie et la bonne gouvernance ne peuvent être effectives que lorsque le citoyen est libéré de toute peur, de tout besoin et pleinement revêtu de sa dignité.

Il est souhaitable de multiplier ce type de rencontres. Les magistrats devraient se réunir périodiquement pour examiner leurs pratiques, analyser leurs décisions et améliorer leur travail. J'ai eu l'occasion de participer à de tels exercices au sein de juridictions internationales, et j'en ai constaté l'utilité.

Je termine en vous remerciant de m'avoir donné l'occasion de m'exprimer sur ce sujet.



« LE DROIT DANS LA JUSTICE »

Par monsieur **Joseph DJOGBENOU**,
Avocat, Professeur titulaire des Universités,
Ancien Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation, Ancien Président de la Cour
constitutionnelle du Bénin

INTRODUCTION

« *Insolente justice, qui nous échappe dès que nous nous en approchons, qui se saisit du droit pour parfois s'en échapper !* » Robert Badinter aurait pu ainsi s'exclamer, par espoir comme par dépit, sur la justice dans ses rapports avec le droit.

En cela, il y a quelque chose de Badinter en chacun, lorsque pour la justice, on s'engage par le droit ou par quelque esprit, puisé de l'intelligence politique.

Le présent colloque, organisé dans un contexte qui sonne comme une cloche lugubre, d'une espèce de défiance contemporaine de la justice

par la force, est salutaire à bien des égards.

A première vue, se tenant sur les rives africaines de la pensée juridique, ce colloque est le témoignage de l'universalité de l'esprit Badinter, qui élève le droit en miroir de la conscience de l'humanité. Cette conscience dégradée, qui interpelle constamment sur la pauvreté et la sécheresse de l'humus constitutif de l'humain.

A seconde vue, il rappelle les chemins de justice et interroge sur leur pertinence. A ce titre, autant que les régimes politiques dont le régime démocratique, le droit est un chemin de justice. Il l'est, à un double titre : d'une part, en tant que

système de répartition des charges et des avantages dans une société ; et, d'autre part, en tant que système de régulation des tensions en vue de la recherche de l'harmonie dans une société.

Aussi, la réflexion sur « **le droit dans la justice** », paraît-elle saisissante et intéressante.

Le droit n'est ici, ni en apposition ni en juxtaposition avec la justice et, à ce double titre, ne prétend pas à une comparaison avec elle : qui met en comparaison, met en concurrence. Relevons-le donc avec exigence : la réflexion ne vise pas, en soi, le droit. Elle apparaît comme une étude sur la justice, le droit se présentant comme une lucarne ou une perspective de Justice. La part du droit dans la satisfaction de la fin de justice, sous une apparente évidence du discours juridique ainsi que de sa transmission, est en effet méconnue et mésestimée. Or, tout suffrage en hommage à Robert Badinter ne peut s'abstraire du droit comme véhicule

de justice dont le dédicataire de ce colloque fut longtemps, et pour toujours, le porte-voix emblématique.

On sait, en effet, que la justice est consubstantielle à l'humanité. Elle irradie la civilisation humaine dans une sorte d'intemporalité¹. Le combat des dieux pour le pouvoir, dont la mythologie grecque offre la vue, éclaire cette consubstantialité. On voit en effet dans la théogonie de Hésiode que lorsque Zeus sortit vainqueur dans du combat pour le pouvoir qui l'opposa au début de la création à Ouranos et à Cronos, il instaura la justice par le partage équitable des attributs de ce pouvoir : « *bien comme il faut, sur chaque point, il a, aux immortels, fixé les usages à suivre et indiqué aussi les honneurs revenant à chacun* ». C'est la rupture de cette harmonie dans la justice qui justifie toutes les damnations divines précédant les épisodes de chaos jusqu'au rétablissement de l'ordre. La quête de la justice devient quête d'ordre,

¹ CARIO (R.), « De la justice restaurative pour une authentique œuvre de justice en France » in *L'exigence de justice, Mélanges en honneur à Robert BATINDER*, Paris, Dalloz, 2016, p. 168.

préparatoire à la paix et à la sécurité que procure l'harmonie.

L'idée de justice surgit donc en questionnement lorsque, dans *Un piège sans fin*², la rupture de la belle harmonie qui honora la vie de *Hahouna* par la rencontre de *Anatou*, la femme qu'il aima le perdit jusqu'au supplice du crime et de la mort par le feu. On songe aussi, au peuple de « *Les Mari-gots du Sud* » à l'image de ces sociétés politiques d'Afrique et d'ailleurs, que Alioum Fantouré, l'auteur de *Le cercle des tropiques*³, décrit comme vivant dans un bien-être et une paix quasi-naïve avant les Indépendances africaines, mais qui, après celles-ci, devrait affronter la violence, la folie du pouvoir, la misère individuelle et collective, l'impuissance face à l'indigence et la surpuissance d'un pouvoir arc-bouté à ses avantages indus.

C'est déjà au même questionnement que nous préci-

pite, un peu plus d'un siècle plus tôt, Victor Hugo, dans *Les Misérables*⁴, qui nous met en présence des putréfactions qui entourent la vie des femmes et des hommes, saisie par la misère, à Paris et dans les provinces françaises, dans ce XIXe siècle des révolutions bourgeoises. La rédemption puis la chute de Jean Valjean, la déchéance de *Fantine*, fille-mère, les tribulations malfaisantes et malveillantes du couple Thénardier font émerger en l'esprit de chacun l'idée de révolte, comme s'il y a un manque, une attente inassouvie, une harmonie rompue, un divorce inacceptable, un secours espéré mais jamais accordé. Dans ces récits, la justice est omniprésente parce que l'injustice est partout.

Autant que la liberté et l'égalité, la justice fascine et sidère. Elle suscite controverses et ivresse. Or, la définir est une entreprise difficile et la réaliser paraît même incertain, en

² BHELY QUENUM (O.), *Un piège sans fin*, Paris, Présence africaine, 1ère édition, 1960.

³ FANTOURE (A.), *Le cercle des tropiques*, Paris, Présence africaine, 1ère édition, 1972, 252 p. ; Voir aussi MIDIOHOUAN (G. O.), *L'utopie négative d'Alioum Fantouré : essai sur le cercle des tropiques*, Paris, éditions Silex, 1984.

⁴ HUGO (V.), *Les Misérables*, Paris, Albert LACROIX, 1862.

ce siècle ou la force en impose au droit, où ce qui est universel est moins la paix que les conflits armés et les guerres, le tout dans une quête revendiquée de la justice le tout, dans un climat intellectuel de raison fonctionnelle et non de raison substantielle⁵.

La réflexion est bien fertile quant à la recherche de sens et à la construction de la notion de « justice ». Les « doctrines » de la justice n'ont jamais manqué d'occuper la pensée juridique et philosophique depuis l'antiquité égyptienne à laquelle fit écho l'antiquité gréco-romaine. Si les manifestations particulières de la justice, au moyen de ses symboles et de ses représentations accueillent des suffrages suffisants des auteurs et même des citoyens, l'accord sur une notion aussi générale que la justice n'est pas unanime. Pourtant, la demande de justice ne peut être satisfaite, au plan opérationnel de son organisation et de sa ré-

alisation, que si, à défaut d'une définition acceptée de tous, on convient d'une délimitation raisonnable de son sens.

Avant Aristote, la notion de justice n'était comprise que par rapport à un droit d'origine divine⁶. Il semble que l'avènement de la démocratie à Athènes ne soit pas étranger au fait que la justice se rationalise et renouvelle son rapport avec le droit, le législateur formulant le *nomos* et le juge rétablissant l'équilibre symbolisé par la balance. Pour le sens commun, la loi, non dépouillée de toute autorité divine, représente même la justice dans la mesure où la Cité définit la totalité de l'existence humaine, la justice était devenue la vertu par excellence, la sauvegarde de l'ordre et de l'harmonie⁷ de sorte que Platon la considère, avec la prudence, la tempérance et le courage, comme l'une des quatre vertus cardinales.

Il est vrai que la justice se

⁵ ZYLBERBERG (J.), « Ordre du droit et droit de l'ordre » in *Les cahiers de droit*, numéro 3, Volume 28, 1987, p. 702.

⁶ GAUTHIER (R. A.), et JOLIF (J.Y.), *Ethique à Nicomaque. Commentaire*, Tome II, Publications universitaires de Louvain, Paris, éditions Béatrice-Nauwelaerts ; 1959, p. 325.

⁷ SAINT ARNAUD (J.), « Les définitions aristotéliennes de la justice : leurs rapports à la notion d'égalité » in *Philosophiques*, numéro 1, Volume 11, 1984, p. 158.

définit différemment pour les moralistes et les juristes⁸. Pour les uns, c'est « *la volonté constante et continue de rendre à chacun ce qui lui revient* »⁹. La justice ne se limite pas alors à un devoir abandonné à la conscience de chacun ; elle porte en elle-même sa propre exigibilité en ce sens qu'elle s'impose par elle-même ou par l'intermédiaire de certaines personnes ou de certains organes. Pour d'autres, la justice est « *un équilibre par la concordance effective des prétentions des uns avec les devoirs des autres* »¹⁰. C'est surtout que « *la justice est l'idée d'un ordre supérieur qui doit régner dans le monde et qui assurera le triomphe des intérêts les plus respectables* »¹¹. John Rawls voulant substituer à l'idée utilitariste une théorie de la justice supérieure, a tenté de restaurer la théorie tra-

ditionnelle du contrat social. Il se fonde sur le principe de l'égalité dans l'attribution des « *droits et des devoirs de base* » et sur l'idée que des inégalités socio-économiques ne sont justes que « *si elles produisent, en compensation, des avantages pour chacun et, en particulier, pour les membres les plus désavantagés de la société* ». La justice est ainsi conçue principalement comme l'équité et l'injustice comme les inégalités qui ne bénéficient pas à tout le monde¹².

Faut-il alors comprendre, sous ces vues, que tout phénomène juridique a pour fondement et pour vocation l'être humain, quand bien même « *l'homme (soit) un sujet merveilleusement divers et on-doyant* »¹³ au sujet duquel « *il est malaisé d'asseoir un jugement assuré* »¹⁴, « *constant*

⁸ FRISON ROCHE (M.A) et BORANES (W.), *De l'injuste au juste*, Paris, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, 1997, p. 57.

⁹ SENN (F.), « De la justice et du droit », 1927 cité par ROUBIER V(P.), *Théorie générale du droit*, Paris, Sirey, 2eme édition, 1951,

¹⁰ CURVITCH (G.), « Droit naturel et droit positif intuitif » *Archives de philosophie du droit et de Soc. Jur.* 1933, p. 70.

¹¹ ROUBIER V(P.), *Théorie générale du droit*, Paris, Sirey, 2eme édition, 1951,

¹² RAWLS (J.), *Théorie de la justice*, traduit en français par AUDARD, édition du Seuil, 1987,

¹³ DE MONTAIGNE (M.), Citations, n° 9329

¹⁴ CARRON (P.), Citations, n° 3711

et uniforme »¹⁵. Avant tout, le droit s'élève à notre conscience par le sentiment que nous en avons ou que nous cultivons à son égard, en rapport avec la conduite des êtres humains en société et l'organisation de celle-ci¹⁶. Le droit saisit l'être humain dont il organise les relations avec ses semblables au sein de la société et auquel il confère pouvoir et faculté pour conduire sa vie¹⁷.

On voit bien que si la justice est fécondée par la morale dont elle se nourrit, le droit ne s'en saisit que dans une approche instrumentale pour organiser la société dans l'ordre et la paix. Le droit comme instrument de progrès moral apparaît donc comme un mythe. Le droit est d'abord l'expression organisée d'un rapport de forces entre les hiérarchies d'acteurs sociaux

dans leurs relations de conflit et de coopération¹⁸.

Techniquement, la double acception du droit s'entend¹⁹. Dans un premier temps, le droit désigne l'ensemble des règles qui gouvernent l'activité humaine dans une société organisée, dont l'inobservation est sanctionnée par une contrainte exercée par l'autorité publique. Il s'agit alors d'une somme de principes juridiques appliqués par l'Etat²⁰. C'est une prescription ou un ensemble de prescriptions diversement groupées ou agencées²¹. Il apparaît comme un commandement, une règle sociale et particulièrement une règle de conduite sociale²². Celle-ci se constitue finalement en un réseau de droits subjectifs ; le droit objectif ayant tendance à se résoudre en une averse de

¹⁵ CARRON (P.), Citations, n° 3711

¹⁶ DJOGBENOU (J.), *Le droit, les droits. Introduction théorique à l'étude du droit*, Cotonou, 2^editions du CREDIJ, 2024, p. 39.

¹⁷ DJOGBENOU (J.), *Le droit, les droits. Introduction théorique à l'étude du droit*, Cotonou, 2^editions du CREDIJ, 2024, p. 55.

¹⁸ ZYLBERBERG (J.), « Ordre du droit et droit de l'ordre » in *Les cahiers de droit*, numéro 3, Volume 28, 1987, p. 701.

¹⁹ VON JHERING (R.), *La lutte pour le droit*, Paris, Dalloz, 2006, p. 4.

²⁰ Ibid., p. 4.

²¹ ROMANO (S.), *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 19.

²² SOSSA (D.) et DJOGBENOU (J.), *Introduction à l'étude du droit*, Perspectives africaines, Cotonou, Les éditions du CREDIJ, 2012, p. 29.

droits subjectifs²³.

Dans un second temps, le droit désigne une transfusion de la règle abstraite dans le droit concret de la personne intéressée²⁴. Dans ce sens le droit peut être appréhendé comme un ensemble de prérogatives que le droit objectif, reconnaît, sous la protection des pouvoirs publics à un individu en sa qualité de sujet de droit²⁵. Dans ce second sens, on parle de *droits subjectifs*. L'affirmation de prérogatives reconnues aux individus procède souvent de l'idée qu'il existe des droits inhérents aux individus, idée chère à l'école libérale « *du droit de la nature et des gens* » d'Hugo Van de Groot dit Grotius²⁶. Les droits subjectifs attribuent au sujet de droit un pouvoir d'agir. Les droits subjectifs supposent qu'un rapport de droit s'est établi entre deux sujets²⁷.

Le contexte dans lequel s'inscrit la présente réflexion est celui de la modernité, cet univers

intellectuel, moral, culturel, social, politique et économique qui a été et demeure singulier et propre à l'Occident du XIX et du XX^e siècle. Un univers caractérisé, selon Max Weber, par une « *rationalisation* » généralisée, et plus particulièrement par le scientisme hérité de la Renaissance et des Lumières et par une inflation de l'environnement technoscientifique que l'humanité s'est imposée à elle-même et à son cosmos.

La question centrale est celle du témoignage du droit dans la justice. Au fond, comment le droit témoigne-t-il de la justice en valeurs, en qualités et en contenu ? Une telle problématique appelle des réponses qui pourraient excéder toute logique. A tout le moins, la réflexion sur « *le droit dans la justice* » conduit à relever quelques contrastes (I) ainsi que l'état de confluence (II) qui en tracent le sillon.

²³ J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la V^e république*, Paris, édit. Flammarion, 1996, p. 121.

²⁴ R. VON JHERING, *La lutte pour le droit*, op. cit., p. 4.

²⁵ D. SOSSA, *Introduction à l'étude du droit*, Cotonou, éditions TUNDE, février 2007, p. 12.

²⁶ Ibid., p. 88.

²⁷ Ibid., p. 89.

I- DES CONTRASTES

Dans son rapport avec le droit, la justice met en évidence avec celui-ci des contrastes qui se cristallisent aussi bien dans leurs avènements contingents, dans leurs fonctions ainsi que dans leur contextualité. Il revient dès lors à rechercher les contrastes à travers une triple étude de de l'historicité (**B**) et, préalablement, celle de la contextualité (**A**).

A- L'étude de la contextualité

Sous le rapport de leur contextualité, entendu comme qui, constitutif d'un déterminisme factuel, lie la justice au droit par des circonstances ou des éléments exogènes qui les entourent et qui pourrait en modifier le sens, la nature, les effets voire les objectifs logiques, tantôt la justice s'échappe du droit, tantôt le

droit s'écarte de la justice. Aussi bien, peut-on envisager de l'étude de la contextualité : la justice sans le droit (**1**) ; le droit sans la justice (**2**).

1- La justice sans le droit

Une première évidence s'impose : sous l'apparat de la justice, la force s'impose au droit dans un contexte international de tension relationnelle. L'actualité internationale foisonne en effet d'événements qui structurent l'idée que la force suffirait à la justice, le droit apparaissant comme un élément marginal. Les développements récents du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza, l'intervention américaine au Venezuela avec l'arrestation et l'enlèvement *manu militari* du couple présidentiel en constitue l'une des plus récentes illustrations²⁸. Dans la justice « trumpienne » qui semble structurer les nouvelles

²⁸ Dans la nuit du 3 janvier 2026, des forces militaires des Etats-Unis ont mené une attaque surprise contre Caracas, la capitale du Venezuela, impliquant frappes et mouvements de troupes importants. A l'issue de cette attaque, Nicolas Maduro, Président du Venezuela et sa femme Cilia Flores ont été capturés dans leur résidence par les forces américaines et extradés immédiatement aux Etats-Unis aux fins de poursuites judiciaires de narco-terrorisme, trafic de cocaïne et possession d'armes lourdes. Tel est le cas de la guerre entre Israël et Palestine à la suite des attaques du 07 octobre 2023 par le Hamas.

relations internationales, la force revient comme le véhicule de la volonté et de l'ordonnement du monde.

Cette forme de justice sans le droit n'est ni nouvelle, ni injustifiée.

Elle n'est pas nouvelle en ce que, aussi loin que l'on remonte dans l'histoire de l'humanité, la justice est l'harmonie instituée ou restaurée en réponse aux désordres de toutes natures, notamment cosmique, sociale ou économique. La justice vise en effet la restauration d'une harmonie rompue, le cosmos étant la forme la plus parfaite de justice, signifiant, étymologiquement, ce « bon ordre » ou cette « harmonie » qui mit fin au bing bang à l'origine du monde.

On se souvient aussi, sous le rapport des relations internationales, que la constitution des Etats et des empires s'est imposée par la force jusqu'au début du XXème siècle et que, finalement, le droit ne fut convié timidement à régir de tels rapports qu'à la suite, suc-

cessive, des deux conflits mondiaux, encore que ce « droit » international ne s'impose que par la raison du plus fort.

En droit interne, cette version « trumpienne » de la justice fondée sur la force n'est pas absente. Les institutions courantes comme l'occupation, l'exception d'inexécution, l'état de nécessité ou la légitime défense en traduisent l'intérêt et l'importance. Dans chacune d'elles, le droit s'éclipse, étouffé, essoré ou impuissant, pour céder au fait, dans sa brutalité naturelle.

Il y a donc quelque chose de violent dans la justice dont la réalisation n'est pas toujours satisfaite par recours au droit : le droit ne fonde pas la justice : il n'en est que l'un des moyens.

La justice que génère la force ne manque pas donc de justification. Celle-ci réside dans la morale qui fonde l'exigence de rétablir l'harmonie justicielle par recours aux valeurs élevées de droit naturel ou celles consacrées par la conscience collective qui structure la civi-

lisation humaine. La force se présente ainsi comme l'un des moyens de réalisation de la justice, moralement justifiée. Sous cette vue, c'est le *justicier*, non le *juriste*, qui réalise la justice, encore faut-il que le justicier soit juste, au sens moral du terme, c'est-à-dire qu'il recherche l'équilibre et l'harmonie en étant dépouillé de toute recherche d'intérêt propre.

En France, le sociologue Raymond Boudon, dans ses études successives du rapport entre le droit et les mœurs a cherché à dégager ce que pourrait être le « juste »²⁹. Des travaux ultérieurs ont cherché à mettre en corrélation les écrits philosophiques sur le « juste », notamment la définition qu'en donne Aristote et les enquêtes sociologiques

sur ce même thème³⁰.

Il faut d'abord souligner, que le sentiment objectif de justice apparait lorsqu'il y a une expérience objective d'injustice³¹.

Un jugement est objectivement injuste s'il est incompréhensible³². Dans une perspective rationaliste, la justice et la connaissance sont intimes. Plus loin, selon une approche moins formelle mais plus substantielle, une décision est injuste si elle est disproportionnée³³. Le principe de proportionnalité est essentiel et s'il est vrai que les considérations économiques sur le droit ont contribué à l'implanter³⁴, il est remarquable que son effectivité ait été posée par le droit constitutionnel allemand, après la démonstration four-

²⁹ BOUDON (R.), « Penser la relation entre le droit et les mœurs » in *L'avenir du droit*, Mélanges François TERRE, Paris, Dalloz, *PUF-Jurisclasseurs*, 1999, pp. 11-24 ; Voir aussi KELLERHALS (J.), MODAK (M.), et PERRENOUD (D.), *Le sentiment de justice dans les relations sociales*, Paris, PUF, Coll. Que sais-je ?, 1997.

³⁰ PHARO (P.), *Le sens de la justice*, Paris, PUF, Coll. Sociologies, 2000 ; Voir aussi BOUDON (R.), « A propos des sentiments de justice : nouvelles remarques sur la théorie de RAWLS » in *L'Année Sociologique*, Volume 45/2, 1995, pp. 264-271.

³¹ LEBOVICI (S.), « C'est pas juste » in *La justice. L'obligation impossible*, Coll. « Morales », Autrement, 1994, rééd. Point Seuil, 1999, pp. 12-25.

³² FRISON-ROCHE (M.-A.), « Le juge et le sentiment de justice » in Mélanges Pierre BEZARD, *Le juge et le droit de l'économie*, Paris, Montchrestien, Petites Affiches, 2002, p. 49.

³³ FRISON-ROCHE (M.-A.), « Le juge et le sentiment de justice » in Mélanges Pierre BEZARD, *Le juge et le droit de l'économie*, Paris, Montchrestien, Petites Affiches, 2002, p. 49.

³⁴ FRYDMAN (B.), « Les nouveaux rapports entre droit et économie : trois hypothèses concurrentes » in *Le droit dans l'action économique*, KIRAT (Th.) et SERVERIN (E.), CNRS Editions, 2000, pp. 25-41, spéc. p. 33

nie par le droit nazi de la parfaite possibilité d'un système juridique gouvernée par une bonne hiérarchie des normes³⁵ et dont les règles trouvaient écho dans l'opinion publique, mais pourtant catastrophique.

Il est important de définir ce qui est « juste ». Selon François Gény, « *les règles de droit visent nécessairement et exclusivement à réaliser la justice, que nous concevons tout au moins sous la forme d'une idée, l'idée du juste. Au fond, le droit ne trouve son contenu, propre et spécifique, que dans la notion du juste, notion primaire, irréductible et indéfinissable impliquant essentiellement non pas seulement les préceptes élémentaires de ne faire tort à personne et d'attribuer à chacun son dû, mais la pensée plus profonde d'un équilibre à établir entre les intérêts en conflit, en vue d'assurer l'ordre essentiel au maintien et au progrès de la société humaine* »³⁶.

Si la réalisation de la justice doit être fondée dans les lois, celles-ci doivent avoir leur source dans l'idéal de justice. Il en résulte qu'il faut toujours rechercher la juste mesure qui permette de tisser le lien social, en étant éclairé par la raison. Les gouvernants ont ainsi pour mission de « *distribuer toujours aux citoyens ce qui est le plus juste selon la raison et selon l'art, et que, de la sorte, ils soient capables de faire le salut de ceux-ci et, autant qu'il se pourra, de les rendre meilleurs, de pires qu'ils étaient* »³⁷.

Au premier abord, le « juste » est définie en rapport avec la loi. Est juste l'obéissance à la loi, prise au sens de Platon, comme vertu principielle qui commande la vie à l'égard de soi et à l'égard d'autrui, de sorte que, est injuste, qui ne respecte pas la loi. Sous ce regard, Aristote définit la justice générale, traduction d'une vertu globale. La doctrine chrétienne emprunte à la pensée aristotéli-

³⁵ LOCHAK (D.), Les droits de l'homme, Paris, La Découverte, Coll. Repères, 2002 cité par FRISON-ROCHE (M.-A.), « Le juge et le sentiment de justice » in Mélanges Pierre BEZARD, *Le juge et le droit de l'économie*, Paris, Montchrestien, Petites Affiches, 2002, p. 49.

³⁶ GENY (F.), *Science et technique en droit privé positif*, 1913, Tome 1, n°16

³⁷ PLATON, *Le politique*

cienne cette perspective de la justice comme une vertu globale que Saint-Augustin élargira aux rapports entre l'homme et Dieu. La justice qui est respect de la loi, comprend également la loi comme étant les commandements de Dieu. Par ailleurs, la justice comme respect de la loi de Dieu ne réside pas seulement dans les actes et les œuvres. Elle est à rechercher dans la pureté intérieure de l'homme sanctifiée par la grâce. Vertu intérieure, la justice est alors indissociable avec l'amour et la charité.

Secondairement, le « juste » est définie en rapport avec la notion d'égalité, en sorte que, est également injuste, qui ne respecte pas l'égalité. Sous cette vue, Aristote définit la justice particulière. L'idée de justice correspond ainsi à celle de partage égal : est injuste, qui prend plus qu'il ne lui revient dans la distribution des bénéfiques ou des charges, des récompenses ou des peines. Mais cette égalité est appréciée de deux manières. D'une part, la justice tend à distribuer les biens dans l'Etat est qua-

lifiée de distributive. Il en est ainsi des honneurs et des fortunes. Dans ce partage, il sera tenu compte des mérites et des besoins de chacun : on vise une égalité proportionnelle ou géométrique. D'autre part, la justice peut chercher à structurer les relations entre individus, sous le rapport de droit privé, en assurant un équilibre dans les transactions fondées sur la volonté (dans les contrats) ou même en l'absence de la volonté (dans les délits): on vise alors une égalité arithmétique, corrective de déséquilibres avérés. Ainsi, l'équilibre rompu pourra être rétabli au moyen d'une peine ou d'une réparation dont l'objet est de réduire l'avantage obtenu en rupture de l'égalité. Corrective, la justice caractéristique de l'égalité arithmétique laisse apparaître la nécessité de présence d'un tiers, le juge, qui est l'instrument de cette correction.

Entre la justice distributive et la justice corrective, il existe un nœud, un point de contact : la justice commutative. Dans la doctrine aristotélicienne, celle-ci n'est pas une troisième voie

de justice particulière. Elle ne vient pas non plus en contrepoint de la justice distributive ou de la justice corrective. Elle est « le dénominateur commun »³⁸ de la justice distributive et de la justice corrective qui permet d'établir la commune mesure de l'égalité entre des choses dissemblables. La quête d'équivalence entre le besoin ressenti et la valeur attribuée conduit à la justice commutative.

Toutefois, les rapports humains ou de groupes sont nourris par l'intérêt, dont la présence rend la justice nécessairement arbitraire, si elle n'est pas juridiquement fondée et administrée, quand bien-même, *a posteriori*, cette justice finit toujours par se vêtir du droit pour sa légitimation. Cela dit, le droit conduit-il toujours à la justice ? La réponse positive ne semble pas recueillir tous les suffrages.

2- Le droit sans la justice

Une seconde perspective met en effet le droit privé de

rapport avec la justice. Il est vrai qu'idéalement, le droit est chemin de justice, celle-ci étant l'une des finalités de celui-là. Toutefois, il s'agit d'un but finaliste, en « back office », et non *prima facie*. A première vue et en superficie, le droit vise le bon ordre social. Certes, on peut considérer qu'en ce sens, la définition du droit rejoint celle de la justice en tant que rétablissement de l'ordre ou de l'harmonie rompue. Ici, le « *justitia* » équivaut au « *jus* », au sens où le lien social rompu doit être rétabli. Toutefois, l'ordre visé est expurgé de toute considération subjective, chacun devant recouvrer son droit et honorer son devoir. Le but immédiat n'est donc pas la justice, au sens moral du terme, mais le respect de l'ordonnancement social, au sens politique et objectif du terme.

On sait depuis Cicéron, que tendu à l'extrême, le droit peut conduire à l'injustice : « *summum jus, summa injuria* ». C'est que tourné vers le for extérieur, l'objectif immédiat et premier du droit est le maintien

³⁸ CADIET (Loïc) et ALII, *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, Thémis droit, 2010, p. 56

de l'ordre et la recherche de paix au sein de la société. Le droit ne vise à satisfaire les prétentions individuelles que si celles-ci s'inscrivent dans la société et sont compatibles avec ses valeurs et sa stabilité. De ce point de vue, le droit est en partie, porteur de finalités sacrificielles de l'idéal de justice au profit de l'ordre social³⁹. Il a pour fonction d'établir et de maintenir un ordre juste⁴⁰.

Par ordre, on peut entendre d'abord, l'agencement d'une série d'éléments disparates et hétérogènes en un ensemble cohérent, intelligible : conçu comme synonyme d'ordonnement, l'ordre désigne à la fois, le principe logique qui commande les relations entre les divers éléments constitutifs et l'ensemble articulé qu'ils forment⁴¹. Le droit vise un ordre⁴²

encore dans la mesure où, modelant les représentations et les comportements, il est doté d'une portée normative⁴³.

Fondé totalement ou partiellement sur l'idée de justice⁴⁴, le droit serait d'abord un moyen de réalisation des aspirations individuelles et collectives. Pour Gurvitch, on peut opposer au « droit de coordination et de subordination » d'inspiration individualiste, un « droit social » basé sur l'intégration : le droit n'est pas seulement un ordre négatif et limitatif, mais aussi « un ordre de collaboration positive, de soutien, d'aide, de conformité » ; il faut s'habituer à voir en lui « un ordre de paix, d'union, de travail en commun, un ordre de service social, aussi bien qu'un ordre de guerre, de séparation disjonctive, de réparation »⁴⁵.

³⁹ DJOGBENOU (J.), *Propos sur la justice et le procès*, Cotonou, 2^e éditions du CREDIJ, 2025, p. 46.

⁴⁰ FRISON-ROCHE (M.-A.), « Le juge et le sentiment de justice » in Mélanges Pierre BEZARD, *Le juge et le droit de l'économie*, Paris, Montchrestien, Petites Affiches, 2002, p. 45.

⁴¹ GURVITCH (G.), *L'idée de l'ordre social*, Paris, Sirey, 1932, rééd. Scientia 1972, p. 106.

⁴² Cette vision a parfois été récusée, au motif qu'elle aboutirait à concevoir le droit avant tout comme un instrument d'assujettissement, en négligeant sa dimension positive et créatrice : constitués par l'ordre juridique en « sujets de droit », les individus et les groupes en tirent une capacité d'action et des possibilités nouvelles.

⁴³ KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1934, Rééd. 1962, p. 16. Pour lui, le droit est « un ordre ou règlement normatif de l'action humaine, c'est-à-dire un système de normes qui règle la conduite d'êtres humains ».

⁴⁴ Une idée de justice qui contrebalance pour Maurice HAURIUO les exigences de l'ordre et se combine pour Léon DUGUIT avec le sentiment de « sociabilité ».

⁴⁵ GURVITCH (G.), *L'idée de l'ordre social*, Paris, Sirey, 1932, rééd. Scientia 1972, p. 19.

La structure profonde de la règle de droit serait d'ailleurs « multilatérale » c'est-à-dire caractérisée par l'interdépendance des devoirs et des prétentions, par l'enchevêtrement des réciprocités juridiques »⁴⁶, ce qui interdirait de la concevoir en termes de contrainte unilatérale, même si certains ne partagent pas cette thèse⁴⁷. Cependant l'idée de normativité ne préjuge pas du but du droit : sa vocation à agir sur le milieu social, à le discipliner, en obtenant certains comportements de la part des destinataires.

Le droit vise l'ordre social, c'est indéniable. Même s'il n'est pas toujours formulé sous la forme impérative⁴⁸, puisqu'elle peut être « permissive » ou

« habilitatrice »⁴⁹, elle ne se réduit pour autant jamais à une simple constatation, à une simple description : elle comporte des prescriptions, édicte des dispositions, fixe des règles auxquelles les destinataires sont tenus d'obéir ; ainsi le droit poursuit l'ordre social en assurant un encadrement normatif des conduites sociales, en imposant le respect de certains modèles de comportement, et au-delà, la régulation plus globale des échanges sociaux. Cet effet normatif est assez différent selon que la règle de droit fonctionne sur le mode de l'interdit et se borne à limiter le champ des actions licites⁵⁰ ou au contraire procède par voie d'injonction et prétend dicter les conduites de manière posi-

⁴⁶ GURVITCH (G.), *L'idée de l'ordre social*, Paris, Sirey, 1932, réed. Scientia 1972, p. 104.

⁴⁷ KOJEVE (A.), *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 1981, pp. 24-25. Pour l'auteur, la structure du droit est caractérisée plutôt, non pas par l'enchevêtrement des réciprocités mais par l'intervention d'un tiers désintéressé.

⁴⁸ GOYARD-FABRE (S.), *Essai de critique phénoménologique du droit*, Klincksieck, 1972, pp.83 et s. Pour l'auteur, quand il existe cet « impératif », il n'est pas réductible aux catégories kantienne de « l'impératif catégorique » puisque la règle de droit se rapporte toujours à une conduite effective et concrète, et de « l'impératif hypothétique » puisque ce ne sont jamais les visées personnelles d'un sujet qui déterminent les conditions du droit. Pour Jean DABIN en revanche la règle de droit comporte bien un « impératif catégorique » dans la mesure où il est indépendant de la volonté du sujet de droit. Voir dans ce sens, DABIN (J.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1ère édition, 1943, p. 73.

⁴⁹ CARBONNIER (J.), *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 1971,

⁵⁰ LEGENDRE (P.), *L'amour du censeur, Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974, p. 124. Pour l'auteur, c'est un dispositif parfaitement visible dans le droit canon, fondé sur la *summa divisio* du licite et de l'illicite et « traçant le cercle où doivent s'opérer les dessaisissements élémentaires, c'est-à-dire là où se déclarent les consignes les plus lourdes, par lesquelles l'institution amorce véritablement son grand œuvre, à savoir la résorption du désir ».

tive : alors que dans la première hypothèse, le quadrillage juridique reste lâche, extériorisé et préserve une marge d'autonomie individuelle, le droit devient, dans la seconde, un dispositif effectif de contrôle et de « normalisation ». Cependant non seulement tout ordre juridique combine, bien que selon un équilibre variable, ces deux techniques, mais encore il tend à renforcer sans cesse sa positivité, en s'assurant une emprise toujours plus forte sur les comportements⁵¹.

Mais la normativité du droit ne tient pas à la seule force prescriptive de ses énoncés. Le droit est aussi un discours⁵² imprégné de valeurs fondamentales qui assurent la cohésion du groupe social et transcrivant les déterminations élémentaires qui sont au cœur de l'ordre social : dans la norme juridique, se profile une certaine conception de la « normalité », pétrie des représenta-

tions sociales dominantes. Or le droit est un vecteur privilégié de diffusion et d'inculcation de ces valeurs et de ces normes, dans la mesure où la conjugaison de la systématité et de la force prescriptive confèrent à son discours, une singulière puissance persuasive en le parant du privilège de l'incontestabilité⁵³.

L'ordre social doit être entendu tout d'abord comme le principe de cohésion, d'unité structurale qui soude la société et assure la continuité et la transparence des significations sociales. Aucune société ne peut exister et survivre sans donner de la nature et d'elle-même une image de cohérence, d'intelligibilité, de lisibilité : « elle sait être un monde de significations et est elle-même par référence à un tel monde »⁵⁴ ; il y a au cœur du procès de constitution du social l'*institution*, par un coup de force fondateur, d'un ensemble de

⁵¹ CHEVALLIER (J.), « Le modèle centre/périphérie » in *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, Paris, PUF, Tome 2, 1979, p. 19

⁵² LOSCHAK (D.), « Le droit, discours de pouvoir », in *Itinéraires*, Etudes en l'honneur de Leo HAMON, Paris, Economica, 1982, pp. 429 et s.

⁵³ CHEVALLIER (J.), « Les fondements idéologiques du droit administratif français » in *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, Paris, PUF, Tome 2, 1979, p. 53.

⁵⁴ CASTORIADIS (C.), *L'institution imaginaire de la société*, Seuil, 1975, p. 481.

représentations, d'images, de symboles, qui assurent la société dans son être, affirment son identité collective. Or, cette opération instituante est aussi l'instauration d'un *ordre*, d'une police des significations⁵⁵ : elle classe, en distinguant ce qui est bien/mal, juste/injuste, licite/illicite, mais aussi ordonne, en articulant les diverses représentations en chaînes d'oppositions structurées et cohérentes ; l'institution du social revient à « établir des dichotomies », à « assigner des places », c'est-à-dire en fin de compte à créer une « métrique », par la « tyrannie d'un logos classifiant »⁵⁶.

Cet ordre de significations, ou *code social*, qui sert de prisme, de filtre, à l'appréhension du réel, est par hypothèse complet, exhaustif, sans failles. D'une part, il ne laisse rien sans réponse : « *tout doit absolument être pris dans le réseau des significations, tout doit faire sens* ». D'autre part, les significations se tiennent en un ensemble logique, d'où toute

contradiction est bannie. Véritable « ciment social », le code représente dans une société donnée la « *seule parole vraie, d'une vérité totale, à ce point oppressante* »⁵⁷ que tous sont tenus de s'y référer : chaque ordre social partiel, dispositif normatif singulier, assure sa propagation et est lui-même imprégné par lui ; les significations particulières qu'il véhicule sont nécessairement secondaires, dérivées et compatibles avec les significations principales dont dépend la cohésion de la société. En organisant « *les énoncés dominants et l'ordre établi d'une société, les langues et les savoirs dominants, les actions et les sentiments conformes* », le code social assure « *l'homogénéité des différents segments, leur convertibilité, leur traductibilité* » et « *règle les passages des uns aux autres et sous quelle prévalence* »⁵⁸.

Soudé par le code qui règle les significations élémentaires, l'ordre social est constitué des

⁵⁵ CHEVALIER (J.), « L'analyse institutionnelle », in *L'institution*, P.U.F, 1981, pp. 35-36

⁵⁶ GUILLAUME (M.), *Eloge du désordre*, Paris, Gallimard, 1978, p. 94

⁵⁷ LEGENDE (P.), *Jour du pouvoir, Traité de la bureaucratie patriote*, Paris, éd. Minuit, 1976, p. 105.

⁵⁸ DEULEUZE (G.), PARNET (C.), *Dialogues*, Flammarion, 1977, p. 156.

diverses normes régissant les conduites individuelles, articulées en un *ensemble systématique*. Toute société est fondée sur l'imposition de certaines disciplines, sur l'inculcation de certains modèles de comportement, sur l'agencement de certains équilibres entre ses éléments constitutifs. Certes, la densité et l'intensité de ces normes varient selon les cas : l'ordre social peut être relativement lâche, distendu, discontinu, en laissant aux membres une sphère de liberté, une marge d'autonomie ; mais il peut aussi être global, multidimensionnel, totalisant, en prétendant régir l'existence des individus dans ses moindres aspects et couvrir l'intégralité du champ social.

Superficiel, épidermique, lorsqu'il se borne à édicter des interdits, il se fait pénétrant, insinuant, lorsqu'il prétend obtenir des actes positifs. Mais aucune société ne peut se passer d'un minimum de règles, contrebalançant la pression des forces centrifuges, et destinées à assurer sa cohésion et à réaliser son intégration ; elle

implique toujours la définition, négative ou positive, d'une certaine *normalité*, et la production corrélative de comportements conformes/ déviants. Le concept d'ordre social souligne que ces règles sont liées entre elles, au prix d'une régulation incessante servant à ajuster leurs exigences et à supprimer les contradictions éventuelles, mais aussi hiérarchisées : les divers ordres partiels ne sont pas simplement juxtaposés, mais emboîtés de manière à former un édifice stratifié et cohérent ; occupant chacun une position particulière au sein de l'ordre social, ils apparaissent comme, les éléments d'un ensemble, les parties d'un tout, qui les dépasse.

Le droit peut donc se priver de la justice et se réaliser parfaitement, à moins que la justice soit considérée comme une recherche d'équité au sens rawlien du terme. La recherche de l'ordre sociale est la fin première du droit de sorte que ce n'est pas sans raison que celui-ci puisse être considéré comme le conservateur de l'ordre social.

B- L'étude de l'historicité

Le droit précède-t-il la justice ou celle-ci vient-elle avant celui-là ? Deux approches de résolution de la question l'historicité restent possibles : l'une positiviste selon laquelle la justice précéderait le droit (1) et l'autre idéaliste selon laquelle le droit précéderait la justice (2).

1- L'approche positiviste : la justice précède le droit

Historiquement, la justice a semblé précéder le droit, le jugement la règle. Comme le souligne Philippe Jestaz, « *avant qu'il y eut des règles, coutumières ou écrites, il y avait un juge* »⁵⁹. Ce sont des conflits que naissent les règlements ou préceptes de justice, et ce sont de ces règlements et préceptes de justice que naît la règle, écrite ou coutumière⁶⁰. C'est donc de la recherche de la justice que naît le droit et il n'est pas anormal de considérer celle-là comme la fin de

celle-ci. La justice est une quête à laquelle conduit le droit.

Si, à notre époque, la défiance s'est éveillée contre la thèse de la précession de la règle, c'est moins en s'appuyant sur l'observation de faits précis qu'en partant de vraisemblances ou plutôt d'invraisemblances générales. Ce qui n'est pas vraisemblable, c'est que la règle, avec son double caractère de généralité et de permanence, faisant à la fois abstraction de l'individu et du moment, ait pu entrer dans les fonctions mentales des sociétés inférieures. Car la mentalité primitive, telle qu'elle a été décrite par les classiques de l'ethnologie, paraît incapable d'abstraire, incapable de généraliser comme d'appréhender l'avenir⁶¹.

Les périodes moderne et contemporaines sont filles de la raison : elle est étrangère à l'esprit prélogique⁶². Les langues primitives, surabondantes en termes concrets dénotent

⁵⁹ JESTAZ (Ph.), *Le droit*, Paris, Dalloz, 5ème éd. 2007, p.5

⁶⁰ DJOGBENOU (J.), *Propos sur la justice et le procès*, Cotonou, 2 éditions du CREDIJ, 2025, p. 45.

⁶¹ CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 5ème édition, 1983, p. 90.

⁶² LEVY-BRUHL (L.), *Les fonctions mentales dans les sociétés inférieures*, Paris, Puf, 1910, p. 123.

l'impuissance à abstraire : elles ont par exemple un mot pour chaque variété d'arbre ou de poisson, mais point pour l'arbre ou le poisson en général. Comment, avec un outillage intellectuel aussi rudimentaire, pourrait être saisie l'unité foncière entre les conduites humaines auxquelles leurs auteurs, leurs objets, leurs circonstances imprimeront tant de différences extérieures ?⁶³

Il est donc certain que ceux qui ont soutenu la précession de la règle l'ont fait avec des arguments scientifiquement contestables, projetant dans le passé, la situation de leur siècle, déduisant l'antiquité de l'instrument de la supériorité philosophique ou technique qu'ils lui prêtaient⁶⁴.

Au commencement, aurait été le jugement. Non pas l'acte juridictionnel des modernes, le jugement logique, déduction d'une règle de droit pré-existante. Mais un jugement

spontané, intuitif, de nature magique ou charismatique. Quand il était arrivé aux vieillards-juges d'une tribu de prononcer plusieurs fois un jugement identique sur des faits semblables, ainsi juger leur devenait une habitude, une coutume, la première règle de droit. Pour parler en termes d'aujourd'hui, la formation des règles de droit aurait été jurisprudentielle. C'est une opinion latente chez beaucoup de juristes historisants comme Planiol⁶⁵.

2- L'approche idéaliste : le droit précède la justice

Serait-il exagéré de postuler l'antiquité du droit lui-même ? Au commencement, était la règle. Dans les nomogonies des religions révélées, on remarque l'effort déployé pour faire remonter la règle, à l'origine des temps, voir au-delà. Vingt-six générations semblent séparer de la Genèse le tonnerre du *Sinaï*, mais le Talmud fait

⁶³ CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 5ème édition, 1983, p. 90

⁶⁴ CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 5ème édition, 1983, p. 92.

⁶⁵ CARBONNIER (J.), *Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 5ème édition, 1983, p. 91

de la Thora une hypostase divine, consubstantielle à DIEU de toute éternité. La même croyance, et ce n'est probablement pas un emprunt, se rencontre dans l'islam : le Coran incréé, a coexisté avec DIEU dès le principe. Il n'est pas jusqu'à la Révolution où l'on ne puisse discerner l'équivalent : quand elle pensait redécouvrir, après des siècles d'oubli, des lois éternelles émanant de la Raison suprême, elle ne doutait point que la règle eut été la forme première du droit.

Plus tard, les conceptions nomogoniques pourront bien se laïciser : elles continueront à faire coïncider l'origine du droit avec l'apparition de la règle. L'esprit de légalité qui devait marquer le XIXe siècle libéral n'a pas peu contribué à faire regarder la règle de droit comme le plus essentiel des phénomènes juridiques : par son impersonnalité comme par son immutabilité de principe, n'est-elle pas la garantie spécifique de la liberté, de l'égalité, de la sécurité, ces valeurs fondamentales que le droit a pour fonction de sauvegarder ? A la

loi, donc à la règle, l'Ecole de l'Exégèse rendit on sait trop quel culte.

Cette précellence théorique attribuée à la règle a été aisément transposée en priorité chronologique. Si la règle renferme l'essence même du droit, celui-ci n'est pas concevable en dehors d'elle, c'est avec elle et par elle qu'il a dû commencer ; ses premiers balbutiements avaient déjà cette forme du commandement permanent et général. La règle de droit est ainsi présentée comme le phénomène juridique primaire. Le seul véritablement primaire : tous les autres phénomènes juridiques n'en sont que des dérivés, des combinaisons ou des dégradations. Parmi ces autres phénomènes qui auraient pu prétendre aussi à la primarité, le plus visible et le plus embarrassant est le jugement.

Que des juristes dogmatiques, habitués à opérer sur des règles de droit, supposent que le droit n'a jamais eu d'autre consistance, l'illusion si c'en est une, n'est pas surprenante. Que des sociologues la

partagent est plus inattendu. Durkheim⁶⁶ et son école ont cru, autant que les dogmatiques, leurs contemporains, que la notion de règle était nécessaire à toute intelligibilité du juridique. Ce sociologue, bien que farouchement critiqué par Jean Carbonnier⁶⁷, croit fermement aux règles, aux règles de droit. Le droit des sociétés primitives, sur lequel ils raisonnent si volontiers, est, à leurs yeux, un droit de règles. Assurément ces règles sont avant tout des coutumes et non des lois, comme chez les juristes. Mais cette substitution de catégorie n'altère pas le primat de la règle. C'est la règle qui demeure le phénomène juridique à la fois principal et primitif. Corrélativement, le jugement ne paraît avoir qu'un rôle second dans la vision durkheimienne du droit.

L'analyse des objectifs du droit et de la justice ne fera que renforcer l'opposition des deux termes dont paradoxalement l'un fait ressortir l'autre.

II- DE LA CONFLUENCE

Au-delà de l'opposition du droit à la justice, opposition singulière dont l'un fait absolument ressortir l'autre, le droit apparaît plutôt comme une confluence de la justice, perspective finaliste de l'action humaine dans une société politique, en étant à la fois un chemin **(A)** et un glaive **(B)** pour sa réalisation.

A- Le droit, un chemin de justice

Pour certains auteurs, le droit est dominé par une « intention », celle de la justice : « *essai en vue de réaliser la justice* »⁶⁸ ? Le droit ne serait rien d'autre que l'application de l'idée de justice à des interactions sociales⁶⁹. Une règle de conduite n'est donc une norme juridique que dans la mesure où elle est sous-tendue par l'idéal de justice, qu'elle vise à appliquer dans les relations sociales. Certes la morale aussi peut déboucher aussi sur

⁶⁶ DURKHEIM (E.), « Les règles de la méthode sociologique » in *Philosophiques*, 1895, p. 57.

⁶⁷ MALAURIE (Ph.), *Anthologie de la pensée juridique*, Paris, CUJAS, 2ème édition, 1996, p. 255.

⁶⁸ CURVITCH (G.), *L'idée de l'ordre social*, Paris, Sirey, 1932, rééd. Scientia 1972, p. 76.

⁶⁹ KOJEVE (A.), *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 1981, pp. 181, 331.

l'idée de justice : mais le lien n'est pas inéluctable comme dans le phénomène juridique, et quand il existe la justice n'est qu'un moyen au service de la morale⁷⁰ ou une rationalisation de celle-ci⁷¹.

La définition d'un phénomène social par sa finalité est néanmoins toujours aléatoire, dans la mesure où cette finalité est généralement construite *a posteriori* et fortement idéologisée : le principe de justice n'est qu'un idéal très vague, dépourvu de contenu objectif et susceptible de multiples traductions ; il joue plutôt comme système de légitimation de la norme juridique, qui s'inspire, au demeurant, d'autres considérations. Dès lors, on est porté à rechercher dans la structure même du mécanisme juridique, les racines de son particularisme : ce qui serait propre au droit serait l'organisation d'un « débat », d'une « contestation », dont la forme typique est celle du procès. Avancée par H.

Kantorowicz⁷², sous le concept de « justiciabilité » et reprise par Jean Carbonnier⁷³ sous le terme de « mise en question », cette thèse avait été systématisée dès 1943 par Kojève. Pour lui, le particularisme du droit réside dans l'intervention d'un tiers impartial et désintéressé, qui s'effectue à l'occasion d'une interaction entre deux êtres humains et dont l'objectif est d'annuler la réaction éventuelle du second à l'action du premier : c'est cette intervention qui constitue « l'élément spécifiquement juridique »⁷⁴. Mais cette relation triangulaire est aussi comme l'a montré J.-P. Sartre⁷⁵, la figure même de la sociabilité et la racine de l'organisation sociale.

Quoiqu'il en soit, la justice apparaît comme la pierre angulaire et l'horizon du droit, celui-ci étant le moyen, quoiqu'insuffisant, ou encore le véhicule essentiel qui y conduit.

⁷⁰ KOJEVE (A.), *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 1981, p. 181

⁷¹ GURVITCH (G.), *L'idée de l'ordre social*, Paris, Sirey, 1932, réed. Scientia 1972, p. 76.

⁷² KANTOROWICZ (H.), *The definition of law*, 1958, pp. 78 et s.

⁷³ CARBONNIER (J.), *Sociologie juridique*, Paris, PUF, coll. Thémis, 1978,

⁷⁴ KOJEVE (A.), *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 1981, p. 25.

⁷⁵ SARTRE (J.-P.), *Critique de la raison dialectique*, Paris, Gallimard, 1960, p. 520.

B- Le droit, le glaive de la justice

Le glaive symbolise la force et renvoie au caractère répressif de la justice. Il symbolise aussi la force exécutoire des décisions de justice. Dans le fond, le glaive est le symbole de la puissance coercitive et aussi correctrice de la justice. Au-delà même de la décision, le glaive incarne la force exécutoire du Droit que consacre la décision et dont elle assure la protection. C'est par le glaive que la justice impose la restauration de l'ordre social, la fin de la violence générée par le trouble consécutif à la violation de la loi et au non-respect du Droit. Par le glaive, la justice rétablit l'équilibre rompu au sein du corps social.

Dans la mythologie grecque, le glaive est le symbole de *Némésis*, déesse de la vengeance et de la justice distributive. Aussi, le glaive, une épée doublement tranchant, symbolise-t-il la force et renvoie-t-il aussi bien au caractère répressif de la

justice qu'à la force exécutoire de ses décisions⁷⁶.

Par le glaive, la justice frappe sans que sa main tremble. Mais elle ordonne aussi avec bienveillance et clémence le rétablissement de ce dont on est injustement privé. Dans le même sens, elle accorde des faveurs qu'impose la justice en ordonnant les mesures nécessaires.

C'est bien la contrainte portée par le glaive qui confère au droit son particularisme : pour Hans Kelsen, le propre du droit est d'être, à la différence des autres systèmes normatifs qui prescrivent certains comportements, un « *ordre de contrainte* » c'est-à-dire de régir par des actes de contrainte aux conduites considérées comme indésirables⁷⁷. Pour Léon Duguit d'ailleurs, la norme sociale devient norme juridique quand il y a « *intervention de la contrainte sociale* » c'est-à-dire lorsque la masse des individus composant le groupe « *comprend et admet qu'une réac-*

⁷⁶ DJOGBENOU (J.), *Propos sur la justice et le procès*, Cotonou, 2^dditions du CREDIJ, 2025, p. 52.

⁷⁷ KOJEVE (A.), *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 1981, p. 46.

tion contre les violateurs de la règle peut-être socialement organisée »⁷⁸. La contrainte implique selon la formule heureuse de P. Orianne⁷⁹, un véritable pouvoir d' « exigibilité », à savoir la capacité d'obtenir l'exécution par les destinataires, au besoin contre leur gré. Si elle s'appuie sur des « sanctions » elle ne s'y réduit pas, dans la double mesure où il est rarement nécessaire d'y recourir et où d'autres moyens peuvent être mobilisés pour l'obtenir. La sanction n'est que « l'accessoire »⁸⁰ ou le « corrélat »⁸¹ de l'obligation juridique. On mesure dès lors le fossé qui sépare le droit de la morale, entendue au sens d' « éthique », qui non seulement n'est jamais assortie de sanctions étatiques, mais encore implique que le sujet y adhère, dans son for intérieur : si les mêmes exigences peuvent relever, alternativement ou cumulativement de la morale ou du droit⁸², elles sont formulées dans les deux cas de manière foncièrement diffé-

rente ; la transformation d'une règle morale en règle juridique provoque son « extériorisation » et place son observation sous le signe du glaive.

CONCLUSION

Quelques mots pour conclure :

Préséance. Dès son origine, la justice a constitué pour l'humanité une quête immanente et permanente. On a rendu justice avant de dire le droit. Le glaive a précédé la balance et celle-ci n'est finalement utile que si elle permet celle-là. Cette préséance originaire met en relief l'opposition entre droit et justice, celle-ci écartant celui-là si l'application devrait conduire à l'injustice : sous les habits de l'équité, la justice devient éradicative ou corrective du droit.

Différence. Certes, dire le droit, c'est imposer un ordre

⁷⁸ KOJEVE (A.), *Esquisse d'une phénoménologie du droit*, Paris, Gallimard, 1981, pp. 93-94.

⁷⁹ ORIANNE (P.), *Introduction au système juridique*, Bruxelles, Bruylant, 1982.

⁸⁰ DABIN (J.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1^{ère} édition, 1969.

⁸¹ GOYARD-FABRE (S.), *Essai de critique phénoménologique du droit*, Klincksieck, 1972.

⁸² LEVY-BRUHL (H.), *Sociologie du droit*, Paris, PUF, Coll. Qui suis-je ? 1964, p. 36.

socialement convenu, un rapport de force politiquement légitimé. Mais le droit se dit et se dicte. Il est avant une proclamation d'un ordre. Or, la justice se rend, c'est-à-dire se restaure et se recouvre. Juger, ce n'est donc pas, a priori, dire le droit. C'est restaurer l'harmonie considérée rompue.

Relation. Le droit s'impose pourtant à la justice façonne le droit. Le droit est en effet chemin de justice d'un double point de vue. D'une part, dans une société démocratique, la quête de la justice par le droit est une exigence rassurante dans un contexte de conflictualité de plus en plus exacerbée.

D'autre part, dans une société démocratique, l'état de droit est la garantie d'une justice socialement aboutie. Par ailleurs, la justice est l'horizon du droit. Il est peu discuté que le but du droit est la justice parce que, dans une société politique, toute difficulté est source et fin de justice. Le droit ne saurait socialement se légitimer s'il ne conduit à la justice et on ne peut mésestimer la vocation panhumaniste du droit dont la condition est sa capacité à dévoiler avec légitimité la justice. Il faut agir et espérer que par le droit, la justice demeure la fondation de la société politique contemporaine.



© Prise de parole de monsieur Jean-Baptiste MONSI, ancien procureur général près la Cour suprême du Bénin au cours des débats



« L'EXIGENCE D'UNE JUSTICE EQUITABLE »

Par le Bâtonnier **Bernard Vatier**,
Secrétaire général de la Conférence
Internationale des Barreaux (CIB),
Ancien président du Conseil des Barreaux
Européens

Permettez-moi, Monsieur le Premier président, de vous remercier de m'avoir invité pour contribuer à l'hommage à Robert Badinter que les juges, avocats et universitaires rendent aujourd'hui à Cotonou,

J'ai tenu informée Madame Élisabeth Badinter de l'organisation de cette journée. Elle m'a répondu pour me faire part de son émotion et de sa gratitude. Elle aurait voulu vous adresser un mot personnel mais le temps lui manquait car elle partait en voyage.

Elle m'a chargé de vous dire à quel point elle vous est reconnaissante d'avoir organisé ce colloque qui met en valeur l'œuvre de son mari au-delà

des frontières de la France et au-delà des frontières de l'Europe. A l'idée de ce colloque organisé à Cotonou, je sais qu'elle ressent une vive satisfaction. Robert avait toujours manifesté une ardente volonté de voir consacrée l'universalité des droits de l'homme dont chaque être humain est titulaire, sans que l'histoire et la géographie ne puissent les altérer, et ce colloque aujourd'hui à Cotonou, est à l'image de son engagement.

Du fond du cœur elle vous dit Merci.

Pour ma part, c'est toujours avec une grande émotion que j'évoque le souvenir de Robert Badinter. Nous nous rencontrons régulièrement dans une

atmosphère d'amitié et de complicité intellectuelle. Il était resté très proche du barreau de Paris et très proche de la Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune, la CIB, dont il avait contribué à la création et dont on fête aujourd'hui son quarantième anniversaire. Il s'interrogeait toujours sur la vulnérabilité des droits de l'homme et encourageait les barreaux à les garantir. Il considérait que c'était un immense défi à un moment où, en raison de la mondialisation, ou plutôt, de la monotonisation comme le décrivait Stefan Zweig, « *l'arôme subtil propre à chaque culture s'évapore*¹ » tandis que la garantie des droits ne peut être assurée que dans la cohérence de chacune d'entre elles.

J'ai retenu de nos échanges que ce qui faisait battre le cœur de Robert Badinter c'était son attachement à la dignité de l'homme. Il rappelait que son père avait choisi la France parce

qu'elle était la patrie des droits de l'homme. Robert nuancait cette image en soulignant que « *lorsque la France se targue d'être la patrie des droits de l'homme, c'est une figure de style. La France, et c'est déjà beaucoup, est la patrie de la Déclaration des droits de l'homme, mais aller plus loin relève de la cécité historique* »².

Lorsque que nous évoquions la justice, il rappelait que la justice est faite non pour le juge mais pour les justiciables et, s'inspirant des réflexions de Roger Errera publiées dans « *Les libertés à l'abandon*³ » et dans « *Et ce sera justice... Le juge dans la cité*⁴ », il a entrepris de desserrer la justice de la mainmise de l'État en restaurant l'indépendance des avocats et l'impartialité des juges en vue de favoriser l'égalité des armes et l'accusatoire. Il l'a fait en trois étapes.

Sans attendre, comme mi-

¹ Texte paru dans le Berliner-Courier du 1^{er} février 1925 cité dans Mélancolie de l'Europe Collection « J'ai lu ».

² Conférence du 16 mars 2011 au Conseil de l'Europe (http://onews.co.int/VOD/20110316_02)

³ Éditions du Seuil 1968, 1969 1975

⁴ Éditions Gallimard 2013

nistre de la Justice, il modifie nos institutions en appliquant les principes du procès équitable. C'est la première étape.

Lorsque j'ai prêté serment, en 1971, j'ai juré et promis « *de ne rien dire ou de publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois au règlement, aux bonnes mœurs, à la sûreté extérieure et à la paix publique, aux règles de l'honneur professionnel et de la confraternité et de ne jamais m'écarter du respect dû à la justice et aux autorités de l'État français* ». Il date de la loi du 26 juin 1941.

Avec la lumière qu'a apportée, Robert Badinter, jamais je n'aurais pu prêter un tel serment aujourd'hui.

Robert Badinter a modifié le texte de ce serment par la loi du 15 juin 1982. Désormais le serment est le suivant : « *je jure comme avocat d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité* ».

Cette rédaction est directement inspirée par le concept

du procès équitable. Une défense bridée comme elle l'était avant Robert Badinter, portait directement atteinte à l'équité du procès. Il en était de même de la faculté reconnue au juge de juger l'avocat pour un incident d'audience ou pour le juge d'instruction de suspendre l'avocat. Une telle ingérence constituait une atteinte insupportable au procès équitable. Par la même loi du 15 juin 1982, Robert Badinter a supprimé le délit d'audience en invitant le Procureur général à saisir le conseil de l'ordre ; ce faisant, Robert Badinter a renforcé l'indépendance de l'avocat et l'autorégulation de la profession d'avocat.

Au nom de l'impartialité du juge, il a ordonné la suppression des juridictions militaires par la loi du 21 juillet 1982 puisque la justice militaire est une justice où l'armée est à la fois juge et partie.

Mais ces décisions ne permettaient pas de donner tout son sens à la justice équitable. Il fallait bouleverser l'ordre juridique français au-delà de la

réforme des institutions. C'est l'objet de la deuxième étape.

Dans l'histoire de la culture civiliste, le roi était le gardien de la loi et maître de la justice, à la différence du système de Common Law où c'est le juge qui fait la loi et qui est garant de la justice. Robert Badinter a donc entendu bouleverser l'ordre des choses par référence à la Common Law. Lors du colloque organisé au Conseil d'État sur la comparaison des droits de l'homme entre le monde de Common Law le monde de droit civil, Robert Badinter évoquera l'échange savoureux qu'il avait eu avec Margaret Thatcher, première ministre britannique. Cet échange révèle la connaissance et l'intérêt qu'il portait aux principes de la Common Law qu'il avait le dessein d'instiller dans notre droit :

« C'était le 14 juillet 1989. Nous fêtions solennellement le bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme. Ce jour-là, à l'Élysée, Madame Thatcher a pris la mouche et « m'apostrophant », elle m'a dit : « enfin, Monsieur Badinter,

Comment ? J'ai toujours célébré la Déclaration des droits de l'homme mais c'est nous les Britanniques qui avons quand même été les fondateurs de la liberté en Europe. La Magna Carta de 1215, c'est combien de siècle avant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » La remarque était imparable. Vous ne pouvez à ce moment-là que sourire et chanter à juste titre les louanges de la grande démocratie anglaise, son culte des libertés qui s'est affirmé tout au long des siècles et notamment dans les pires épreuves... Personne, poursuit Robert Badinter, ne peut discuter le fait que la Magna Carta a posé certains des fondements essentiels des libertés dans tous les Etats de droit depuis 1215. Ce n'est pas discutable s'agissant de la séparation des pouvoirs, du droit exclusif des représentants des peuples de voter, de consentir les impôts et, s'agissant d'introduire ou de préparer la voie à l'Habeas Corpus de 1679. Sur tous ces points, et notamment les libertés individuelles, on ne peut que s'incliner de-

vant la grandeur Britannique. « Cependant, les amateurs de la belle langue juridique ne trouvent pas dans la Magna Carta les mêmes délices qu'à la lecture de la Déclaration de 1789... et au moins dans le domaine de la rhétorique, je le dis franchement mais avec fierté, rien dans la Magna Carta n'égale la splendeur du préambule de la Déclaration des droits de l'homme, le texte de Mirabeau qui transporte aujourd'hui tous ses lecteurs »⁵.

La Magna Carta c'est 63 articles et 12 pages. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen c'est 17 articles et 2 pages.

À cela s'ajoute le fait que la Magna Carta, c'est un contrat conclu entre les barons et le roi d'Angleterre. Elle procède de la négociation. Le négoce est une caractéristique de la culture anglo-saxonne. En revanche, la Déclaration des droits de l'homme qui porte des valeurs intemporelles, n'est pas négociable. Ce sont les vertus des Lumières qui s'imposent à

la société.

J'évoque cette différence de culture car Robert Badinter a entrepris de desserrer nos institutions judiciaires de la prégnance de l'État en instillant les principes de Common Law tout en préservant notre culture civiliste car il considérait qu'il incombait au pouvoir exécutif d'être le garant de la Justice dont il considérait qu'elle était une autorité comme l'indique notre Constitution, et non un pouvoir.

Dès sa nomination comme Garde des Sceaux, Robert Badinter a voulu introduire dans l'ordre juridique français la notion de procès équitable qui est directement issu de l'Habeas corpus et du Bill of Rights qui garantissent le droit de la personne détenue à être jugée ; c'est, autrement dit, le droit qui s'invite au procès. En vertu du droit britannique, la mise en accusation est enfermée dans un délai. La personne arrêtée doit être traduite devant un tribunal dans les trois jours de

⁵ Publié par Aristide Lévi « In memoriam Robert Badinter » in la Revue Droit et Littérature n°8 2024.

l'arrestation et la charge de la preuve pèse sur le demandeur. C'est le système accusatoire et le début du procès équitable.

Le système civiliste est un système inquisitoire et la défense peine à apparaître comme un interlocuteur nécessaire. Pendant longtemps, l'avocat n'était pas présent dans les cabinets d'instruction. Pendant longtemps en France, l'avocat n'était pas présent pendant la garde à vue.

La tâche de Robert Badinter était immense car il existait une très vive opposition culturelle à toute tentative de réduire la puissance de l'État sur l'institution judiciaire. Il a vu dans la Convention européenne des droits de l'homme la clé pour ouvrir la fenêtre en vue d'introduire l'exigence du procès équitable dans la tradition civiliste.

La France avait ratifié, bien tardivement, le 3 mai 1974 la Convention européenne des droits de l'homme qui avait été adoptée le 4 novembre 1950 dans le prolongement de

la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Elle avait, cependant, maintenu la réserve du recours individuel.

Robert Badinter considérait que les droits n'avaient de valeur que s'ils étaient garantis.

Grâce à Robert Badinter, la France a levé le voile de la souveraineté absolue en reconnaissant le recours individuel, le 2 octobre 1981. La garantie des droits fondamentaux énumérés dans une Convention internationale pouvait ainsi s'imposer dans l'ordre juridique français quelles que soient les oppositions en interne.

Robert Badinter a ainsi enrichi l'ordre juridique français, des cultures européennes qui apportent une nuance appréciable à un système statocentriste qui faisait de l'État le seul régulateur légitime des rapports sociaux. Ainsi Robert Badinter a pu dire que « *l'universalité des droits de l'homme légitime la démarche qui consiste à compléter la garantie des droits par une construc-*

tion intellectuelle dépassant le cadre étatique ».

C'est dans ces conditions que la notion de procès équitable a été introduite dans le droit français par la jurisprudence. On pourrait dire qu'elle est rentrée clandestinement dans l'ordre juridique français. Cette notion n'existait pas en droit positif avant le recours individuel devant la CEDH. Le procès équitable a été développé par la jurisprudence française qui a décliné la jurisprudence de la CEDH mais l'expression « Procès équitable » n'existe toujours pas dans nos codes.

En procédure pénale, il faut attendre la loi du 15 juin 2000, qui insère l'article préliminaire dans le code de procédure pénale, pour que le droit français mentionne que « *la procédure pénale doit être équitable et contradictoire⁶ et préserver l'équilibre des droits des parties* », puis la loi du 20 juin 2014 pour admettre « *la possibilité de révision d'une décision de condamnation dans*

des conditions conformes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de nature à remédier à la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme⁷».

En procédure civile, cette notion ne figure toujours pas non plus dans notre code. Il est seulement fait référence au concept de *satisfaction équitable* à l'article 1031-12 créé par décret du 24 mars 2017, à propos du recours en révision contre une décision de qui aurait violé la Convention européenne des droits de l'homme et « *qui, par sa nature et sa gravité entraîne pour le demandeur des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la même Convention ne peut mettre un terme* ».

L'introduction du concept du procès équitable est une innovation majeure dans le système civiliste. Ce concept n'a

⁶ On aurait pu penser que l'ajout du mot contradictoire à équitable relevait d'un pléonasme. En réalité le mot contradictoire n'existe pas dans l'article 6 de la CEDH.

⁷ Article 624-7 du code de procédure pénale.

pas la rigueur normative qui s'impose dans la culture civiliste. Dans notre système juridique, le juge est le serviteur de la loi qui s'impose à lui car la loi a une formulation normative objective et précise. Le concept du procès équitable est un concept aux contours particulièrement larges et mal définis. Pour l'application des règles du procès équitable, c'est le juge qui va s'imposer à la loi et qui va imposer sa loi. Le centre de gravité de l'institution judiciaire française se trouve ainsi remis en cause pour l'application des règles de procédure.

Le recours individuel devant le CEDH a bouleversé, je dirais plutôt fracassé l'institution judiciaire française.

Quels sont les éléments constitutifs du procès équitable de l'article 6.1 de la CEDH ?

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement...

Dans un délai raisonnable...

Voici une large marge d'appréciation considérable laissée

au juge.

Par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

Le jugement doit être rendu publiquement

On retrouve ici des critères précis d'une obligation qui s'impose à l'État.

Et dans les procédures punitives on retrouve les règles qui s'imposent au juge et à l'État l'article 6.2 de la CEDH, respect de la présomption d'innocence et respect des exigences des droits de la défense.

Il revient à la jurisprudence, et donc au juge, d'intégrer les exigences du procès équitable imposées par l'article 6 de la CEDH. La force de ce texte est puissante puisque la jurisprudence prise en application de l'article 6 ne peut être remise en cause par une loi pour avoir une supériorité sur le droit interne en application de l'article 55 de la Constitution française. Le législateur ne dispose pas des moyens de le remettre en cause, sauf à dénoncer la CEDH.

Ont été ainsi consacrés le principe de la contradiction qui ne figure pas textuellement à l'article 6, la prohibition de l'auto incrimination, l'exigence de laisser la défense avoir la parole en dernier, l'exigence de la prescription en matière pénale et même disciplinaire, l'impossibilité pour le juge qui a connu du dossier de statuer dans la même affaire ou dans une affaire connexe, le principe de l'impartialité objective, le principe de l'égalité des armes, notamment, avec le Parquet, le droit fondamental à être défendu, le droit à l'accès au juge etc. Ces exigences ne sont pas figées, bien au contraire, puisqu'elles sont une déclinaison sans limite, des principes énoncés à l'article 6.

Les exigences du procès équitable sont d'ordre public. En droit interne, le manquement aux règles du procès équitable est sanctionné d'une façon générale par la nullité de la décision qui a été rendue en violation des règles du procès équitable. Toutefois, la juris-

prudence applique un régime différent en cas de violation de l'obligation pour le juge de statuer dans un délai raisonnable. La violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable, même si elle est avérée, n'affecte pas la validité de la procédure.

Dans plusieurs arrêts, la Cour de Cassation⁸ a affirmé que « la méconnaissance du délai raisonnable est sans incidence sur la validité des procédures. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de principe de l'assemblée plénière⁹ qui écarte le moyen pris du dépassement du délai raisonnable, s'agissant de faits commis plus de 28 ans auparavant, en affirmant que « le dépassement du délai raisonnable défini à l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est sans incidence sur la validité de la procédure et ne saurait être utilisé comme fondement d'une demande d'annulation de cette même procédure ».

⁸ Cass, Ch. Crim, 17 janvier 2007, n° 06-83.351, 22 février 2017, n° 16-83.257

⁹ Cass. ass. plén., 4 juin 2021, n° 21-81.656.

De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme, qui reconnaît que l'objectif de célérité est un principe directeur du procès pénal qui doit en garantir l'efficacité et la crédibilité¹⁰, ne retient pas, pour autant, que le dépassement du délai raisonnable doit conduire à l'annulation de la procédure pour violation des droits de la défense dès lors que le prononcé par le juge national, d'une peine tenant expressément compte de la durée excessive de la procédure peut constituer une réparation adéquate au sens de l'article 41 de la Convention¹¹. Cette jurisprudence laisse un goût amer puisque la Cour européenne n'envisage pas la difficulté de faire face à l'accusation en raison de l'écoulement du temps et l'atteinte qui en résulte à la présomption d'innocence que l'Etat doit garantir en application du même article 6. Passé un temps déraisonnable, la mémoire disparaît, les té-

moins également et les droits de la défense sont mis à rude épreuve.

Cette jurisprudence qui vise à préserver l'ordre public en chassant le risque de l'impunité, n'est pas satisfaisante pour les droits de la défense et comme la notion de procès équitable est une notion vivante, nul doute que cette jurisprudence sera combattue.

L'œuvre de Robert Badinter ne s'est pas achevée par l'admission du recours individuel à la Cour de Strasbourg. Après avoir ouvert la porte de l'ordre juridique français au procès équitable comme ministre de la Justice, Robert Badinter a poursuivi l'ouvrage comme juge constitutionnel pour installer un contrôle de constitutionnalité des lois au regard des principes constitutionnels auxquels appartient la déclaration des droits de l'homme¹². C'est la troisième étape.

¹⁰ CEDH, 23 oct. 1990, *Moreira de 20 Azevedo c/ Portugal*. – CEDH, 24 oct. 1989, *H c/ France*

¹¹ CEDH, 15 juill. 1982 et 21 juin 1983, n° 8130/78, *Eckle c/ Allemagne*

¹² La Déclaration de 1789 est une norme de référence du contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil constitutionnel (décisions n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 et 73-51 DC du 27 décembre 1973). C'est dire que les droits et principes définis en 1789 ont « pleine valeur constitutionnelle » (décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982).

Sous son autorité, le Conseil constitutionnel a entrepris d'imposer les règles du procès équitable en application du bloc de constitutionnalité. Le droit au procès équitable ne résulte d'aucun texte dont le Conseil constitutionnel assure la garantie. De même, il n'existe aucun texte à valeur constitutionnelle qui mentionne l'avocat. Mais par référence à la déclaration des droits de l'homme, le Conseil Constitutionnel a intégré dans sa jurisprudence les garanties attachées aux droits de la défense¹³ sur le fondement duquel il a affirmé le droit à l'assistance d'un avocat durant la garde à vue¹⁴, durant la phase d'enquête¹⁵, et le droit d'accès au dossier du défenseur¹⁶. L'ouvrage n'était cependant pas achevé. L'idée était de pouvoir contester au cours du procès une loi susceptible d'être inconstitutionnelle et de permettre au Conseil constitutionnel de donner plein essor au concept de procès équitable, notamment.

¹³ Cons. Const. N° 86-224 DC du 23 janvier 1987.

¹⁴ Cons. Const. N°80-127 DC du 20 janvier 1980.

¹⁵ Cons. Const. N°2004-492 DC du 2 mars 2004.

¹⁶ Cons. Const. N° 88-248 DC du 17 janvier 1989

¹⁷ Article 61-1 et 62 de la Constitution.

Robert Badinter a dénoncé dans une tribune du journal « Le Monde », en, 1989, l'ambiguïté de la situation des justiciables de France qui pouvaient saisir la Cour e Strasbourg de la question de l'inconventionnalité de la loi alors qu'ils ne pouvaient saisir le Conseil Constitutionnel de la question de l'inconstitutionnalité de la loi, lorsque celle-ci porte atteinte à leurs droits fondamentaux.

Après des débats très vifs, la question prioritaire de constitutionnalité, la QPC, voulue par Robert Badinter a été introduite par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010¹⁷. Il est donc possible d'obtenir la remise en cause d'une loi qui porte atteinte aux droits fondamentaux avant que le juge ne statue. Cela apporte une garantie considérable à la protection des droits. Il n'est pas nécessaire d'attendre le recours devant la CEDH. Mieux vaut intervenir avant, plutôt

que sanctionner après, même si, en théorie, le champ d'application de la Constitution n'est pas identique à celui de la Convention.

À l'occasion de la réforme de la QPC, le concept du procès équitable a connu un essor particulier. Au nom du respect des droits de la défense, une personne soupçonnée d'infraction ne doit pas être entendue sans avoir été informée de la nature et de la date de l'infraction et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police¹⁸. Le Conseil constitutionnel a rappelé l'exigence de la séparation des fonctions de poursuite et de jugement au sein d'une juridiction habilitée à prononcer des peines¹⁹. Le conseil Constitutionnel a imposé les règles du procès équitable à toute procédure punitive²⁰.

Si le domaine d'application de la notion de procès équitable est désormais plus large en droit constitutionnel qu'en

droit conventionnel, à l'inverse, on peut regretter que certaines garanties conventionnelles n'aient pas été intégrées dans la jurisprudence du conseil Constitutionnel. Ainsi le droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'a jamais reçu jusqu'à présent une consécration constitutionnelle. Mais on observe un dynamisme croissant du renforcement des droits de la défense qui constitue le cœur du procès équitable. Le Conseil constitutionnel a entendu conforter le socle des droits processuels fondamentaux reconnus à tout justiciable, lui permettant de faire valoir les droits qui lui sont reconnus.

Lorsque j'évoquais avec Robert Badinter le chemin parcouru en si peu de temps, il me disait qu'il restait beaucoup à faire. Il voulait favoriser l'accusatoire, séparer le Parquet du siège, favoriser la contradiction, l'égalité des armes...

Mais surtout il me faisait part

¹⁸ Cons. Const. N°2012-257 QPC 18 juin 2012.

¹⁹ Cons. Const. N°2011-147 QPC 8 juillet 2011

²⁰ Cons. Const. N°2011-199 QPC 25 novembre 2011 pour les procédures disciplinaires - Cons. Const. N°2011-200 QPC 2 Décembre 2011 pour les procédures devant les autorités administratives.

de ses très vives préoccupations sur l'état des prisons et les conditions de détention qu'il estimait indignes. Il a toujours regretté n'avoir pas été soutenu pour que la dignité des détenus soit préservée. La justice équitable impose également que les peines soient équitablement subies.

Car ce qui compte dans l'œuvre de Badinter c'est bien le respect de la dignité de l'être

humain quel qu'il soit, victime ou délinquant.

Robert Badinter a tracé le chemin, il nous appartient à nous avocats et juges, de le poursuivre.

Le procès équitable est le fondement de la justice.

La justice, c'est le fondement de la démocratie.



© Prise de parole de madame Dandi GNAMOU, présidente de la Haute Cour de Justice du Bénin

« LA JURIDICTIONNALISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL »

Par monsieur **Fabrice HOURQUEBIE**,
Professeur à l'Université de Bordeaux,
Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches
Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et
l'Etat (CERCCLÉ)



Mesdames, Messieurs,

**Monsieur le Président de la
Cour suprême du Bénin,**

Je vous remercie de cette invitation. Je suis très honoré d'intervenir dans le cadre de ce colloque consacré à la pensée et à l'œuvre du président Robert Badinter, et heureux d'intervenir sous la présidence du président Holo, avec lequel nous avons partagé de nombreuses communications scientifiques et séminaires.

Je dirai quelques mots du président Badinter, en me situant volontairement sur la période durant laquelle il a exercé les fonctions de président du Conseil constitutionnel. Le président Badinter incarne la

juridictionnalisation du Conseil constitutionnel.

Lorsque Robert Badinter accède à la présidence du Conseil constitutionnel en 1986, quatre présidents l'ont précédé. Comme dans toute juridiction suprême ou constitutionnelle, chacun d'entre eux a cherché à marquer son mandat de son empreinte. Le mandat de Robert Badinter a été marqué par la volonté d'affermir la République par le renforcement de la protection des droits de l'homme. L'objectif était clair : juridictionnaliser le Conseil constitutionnel.

À son arrivée, Robert Badinter disposait, au regard de son parcours et de l'histoire de l'institution, d'une

représentation très précise du Conseil constitutionnel. Il résumait cette vision par ces mots :

« Pour ma part, je considérais que l'intérêt du Conseil constitutionnel était d'apparaître comme une juridiction aux yeux de tous. »

Cette formule constitue la signature de son mandat.

Dans la tradition française, profondément légicentriste et marquée par l'opposition entre souveraineté de la loi et souveraineté de la Constitution, cette juridictionnalisation ne s'est pas faite sans résistances. Deux temps forts de critiques peuvent être identifiés. Dès 1986, le ministre de la Justice, Albin Chalandon, qualifiait le pouvoir discrétionnaire du Conseil constitutionnel « *d'anomalie* ». En 1993, à l'occasion de la décision relative à la maîtrise de l'immigration, portant sur la loi défendue par le ministre de l'Intérieur Charles Pasqua, les critiques à l'égard de l'institution furent particulièrement virulentes.

Ces attaques conduisirent le président Badinter à sortir de sa réserve pour publier, dans *Le Monde* du 23 novembre 1993, une tribune intitulée « *Le pouvoir et le contre-pouvoir* », dans laquelle il affirmait que si le pouvoir est politique, le contre-pouvoir est juridictionnel. Cette réflexion a profondément marqué la doctrine et a inspiré mes propres travaux sur le contre-pouvoir juridictionnel.

Pour juridictionnaliser le Conseil constitutionnel, Robert Badinter a d'abord mis l'accent sur la formalisation des règles de procédure, notamment sur le principe du contradictoire. Cette formalisation devait ensuite permettre, dans un second temps, l'élargissement de la saisine aux justiciables. Sur le premier point, il a connu un succès indéniable. Sur le second, il s'agit plutôt d'un combat inachevé.

S'agissant du contradictoire, Robert Badinter s'est heurté, dès son arrivée, à une forte résistance parlementaire, héritée de la défiance historique à

l'égard des juges et du contrôle de constitutionnalité. Cette résistance s'inscrivait dans le débat des années 1980 sur la nature du Conseil constitutionnel : juridiction, institution politique ou institution *sui generis*.

Trois mois après son entrée en fonction, Robert Badinter a adressé aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat une lettre proposant que le rapporteur parlementaire ou un représentant des auteurs de la saisine puisse présenter des observations complémentaires devant le Conseil constitutionnel. Il s'agissait de permettre au rapporteur de venir défendre la loi devant le juge constitutionnel.

Cette initiative se heurta à un refus immédiat, fondé sur deux arguments : le rapporteur parlementaire n'aurait pas qualité pour défendre la loi au-delà de son adoption, et les débats parlementaires ne sauraient être rouverts devant une autre instance. Ce refus ne constitue cependant pas un échec, car Robert Badinter a été le promoteur de la contra-

diction, même si les présidents des assemblées n'ont pas saisi l'opportunité juridique qui leur était offerte.

La contradiction s'est néanmoins progressivement développée devant le Conseil constitutionnel. Dès 1983, sous la présidence de Daniel Mayer, les saisines parlementaires avaient commencé à être publiées au Journal officiel, amorçant un mouvement de transparence. Sous l'impulsion de Robert Badinter et avec le concours de son secrétaire général, Bruno Genevois, le contradictoire s'est enrichi de manière pragmatique, par des échanges informels, des consultations diverses et des rencontres avec les acteurs concernés.

Cette dynamique a permis de formaliser un véritable dialogue au sein du Conseil constitutionnel. Peu avant son départ, Robert Badinter a parachevé ce processus en autorisant la publication au Journal officiel des observations du gouvernement en réponse aux saisines parlementaires. À la fin de son mandat, un véri-

table procès constitutionnel en contrôle *a priori* s'était instauré, opposant les saisissants au gouvernement, le juge constitutionnel étant arbitre du litige.

Un paradoxe demeure toutefois : la formalisation complète des règles du procès constitutionnel n'est intervenue que beaucoup plus tard, le Conseil constitutionnel n'adoptant un règlement de procédure en contrôle *a priori* qu'en 2022, à la faveur de l'expérience acquise avec la question prioritaire de constitutionnalité.

Pour Robert Badinter, juridictionnaliser ne signifiait pas seulement formaliser la procédure ; cela impliquait aussi d'ouvrir la saisine aux justiciables. Il considérait indispensable de compléter le contrôle *a priori* par une exception d'inconstitutionnalité ouverte aux citoyens.

Cette conviction était héritée de son expérience de ministre de la Justice, d'avocat et de professeur. Il n'existe pas de juridiction sans accès du justiciable à la juridiction, fût-elle constitutionnelle. L'ouverture

de la saisine devait permettre de corriger les limites du contrôle *a priori* et d'instaurer un véritable recours citoyen.

Le mécanisme proposé reposait sur un double filtrage par la juridiction saisie du litige et par la juridiction suprême de renvoi, afin d'éviter les recours dilatoires et de préserver la sécurité juridique. Ce mécanisme, proposé en 1989-1990, fut qualifié par le doyen Vedel de « *ni gadget, ni révolution* ».

Le projet bénéficia d'un large soutien doctrinal, de l'appui des juridictions suprêmes et de l'adhésion des avocats. Les sondages montraient qu'une large majorité de citoyens y était favorable. En 1989, le président François Mitterrand se déclara lui-même favorable à une révision constitutionnelle permettant à tout Français de saisir le Conseil constitutionnel en cas d'atteinte à ses droits fondamentaux.

La réforme échoua toutefois en raison de blocages politiques, notamment au Sénat. Elle fut suspendue, relancée,

puis finalement abandonnée. Robert Badinter ne considérait pas cet échec comme définitif. En défendant avec constance l'ouverture de la saisine, il a préparé le terrain à l'introduction, en 2008, de la question prioritaire de constitutionnalité, dont le mécanisme reprend très largement sa proposition initiale.

Robert Badinter souhaitait faire du Conseil constitutionnel une véritable cour constitutionnelle. Il a poursuivi ce combat comme sénateur, proposant lors de la révision constitutionnelle de 2008 un amendement visant à substituer l'expression

« Cour constitutionnelle » à celle de « Conseil constitutionnel ». Cet amendement fut rejeté, la garde des Sceaux estimant que le changement de dénomination n'apporterait rien à une institution considérée comme originale.

Robert Badinter aurait pu faire sienne cette formule attribuée au président Edgar Faure :

« On a toujours tort d'avoir raison trop tôt. »

Je vous remercie de votre attention.



© Prise de parole de monsieur Ibrahim David SALAMI, président de la chambre administrative au cours des débats

« LA PEINE DE MORT DANS LE DROIT CONTEMPORAIN : ENJEUX JURIDIQUES »

Par madame Maud FOUQUET, Conseiller référendaire à la Cour de cassation de France, chargée de mission Droit pénal au cabinet du Premier président de la Cour de cassation de France



C'est un grand honneur pour moi d'intervenir aujourd'hui, ici, à Porto-Novo, à l'occasion de cet hommage à Robert Badinter et je tiens tout particulièrement à vous remercier, Monsieur le président de la Cour suprême, pour cette invitation.

Le 17 septembre 1981, Robert Badinter, alors Garde des Sceaux, déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale : « *Demain, grâce à vous, la justice française ne sera plus une justice qui tue* ». Cette déclaration solennelle marquait un tournant décisif dans l'histoire pénale française, consacrant l'abolition de la peine de mort comme un acte fondateur à la fois juridique, politique et humaniste.

Ce combat, mené depuis les années 1970, trouve son acte législatif majeur dans la loi n°81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort. Cette loi historique est non seulement une victoire politique majeure, mais aussi l'aboutissement d'un long cheminement juridique et philosophique dans lequel Badinter, profondément marqué dès 1972 par l'exécution d'un de ses clients, inscrit son engagement inlassable. Il dénonce alors, notamment dans son ouvrage *L'exécution, la cruauté et l'absurdité d'une justice qui tue*, soulignant l'imperfection inhérente à toute justice humaine et réfutant toute idée d'une culpabilité absolue qui légitimerait la peine de mort.

Ainsi, en dépit d'une opinion publique initialement défavorable, son action parvient à inscrire irréversiblement l'abolition au cœur du programme présidentiel de François Mitterrand, faisant de la France l'un des derniers pays d'Europe occidentale à abandonner ce châtiment archaïque, après deux siècles de débats passionnés.

La présente intervention, proposée dans le cadre de ce colloque, dédié à l'héritage intellectuel et humaniste de Robert Badinter, vise précisément à explorer les contours actuels de cette question, en éclairant les évolutions, les défis et les résistances que suscite encore l'abolition de la peine de mort, notamment en France, mais également dans le monde. En effet, si cette abolition constitue un tournant juridique et éthique majeur, elle n'a pas clos définitivement le débat autour de la peine capitale. Près d'un demi-siècle plus tard, cette interdiction demeure confrontée à des défis juridiques et politiques persistants.

Si la France semble avoir inscrit de manière irréversible cette avancée dans son ordre juridique, l'empreinte de la peine capitale persiste : dans les textes, dans certaines décisions de justice, mais aussi dans les tensions éthiques que soulèvent les peines les plus sévères. À l'échelle mondiale, l'abolition progresse, mais demeure inégale, exposée à des retours en arrière préoccupants et à des formes de contournement plus discrètes.

C'est cet héritage vivant qu'il faut aujourd'hui interroger : non pour en dresser un bilan figé, mais pour comprendre comment l'idée même de justice pénale, héritée de l'abolition, continue de se transformer face aux défis contemporains du droit et des droits fondamentaux, en France (I), puis à l'échelle internationale (II).

I- L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN FRANCE : GENESE ET SECURISATION JURIDIQUE D'UN PRINCIPE INTANGIBLE

L'abolition de la peine de mort en 1981 marque un tournant symbolique et normatif majeur dans l'histoire du droit pénal français.

Revenons un instant sur les conditions de son adoption et sur les mécanismes juridiques ayant permis d'en garantir la pérennité (A), avant d'examiner les contentieux encore portés devant la Cour de cassation, dont elle est à l'origine (B).

A- L'abolition de 1981 : l'aboutissement d'un long cheminement politique et juridique

1. De la critique humaniste à l'acte législatif fondateur

Longtemps, les idées abolitionnistes se sont heurtées à une opinion publique majoritairement favorable à la peine capitale. Malgré des figures

marquantes comme Victor Hugo ou Jean Jaurès, les tentatives d'abolition échouent jusqu'au XX^e siècle. La dernière exécution en France date de 1977. À cette époque, la France est isolée en Europe, plusieurs pays voisins ayant déjà aboli la peine de mort.

L'arrivée de François Mitterrand à la présidence et la nomination de Robert Badinter comme garde des Sceaux permettent d'inscrire l'abolition dans la loi du 9 octobre 1981, malgré une opinion publique encore majoritairement défavorable. Cette loi, fondatrice sur le plan éthique, demeure pourtant vulnérable juridiquement car de rang législatif ordinaire, donc théoriquement réversible.

2. La consolidation internationale et constitutionnelle de l'abolition

Conscients de cette fragilité, les pouvoirs publics inscrivent progressivement l'interdiction dans des normes supérieures :

- ratification du Protocole

n° 6 à la CEDH (1986) puis du Protocole n° 13 (2008),

- adhésion au Deuxième Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (2008),
- création de l'article 66-1 de la Constitution par la loi constitutionnelle du 23 février 2007.

Cette dynamique n'est pas propre à la France. Le Bénin, par exemple, a également intégré l'interdiction dans sa Constitution en 2019 après avoir ratifié les traités internationaux (2^e Protocole facultatif au PIDCP en 2012).

L'interdiction est aussi consolidée en France par l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Un éventuel rétablissement impliquerait la sortie du Conseil de l'Europe et

de l'Union européenne.

La jurisprudence de la **Cour européenne des droits de l'homme contribue à cet encadrement strict**. Là où elle reste formellement autorisée, la peine de mort est jugée **incompatible avec un procès équitable** au sens de l'article 6, en raison des exigences de rigueur procédurale, d'indépendance des juridictions et de proportionnalité¹.

Ainsi, l'interdiction de la peine de mort est désormais profondément enracinée dans l'architecture normative française, tant sur le plan interne qu'au regard des engagements internationaux. Comme l'affirmait Robert Badinter avec force : « *L'abolition en France est irréversible* ».

La peine de mort abolie n'a pas pour autant disparue du paysage juridique. Comme

¹ Notamment dans l'arrêt *Öcalan c. Turquie* (12 mai 2005, n° 46221/99), la CourEDH a jugé que la peine capitale a été infligée au requérant à l'issue d'une procédure inéquitable qui ne saurait être jugée conforme aux stricts critères d'équité requis dans des affaires impliquant une condamnation à mort, ce qui s'analyse en un traitement inhumain ; d'autant plus que l'intéressé a dû supporter les conséquences de cette condamnation durant plus de trois ans. Dans l'arrêt *Al-Saadoon c. Royaume-Uni* (2 mars 2010, n° 61498/08), elle a jugé que la décision d'un Etat partie à la Conv.EDH d'extrader une personne peut engager la responsabilité de celui-ci au regard des articles 2 et 3 de la Convention lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne, si elle est livrée à l'Etat requérant, y courra un risque réel d'être soumise à la peine de mort.

nous allons le voir, la Cour de cassation demeure saisie de questions dans lesquelles l'interdit constitutionnel rencontre d'autres enjeux procéduraux.

B- Les conséquences juridiques de l'abolition de la peine capitale: Problématiques contemporaines portées devant la Cour de cassation

Deux exemples récents l'illustrent : la question de la réhabilitation posthume d'un condamné exécuté et celle de l'extradition vers un État non-abolitionniste.

1. L'impossible réhabilitation posthume : l'affaire Fesch

Jacques Fesch a été exécuté en 1957 à la suite de sa condamnation à mort pour vol à main armée et meurtres. La procédure de réhabilitation initiée en 2018 par son fils, s'est heurtée aux conditions de

délai posées par les articles 785 et 786 du code de procédure pénale, dont le respect s'avère impossible lorsque la personne, condamnée à mort, a été exécutée.

Par un arrêt du 11 décembre 2019, la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité relative à ces textes². Elle a considéré que leurs dispositions, en ce qu'elles rendent irrecevable la demande de réhabilitation d'une personne condamnée à mort et exécutée, étaient susceptibles d'être contraires à la constitution. La Cour a ainsi soulevé une possible difficulté au regard du principe d'égalité devant la loi pénale (art. 6 DDHC) et une incompatibilité avec l'interdiction constitutionnelle de la peine de mort (art. 66-1 C°).

Le Conseil constitutionnel a confirmé la conformité des textes à la constitution³, tout en invitant le législateur à combler ce vide, en lui indiquant qu'il

² Crim., 11 déc. 2019, n° 19-90.031, non publié.

³ Cons. const., 28 février 2020, déc. n° 2019-827 QPC

restait libre d'instituer une procédure judiciaire propre à permettre aux ayants droit d'un condamné exécuté de solliciter le rétablissement de son honneur, à raison des gages d'amendement qu'il aurait pu fournir.

Le législateur a donné suite à cette invitation par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020. L'article 27, V, de ce texte a complété l'article 2 de la loi du 9 octobre 1981 afin de permettre aux ayants droit d'une personne condamnée à mort et exécutée de saisir directement la chambre criminelle d'une requête tendant au rétablissement de l'honneur, sous réserve de la production de gages d'amendement fournis par l'intéressé avant son exécution.

C'est dans ce cadre que la Cour de cassation, siégeant en formation plénière de chambre criminelle, a rendu un arrêt, le 15 octobre 2024⁴. Il s'agissait de la première application de cette procédure. La Cour y précise les contours de son office et les

critères d'appréciation de la requête. Elle rappelle que cette démarche ne constitue ni une révision ni une remise en cause du jugement de condamnation, mais vise uniquement à apprécier, dans un cadre symbolique et strictement posthume, si le comportement du condamné justifie la reconnaissance d'un amendement moral. Elle considère, en outre, que « *Le législateur n'a pas fait du rétablissement de l'honneur d'une personne condamnée à mort dont la peine a été exécutée une conséquence de plein droit de l'abolition de la peine de mort. Il l'a, en effet, subordonné à l'existence de gages d'amendement relevant de l'appréciation du juge* » (§20).

Faute de définition légale des « gages d'amendement », la Cour affirme l'autonomie de cette notion. Si elle s'inspire de la jurisprudence relative à la réhabilitation judiciaire, elle refuse toute transposition automatique, au regard du contexte singulier d'un condamné exécuté. Elle fonde son appré-

⁴ Crim., 15 oct. 2024, n° 23-81.968, publié au Bulletin

ciation sur l'ensemble de la période de détention, depuis l'incarcération jusqu'à l'exécution, en tenant compte notamment de la conduite carcérale, du respect envers l'administration, de l'expression sincère de remords, de l'indemnisation effective des victimes, et du repentissement moral ou social d'éventuels écrits. Elle précise que ni la seule démarche spirituelle ni la diffusion posthume d'écrits ne peuvent constituer des gages suffisants.

En l'espèce, bien que Jacques Fesch ait manifesté un comportement respectueux en détention et connu une transformation religieuse notable, la Cour juge que l'absence d'indemnisation clairement établie et l'ambivalence de certains de ses propos atténuent la portée de son repentir. En conséquence, les éléments produits ne sont pas de nature à constituer des gages d'amendement suffisants, compte tenu de la gravité et de la multiplicité des infractions commises.

Cette décision, largement commentée en doctrine⁵, souligne les exigences élevées qui entourent toute reconnaissance posthume d'un amendement. Elle illustre la manière dont l'interdiction de la peine capitale, bien que pleinement consolidée sur le plan constitutionnel, continue de générer des débats juridiques.

2. Extradition vers un État non-abolitionniste : le renforcement du contrôle des garanties diplomatiques

La prohibition constitutionnelle de la peine de mort irrigue aujourd'hui l'entraide pénale internationale : lorsqu'un État non-abolitionniste réclame la remise d'un fugitif, les juridictions françaises doivent vérifier que l'extradition ne conduira pas, même hypothétiquement, à l'exécution d'une sanction contraire à l'ordre public. La base légale est double : l'article 696-4 6° du code de procédure pénale – qui impose le refus de remise si « la peine

⁵ Voir par exemple : Y. Mayaud, *RSC* 2024, p. 807 ; M. Giacomelli, *JCP G* 2024, act. 1489 ; V. Peltier, *Dr. pén.* 2024, comm. 221

encourue » heurte l'ordre public français – et l'article 3 Conv. EDH, interprété depuis l'arrêt Al-Saadoon⁶ comme interdisant la peine capitale en toutes circonstances.

La jurisprudence a progressivement durci ses exigences et depuis un arrêt du 30 janvier 2024⁷, la cour de cassation impose désormais que l'État requérant fournisse une garantie individuelle, explicite, émanant d'une autorité compétente et susceptible de contrôle.

Dans cette affaire, la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait admis l'extradition d'un auteur présumé d'homicide aggravé en se fondant sur le moratoire tunisien ininterrompu depuis plus de trente ans et sur une note verbale indiquant qu'« éventuellement » la peine de mort ne serait pas exécutée. La chambre criminelle a censuré l'arrêt de la chambre de l'instruction, considérant qu'elle s'était fondée sur des

garanties insuffisantes pour autoriser l'extradition. Ainsi, lorsqu'une peine capitale est légalement encourue, la chambre de l'instruction doit s'assurer que l'État requérant « prend l'engagement, dénué de toute ambiguïté, que cette peine ne sera pas appliquée à la personne réclamée ». Un moratoire de fait ou des engagements internationaux « symboliques » ne suffisent plus ; l'engagement doit être individuel, écrit, émaner d'une autorité compétente et être susceptible de vérification consulaire.

Cette position reprend les exigences de la Cour EDH⁸.

Le renforcement de la clause de garantie ne crée pas pour autant un vide répressif : lorsque la remise est refusée en raison du risque de peine capitale, l'article 113-8-2 CP autorise le ministère public à exercer la compétence subsidiaire française pour poursuivre les faits punis à l'étranger d'au moins

⁶ CEDH, arrêt du 2 mars 2010, Al-Saadoon, n° 61498/08

⁷ Crim., 30 janvier 2024, pourvoi n° 23-83.549

⁸ CEDH, arrêt du 17 janvier 2012, Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni, n° 8139/09 ; CEDH, arrêt du 29 avril 2022, Khasanov et Rakhmanov c. Russie, n° 28492/15 et 49975/15 ; CEDH, arrêt du 7 septembre 2023, Compaoré c. France, n° 37726/21.

cinq ans d'emprisonnement. L'exigence d'un engagement individualisé constitue donc un filtre et *non un obstacle absolu ; elle préserve l'efficacité de la coopération tout en assurant la pleine effectivité de l'abolition de 1981 sur la scène internationale.

La vigilance de la Cour de cassation illustre la centralité de l'interdit de la peine capitale dans l'architecture juridique française. Mais cette protection nationale s'inscrit dans un contexte international plus large, où l'abolition progresse, non sans résistances

II- L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE : DIFFUSION, RESISTANCES

Si le développement du principe abolitionniste sur la scène internationale traduit une dynamique encourageante, la situation reste contrastée. Si l'on observe un élargissement continu du cercle des États renonçant à la peine de mort (A), cette évolution reste marquée par de fortes disparités

d'application, des stratégies de contournement et des régressions ponctuelles (B).

A- L'extension progressive de l'abolition à l'échelle mondiale

L'abolition de la peine de mort s'est progressivement affirmée comme une norme universelle en devenir, portée par une coalition transnationale d'États, d'organisations internationales et d'acteurs de la société civile. En 2025, selon les données consolidées par l'ONG Ensemble contre la peine de mort (ECPM), 113 États ont aboli la peine capitale pour tous les crimes, 9 pour les seuls crimes de droit commun, tandis que 27 observaient un moratoire de fait ou de droit. Au total, 149 États sont donc qualifiés d'abolitionnistes en droit ou en pratique – près de 77 % de la communauté internationale – quand 49 demeurent réticentistes, certaines juridictions continuant de procéder à des exécutions. Cette avancée repose sur des instruments internationaux, tels que le Deuxième Protocole au PIDCP, et

des résolutions onusiennes récurrentes appelant à un moratoire.

À l'échelle régionale :

- En Europe, les protocoles n° 6 et 13 à la CEDH interdisent la peine de mort, consolidés par la jurisprudence de la Cour européenne (ex. Soering, 1989).
- En Amérique, le Protocole additionnel à la Convention américaine (Asunción, 1990) impose l'abolition totale, sauf réserve limitée aux crimes militaires en temps de guerre. La Cour interaméricaine a, dans les affaires Boyce (2007) puis Cadena (2022), invalidé les peines obligatoires et consacré l'exigence de proportionnalité au regard du droit à la vie (art. 4 Conv. Américaine des DH).
- En Afrique, si la Charte de Banjul (Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) n'interdit pas expressément la peine capitale, la Commission africaine a depuis 1999 adop-

té plusieurs résolutions en faveur d'un moratoire, et la Cour africaine des droits de l'homme, dans l'arrêt Jeshi c/ Tanzanie (2021), a jugé la peine obligatoire contraire aux articles 4 (vie) et 5 (dignité). Les États membres examinent depuis 2024 un projet de protocole spécifique à l'abolition : son adoption ancrerait clairement l'interdit dans l'architecture normative africaine.

- En Asie et au Moyen-Orient, Faute de cadre régional contraignant, l'avancée se fait par agrégations nationales (Mongolie 2017 ; Malaisie moratoire depuis 2018) et par références croisées aux standards onusiens, même si plusieurs États (Iran, Arabie saoudite, Chine) maintiennent un volume élevé d'exécutions.

Enfin, l'année 2025 a également l'occasion de mettre en lumière un autre vecteur essentiel dans la progression

abolitionniste : **l'impulsion juridique.**

À l'occasion du panel biennal de haut niveau sur la peine de mort organisé par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en février, plusieurs représentants d'autorités judiciaires et exécutives ont rappelé le rôle fondamental des juridictions dans la restriction progressive du champ d'application de la peine capitale.

- Au Zimbabwe, la Procureure générale a souligné que l'abandon de cette peine résulte d'une évolution jurisprudentielle et culturelle de la justice postcoloniale, désormais fondée sur les principes de réconciliation et de dignité.
- Au Maroc, le moratoire repose sur le pouvoir discrétionnaire des juges et la requalification des chefs d'accusation.
- En Malaisie, les juridictions peuvent désormais reju-

ger les condamnés après l'abolition de la peine obligatoire.

- Aux États-Unis, dans l'affaire *Atkins v. Virginia*⁹ la Cour suprême a exclu les personnes souffrant de handicap intellectuel du champ d'application de la peine capitale, en s'appuyant sur un consensus évolutif. Cette influence judiciaire s'étend également à la prise en compte des discriminations systémiques dans l'application de la peine capitale. Dans l'affaire *Andrew v. White*¹⁰, elle a été amenée à examiner les effets des préjugés de genre dans la détermination des peines, reconnaissant l'importance de facteurs comme les violences conjugales subies par les accusées. Ce rôle normatif du juge dans la déconstruction des pratiques discriminatoires, également relevé par les ONG lors du panel, renforce l'idée d'une judiciari-

⁹ 20 juin 2002, *Atkins v. Virginia*.

¹⁰ 21 janvier 2025, *Andrew v. White*

sation progressive du droit à la vie.

L'argumentaire abolitionniste s'appuie sur un socle argumentatif désormais largement partagé. La peine de mort est tenue pour :

- Incompatible avec la dignité inhérente à la personne humaine,
- Irréversible dans ses effets,
- Fréquemment entachée de discriminations systémiques,
- Et dénuée d'effet dissuasif avéré. Comme Robert Badinter a pu le dire, mieux que personne lors de sa plaidoirie au procès de Patrick Henri en 1977 « *Moi je vous dis : si vous le coupez e, deux, cela ne dissuadera personne* »

Cependant, ces acquis demeurent fragiles face aux tensions politiques ou aux stratégies sécuritaires qui réactivent parfois cette peine.

L'extension de l'abolition ne

garantit pas son irréversibilité. Des retours en arrière récents révèlent la vulnérabilité de cette avancée et appellent à une vigilance renforcée.

B-Reculs inquiétants et fragilité des acquis en matière d'abolition de la peine de mort

L'expansion géographique du standard abolitionniste ne doit pas masquer la persistance – et parfois la résurgence – de pratiques capitales contraires au droit international.

Quatre exemples récents révèlent cette fragilité :

- En République démocratique du Congo, un moratoire vieux de vingt ans a été rompu par une simple circulaire ministérielle du 13 mars 2024 réactivant la peine pour terrorisme et espionnage. Cet acte contredit les engagements internationaux et souligne la nécessité d'un encadrement juridique plus solide, notamment par un protocole africain d'interdiction.

- En Chine, le 28 mai 2024, un dirigeant d'entreprise a été exécuté pour corruption dans le cadre d'une campagne anticorruption. Cette décision contrevient aux standards internationaux, qui excluent les délits économiques du champ des crimes les plus graves, et témoigne de l'usage politique de la peine capitale comme instrument de contrôle.

- En Iran, le nombre d'exécutions a explosé en 2024, notamment pour des infractions liées aux stupéfiants. Les minorités ethniques et les femmes sont surreprésentées. Cette pratique va à l'encontre des engagements internationaux de l'Iran et révèle l'inefficacité des mécanismes de coopération onusiens, lorsqu'aucune conditionnalité n'est posée.

- Aux États-Unis, mardi 15 juillet 2025, un détenu a été exécuté en Floride. Il était le 26^{ème} depuis le dé-

but de l'année, le nombre d'exécution le plus élevé depuis 2015. Ce nombre sera certainement dépassé car neuf autres détenus attendent l'exécution de leur sentence. Aujourd'hui, la peine de mort est abolie dans 23 Etats sur 50 et 3 autres (Californie, Oregon et Pennsylvanie) observent un moratoire sur décision du gouverneur.

Ces cas illustrent une même faiblesse : l'abolition reste souvent dépendante d'engagements politiques ou de pratiques majoritaires, sans garantie juridique supérieure. En l'absence de verrou constitutionnel ou conventionnel, un retour en arrière demeure toujours possible. La peine de mort continue ainsi d'être utilisée à des fins symboliques, répressives ou idéologiques, faute de garde-fous normatifs effectifs.

Je terminerai mon propos en soulignant que, même là où elle est consolidée, loin de clore le débat, l'abolition de la peine de mort a ouvert celui de la lé-

gité des peines de plus en plus lourdes, souvent adoptées à titre de « substitut ». L'enjeu devient alors celui de la dignité et de la proportionnalité dans les peines de substitution, comme la perpétuité réelle, qui appelle une nouvelle réflexion.

CONCLUSION

Au-delà de l'abolition : nouveaux enjeux juridiques et éthiques

Trouver une sanction aux crimes les plus graves, aux meurtres d'enfants, aux actes de terrorisme, est un défi pour nos sociétés. En France, la perpétuité incompressible a été introduite en 1994 pour les meurtres avec viol, torture ou acte de barbarie sur des mineurs, étendue aux actes terroristes en 2016 et renforcée en 2020 (loi n° 2020-1023 du 10 août 2020 instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine). Prévue avec une clause de réexamen

au bout de trente ans, cette procédure reste rare et peu transparente.

Le 7 juillet 2025, dans l'affaire dite de « l'attentat de Condé-sur-Sarthe » l'auteur d'une tentative d'assassinat contre deux surveillants de prison, faits de nature terroristes, a été le dixième condamné à cette peine en France. A l'annonce du verdict, son avocat a qualifié cette sanction de « mort lente », assimilant l'incertitude absolue du terme à une atteinte à la dignité et au droit au relèvement.

La Cour européenne exige, depuis *Vinter c/ Royaume-Uni* (2013)¹¹, qu'une « *espérance réaliste de libération* » existe. Ce principe a été réaffirmé en 2017¹² insistant sur la nécessité de critères clairs et d'un réexamen effectif.

La question ne concerne pas que la durée : la qualité de la détention est également en cause. Dans l'arrêt *Murray c/ Pays-Bas* (2016)¹³, la CourEDH souligne qu'une peine longue

¹¹ CEDH, 9 juillet 2023, *Vinter c/ Royaume-Uni*, nos 66069/09, 130/10 et 3896/10.

¹² CEDH, 17 janvier 2017, *Hutchinson c. Royaume-Uni*, n° 57592/08

¹³ CEDH, 26 avril 2016, *Murray c. Pays-Bas*, n° 10511/10

peut devenir inhumaine si elle s'accompagne de conditions d'incarcération contraires à la dignité. La densité carcérale, l'isolement prolongé de certains détenus réputés « radicalisés » et l'insuffisance des soins psychiatriques ont abouti à une condamnation de la France par la CEDH¹⁴, la CEDH a condamné les conditions indignes de détention. Sans accompagnement adapté, une peine, surtout si elle est longue, peut devenir inhumaine.

Des pistes sont envisagées : meilleure motivation des peines incompressibles, contrôle périodique plus rapproché, accès facilité au juge de l'application des peines, et adaptation des standards des « Règles Mandela » des Nations unies¹⁵, devant guider l'aménagement des régimes de sûreté vers des modalités moins privatives.

Ainsi, après avoir aboli la

peine capitale, le droit pénal doit éviter d'installer des « morts civiles » : l'enjeu est désormais d'assurer que les peines les plus sévères respectent la dignité humaine.

Victor Hugo écrivait : « La peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie. »

Aujourd'hui encore, ce combat reste d'actualité. En France, l'abolition est consolidée, mais les contentieux liés à la mémoire des condamnés ou à la coopération judiciaire montrent que le débat n'est pas clos. À l'échelle mondiale, des reculs inquiétants persistent, et la peine capitale reste un levier politique dans plusieurs pays.

Même là où elle a disparu, la justice pénale est appelée à respecter pleinement la dignité humaine. Les peines incompressibles ou les conditions de détention indignes posent de nouveaux défis : elles appellent

¹⁴ CEDH, 30 janvier 2020, J.M.B. et a. c/ France, n° 9671/15 et 31 autres

¹⁵ Les Règles Mandela (ou *Règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus*), adoptées par l'ONU en 2015, fixent des normes minimales pour le traitement des personnes détenues. Elles rappellent l'interdiction des traitements inhumains, consacrent le droit à la dignité et à la santé, limitent strictement l'isolement prolongé, et affirment la finalité de réinsertion sociale. Bien qu'elles n'aient pas de valeur contraignante, elles servent de référence internationale pour évaluer la conformité des systèmes carcéraux aux droits fondamentaux.

à repenser, en profondeur, le sens et les limites de la sanction.

L'abolition ne marque donc pas une fin, mais un point de

départ vers une justice plus humaine. Pour les juristes, comme pour les institutions, ce combat est une responsabilité continue.



© Vue partielle des participants au colloque



« L'ÉTHIQUE DU JUGE ET LE DEVOIR D'INGRATITUDE : ENTRE PESANTEURS SOCIOLOGIQUES ET INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE »

Par monsieur Olaitan Jérôme ASSOGBA, magistrat à la retraite, ancien président de section à la chambre administrative de la Cour suprême du Bénin, ancien Inspecteur général des services judiciaires et ancien secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

Avant tout propos, je débiterai le développement qui suivra en citant Pierre Truche, ancien Procureur Général près la Cour de cassation française : « *Le juge n'a pas à être aimé. Il n'a même pas à être compris. Il doit être digne.* »

En ces temps-ci où la parole judiciaire fait l'objet d'expositions critiques sur les écrans médiatiques, où les relations entre le juge et son environnement sont passées au peigne fin à l'aune de la transparence démocratique, et où les pouvoirs publics sont en quête de retrouver la confiance des citoyens, une exigence apparaît avec une force redoutable même si elle est silencieuse

: c'est le devoir d'ingratitude. Cette expression qui, en réalité n'a pas sa place dans le langage du droit s'explique en la capacité du juge à se départir consciemment de ses origines, de ses loyautés, de ses réseaux et parfois même de ses liens et affinités personnels pour exercer son office (rendre justice) sous la seule autorité de la loi. En effet dans l'exercice de sa fonction, il sera amené par exemple à rendre une décision contre un élu influent, à inculper et mettre en détention provisoire un collègue ou un ami, à requérir contre un bienfaiteur ou un protecteur de sa carrière. Dans ces différents cas de figure, l'éthique du juge ne se limite pas seulement à sa rigueur

technique dans les décisions rendues mais se trouve aussi dans sa capacité à franchir la tentation du retour d'ascenseur, de la reconnaissance implicite ou de la fidélité affective ; il s'agit de sa part d'une ingratitude vis-à-vis de ceux envers qui il se sent redevable d'une manière ou d'une autre. Cette ingratitude qui, dans ce contexte, n'a rien de négatif moralement est le point saillant d'une éthique singulière à la croisée du droit, de la morale et de la sociologie. Le juge n'est pas un extra-terrestre vivant hors des contingences humaines. Il est un homme ou une femme, membre d'un clan social, ayant été formé(e) dans des institutions, provenant d'un milieu, engagé (e) parfois dans des cercles de pouvoir, de pensée ou d'intérêts. Cependant, une fois dans son fauteuil de juge, il ou elle est invité (e) à un oubli de soi. C'est là, la contrainte du rôle judiciaire qui lui incombe en tant qu'acteur social appelé à se désocialiser autant que possible pour juger sans crainte ni faveur.

À cette tension, une autre plus institutionnelle vient s'ajouter : l'indépendance du pouvoir judiciaire emportant celle du juge. Cette indépendance qui en principe doit aider le juge à accomplir en toute quiétude et sérénité sa mission est consacrée par des textes (articles 125 et 126 de la Constitution de la République du Bénin ; certaines dispositions de la loi portant statut de la magistrature au Bénin, de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin et de la loi relative au Conseil Supérieur de la Magistrature « CSM »). Mais cela ne suffit pas pour assurer l'autonomie du jugement ; en effet pour le juge une chose est d'être indépendant juridiquement, une autre est de ne pas la saisir et de se trouver intérieurement dépendant de ses ambitions, de ses attachements ou de ses peurs. L'indépendance institutionnelle est un préalable ; elle n'est pas un aboutissement.

Le juge impartial, tel que conçu par Montesquieu, « *bouche de la loi* » est confronté à deux réalités : d'une part

la pesanteur de ses appartenances (sociales, culturelles ou affectives), d'autre par la fragilité de l'indépendance réelle dans un monde judiciaire où prédominent l'évolution de la carrière, le corporatisme et même l'opacité. Le devoir d'ingratitude, dans cette perspective n'est ni une attitude héroïque ni un comportement propre aux magistrats ; c'est une exigence démocratique, une base éthique sans laquelle le pouvoir judiciaire perdrait sa légitimité.

Dès lors, il importe de se demander :

- dans quelle mesure l'éthique du juge qu'incarne le devoir d'ingratitude permet-elle de surmonter les pesanteurs sociologiques qui le lient à son origine, afin de répondre positivement à l'idéal d'indépendance institutionnelle ?
- peut-on attendre du cadre normatif une garantie suffisante à une autonomie réelle ?

- ou faut-il plutôt construire une culture du détachement, une pédagogie de la rupture intérieure ?

Nous essaierons d'apporter des réponses à ces interrogations en montrant d'abord que l'éthique du juge a sa base dans une exigence de neutralité et de dépassement des fidélités naturelles. Ensuite, nous présenterons le point d'achoppement de cette éthique face aux contraintes d'un ancrage sociologique souvent invisibilisé ; puis nous examinerons comment l'indépendance institutionnelle bien qu'importante et prévue légalement demeure incomplète sans une culture active de la distanciation morale et du jugement intègre. Enfin, nous évoquerons quelques pistes pouvant conduire vers une éthique active dans la perspective de parvenir à une autonomie de jugement.

I- L'ETHIQUE DU JUGE : UNE EXIGENCE DE NEUTRALITE ET D'ELEVATION MORALE

Garapon Antoine, essayiste et magistrat français dans son ouvrage « *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire* » écrivait : « *La vertu du juge est la force dans la solitude. Il doit tenir droit dans le vent des passions, insensible aux flatteries comme aux menaces.* »

Le pouvoir qu'exerce le juge dans la République n'est pas comme celui des autres institutions. Alors que l'exécutif gouverne et que le législatif légifère, le juge dit le droit dans la droite ligne de la loi et de l'équité. Sa mission est non seulement hautement institutionnelle mais aussi éminemment éthique : elle appelle de sa part neutralité, désintéressement et parfois un courage silencieux face aux tentations de la gratitude ou de la loyauté personnelle. Le devoir d'ingratitude apparaît alors comme le point culminant voire la pierre angulaire de l'éthique judiciaire.

A- L'impartialité au centre de l'éthique judiciaire et de la légitimité décisionnelle.

Dans la tradition philosophique comme dans le droit positif le juge est investi d'une obligation fondamentale : juger sans favoritisme, sans préjugé, sans passion. Il ne lui suffit pas de paraître impartial ; il doit l'être en conscience, dans chaque mot prononcé, chaque décision, chaque silence. Cette impartialité est avant tout une posture morale. La justice était définie par Aristote comme la « *vertu parfaite* », celle qui concerne l'autre, qui oblige à sortir de soi. Dans sa *Doctrine de droit*, Kant exige que le juge agisse selon les principes universalisables et non selon ses inclinations. Ainsi, le juge ne doit jamais décider comme s'il agissait pour lui-même, mais toujours comme s'il incarnait la Raison publique. Cette exigence s'est institutionnalisée car le Conseil Supérieur de la Magistrature, garant de la déontologie des magistrats rappelle au juge d'être « *indépendant, loyal, impartial et*

désintéressé». Ces vertus loin d'être abstraites, s'incarnent dans des décisions concrètes : refuser un avantage, se déporter d'une affaire, motiver ses jugements avec clarté. Pourtant une tension demeure derrière cette exigence d'objectivité : Comment juger avec impartialité tout en étant inévitablement un sujet incarné, traversé par des opinions, des souvenirs, des intérêts ? La réponse à cette préoccupation réside dans le dépouillement de soi pour mieux se soumettre à la loi. Montesquieu dans *De l'esprit des lois* disait que « les juges ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi ». Cette pensée de Montesquieu illustre une conception exigeante presque abstraite du juge le réduisant à une fonction et non une personne, un canal de justice et non un créateur de normes. Or, cette abstraction si elle est féconde d'un point de vue philosophique, elle n'est possible sur le plan éthique que si le juge accepte de rompre avec ce qu'il doit, même symboliquement à d'autres. Toute

chose qui nous conduit à examiner le devoir d'ingratitude.

B- Le devoir d'ingratitude : fidélité au droit contre les fidélités humaines

Si dans la vie ordinaire, la gratitude est considérée comme une vertu, ce n'est pas évident dans la vie judiciaire, car elle peut constituer un piège pour le magistrat. En effet, ce dernier qui veut plaire à son mentor, remercier son supérieur hiérarchique ou protéger un collègue, un ami ou même répondre favorablement à une sollicitation du justiciable s'expose à trahir le droit pour satisfaire une dette morale. Ce conflit intérieur est le nœud gordien du devoir d'ingratitude : obligation paradoxale de rompre avec ses affinités pour être loyal à une cause supérieure. « *Le juge digne de ce nom est souvent seul contre tous* » écrivait Pierre Truche, ancien Procureur Général près la Cour de cassation française. Sa solitude n'est pas seulement professionnelle, elle est aussi morale et le juge doit savoir dire non là où

d'autres diraient oui par amitié, reconnaissance ou solidarité. C'est un devoir de rupture exigeant, mais c'est le prix d'une justice véritable.

L'éthique du juge l'oblige ainsi à une forme d'ingratitude choisie par fidélité à un idéal supérieur : la loi, l'intérêt général, la vérité. Cette exigence n'est pas un simple choix, elle est fondamentale dans l'exercice de la fonction judiciaire. C'est ce qu'exprime Antoine Garapon lorsqu'il écrivait que « *Le juge doit être un traître au groupe dont il est issu pour être fidèle à la loi* ». La trahison dont il fait état ici, n'est pas une faute mais une épuration éthique exhortant le juge à ne pas être esclave de son passé, de ses appartenances, de ses réseaux. Il doit être en mesure de juger « *contre son camp* », de dire le droit et rien que le droit même lorsque sa décision blesse ses proches, son environnement ou ses ambitions personnelles. Lorsque le juge se retrouve face à ceux envers qui il est redevable de quelque manière, l'ingratitude est son

unique arme de combat pour rester fidèle au droit.

Enfin cette éthique est exigence démocratique indispensable pour la foi des citoyens en leur justice ; car s'ils pressentent que les juges sont liés par des intérêts ou des dettes personnelles leur confiance en la justice s'effondre. Le devoir d'ingratitude loin d'être un héroïsme individuel devient dès lors une nécessité collective. Cependant les appartenances sociales des juges constituent un frein à l'accomplissement correct de leur devoir.

II- LE POIDS DES MULTIPLES APPARTENANCES.

Le devoir d'ingratitude décrit précédemment comme un sommet éthique rencontre en pratique de sérieux obstacles tels que : l'épaisseur sociale, les déterminismes de classe, les réseaux d'influence, les appartenances intellectuelles ou idéologiques.

Contrairement à l'image idéalisée du juge que prône

Montesquieu, il ne faut pas perdre de vue qu'il est un individu historiquement, culturellement et sociologiquement façonné. Il n'entre pas en salle d'audience en laissant ses origines à la porte.

Cette tension entre l'idéal d'universalité et la réalité de l'enracinement social soulève une question importante. Peut-on réellement demander à un juge de faire abstraction de ce qu'il est ? Ou faut-il au contraire concevoir l'éthique judiciaire comme un effort conscient de distanciation vis-à-vis des appartenances ?

A- Les pesanteurs sociologiques.

Le recrutement des juges se fait au sein de la population à travers un concours très sélectif organisé pour une catégorie sociale bien précise (de niveau intellectuel supérieur, titulaire d'un Master 2 ou d'une maîtrise en droit) ; une fois admis au concours, ce citoyen devient un auditeur de justice pour une formation de deux

années à l'Ecole de formation aux Professions Judiciaires (EFPJ). Ce parcours en raison des enseignements reçus, fait des juges des citoyens déconnectés des réalités populaires puisqu'ils deviennent désormais des initiés du langage et de la pratique judiciaires très peu accessibles au citoyen ordinaire. Ils font donc partie d'une classe d'élites à part, ils intègrent pour la plupart d'entre eux des cercles idéologiques ou philosophiques.

Ces appartenances ont un impact sur la manière de percevoir les justiciables. Les décisions de justice peuvent alors reproduire consciemment ou inconsciemment des biais sociaux : une plus grande sévérité envers les classes populaires, indulgence volontaire envers les élites.

Ainsi, au devoir d'ingratitude le juge devra associer un devoir de lucidité, tout en étant conscient des attaches qui le constituent pour mieux s'en distancer.

B- Les risques liés à l'autoreproduction et au corporatisme.

Un phénomène interne au monde judiciaire vient s'ajouter à ces déterminismes sociologiques; c'est celui de l'autoreproduction, de la logique du corps, du corporatisme. Le juge est membre d'un milieu professionnel structuré par des codes implicites, des carrières hiérarchisées, des fidélités internes. Le devoir d'ingratitude s'exerce alors non plus seulement à l'encontre de la société mais aussi envers ses collègues.

Plusieurs magistrats s'accordent, même si c'est en sourdine, sur le fait que certains dossiers dits sensibles, dans lesquels sont impliqués d'autres juges, des avocats influents ou des personnalités politiques, sont traités avec une prudence particulière. La sauvegarde de l'image du corps judiciaire, la peur du scandale interne ou même la crainte de compromettre ses attentes quant à l'évolution de sa carrière peuvent entraver l'auto-

nomie de la décision du juge.

« Le juge indépendant n'est pas celui qui s'affranchit des pouvoirs publics, mais celui qui s'affranchit du regard de ses pairs » dixit Jean Danet, juriste et professeur à Nantes. Cette observation évoque un paradoxe : l'indépendance du pouvoir judiciaire conçue comme une garantie sécuritaire vis-à-vis du pouvoir politique, est aussi menacée de l'intérieur par les logiques de fidélité au corps. Certaines décisions dérangeantes peuvent être perçues comme des trahisons dans le corps judiciaire ; alors le juge ingrat peut être isolé, mal noté ou discrédité officieusement. La carrière du juge bien qu'encadrée, reste soumise à des évaluations internes, à des promotions, à des choix d'affectation. Cette réalité fait naître une tension où le devoir d'ingratitude devient un acte de résistance presque subversif.

Face à ces logiques de corps, ne serait-il pas mieux d'envisager une plus grande transparence, un décloisonne-

ment de la culture judiciaire, un plus grand nombre de citoyens dignes et de bonne moralité dans les institutions de contrôle (CSM et pourquoi pas la structure d'inspection des services judiciaires). Mais une telle réforme, si elle paraît nécessaire, elle ne saurait suffire sans l'accompagnement d'un travail éthique personnel, une volonté de rupture intérieure, par les uns et les autres

Enfin, la pression de l'opinion publique et des réseaux sociaux ne facilite pas l'exercice de l'éthique judiciaire. Le juge peut être tenté de plaire, de ménager, d'équilibrer ses décisions pour éviter la polémique. Or le devoir d'ingratitude est aussi pour le juge un devoir de solitude dans le tourbillon des médias.

« *Le juge est celui qui accepte de déplaire. Il ne choisit pas le camp du plus fort, ni celui du plus proche, mais celui de la loi.* » Antoine Garapon.

Pour faire montre d'un tel sacrifice, la protection formelle ne lui suffit point ; le juge devra

cultiver en lui-même le courage.

III- L'INDEPENDANCE INSTITUTIONNELLE : DISPOSITIF NECESSAIRE MAIS INSUFFISANT.

Je m'accorde à dire avec monsieur Jean Michel Hayat, ancien président du Tribunal de grande instance de Paris que : « *Il ne suffit pas d'être libre en droit pour l'être en fait. L'indépendance ne tient pas seulement à une règle : elle est une attitude, une posture, une conquête intérieure.* » En effet, le juge n'évolue pas seul, il fait partie intégrante d'une structure juridique, d'un système de garanties qui vise à protéger son autonomie professionnelle face aux pressions extérieures. L'indépendance du pouvoir judiciaire est proclamée dans les démocraties contemporaines et consolidée parfois même sacralisée. En République du Bénin, elle est prévue dans la loi fondamentale (la constitution) du 11 décembre 1990 révisée par la loi N° 2019-40 du 07 novembre 2019 à l'article 125 et cette constitution confie sa

garantie au Président de la République sous le contrôle du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) en son article 127. Cette garantie est nécessaire et importante mais elle n'est pas suffisante. Car une tension constante se déploie entre l'indépendance juridique (textuelle) et l'indépendance éthique, entre la liberté reconnue et accordée par les institutions et la force qu'exige la conscience humaine.

A- Un dispositif juridique protecteur.

C'est un dispositif légal ayant existé depuis que l'Etat est créé ; l'Etat de droit moderne se fonde sur la séparation des pouvoirs théorisée par Montesquieu et mis en œuvre à travers des dispositifs concrets. L'indépendance du juge est garantie par :

- la constitution (article 126, al.2) et la loi portant statut de la magistrature qui prévoit l'inamovibilité des juges, des procédures de nomination précises et des règles de discipline;

- le Conseil Supérieur de la Magistrature (C S M) organe mixte composé de magistrats, de personnalités extérieures et de membres nommés qui veille à l'évolution des carrières, à la discipline et à l'éthique des magistrats(art 11 de la loi N°-94-027 du 18mars 1999 relative au CSM modifiée par la loi N°-2018-02 du 2 Juillet 2018). La composition de cet organe et le mode de désignation de certains de ses membres sont sources de polémique quant à l'objet de sa mission.

En effet, la forte présence en son sein de certains membres du pouvoir exécutif et la désignation de personnalités extérieures proposées par le bureau du législatif à nomination du Président de la République en qualité de membres ne semblent pas de nature à rassurer de l'indépendance du juge

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 18 Juin 1981 ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions ont été déclarées faisant partie intégrante de la Constitution et du droit béninois et ayant une valeur supérieure à la loi interne dispose en son article 26 que « *Les Etats parties à la présente charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garanties par la présente charte.* » Il s'agit là d'une garantie supranationale de l'indépendance du pouvoir judiciaire voire du devoir d'ingratitude du juge. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a d'ailleurs rendu des décisions significatives dans

ce cadre dont, s'agissant du Bénin, l'arrêt N°28-2020 du 1er décembre 2020.

- Ces protections visent à prémunir le juge contre les pressions du pouvoir politique, des groupes d'intérêt et du public. Elles forment une base institutionnelle essentielle.
- Le Conseil Supérieur de la Magistrature français dans son rapport annuel de l'année 2018 a retenu que « *l'indépendance du juge est une garantie non pour lui, mais pour le justiciable.* » Il ne s'agit donc pas d'un privilège, mais d'une exigence démocratique.

B- Une indépendance juridique insuffisante face aux pressions informelles et intimes.

Certes le cadre juridique est nécessaire mais il est loin de suffire. Le juge peut avoir toutes les garanties formelles ; il peut être protégé contre les interférences hiérarchiques ou politiques et cependant se tra-

hir intérieurement. Car l'indépendance véritable ne se joue pas seulement dans les lois; elle s'exerce dans la conscience du juge, dans ses décisions, dans ses silences, dans sa capacité à être fidèle à la loi contre ses intérêts ou ses attachements. La pression de la hiérarchie n'est jamais totalement absente, plus insidieuses sont encore les pressions diffuses (le désir de plaire à la hiérarchie, l'ambition personnelle, la peur de la mise au ban professionnelle, la crainte d'un scandale médiatique.).

Le carriérisme judiciaire, même limité par des instances de contrôle, influence les décisions les plus sensibles. Un magistrat désirant progresser dans la hiérarchie, intégrer une juridiction de degré supérieur peut tenter d'adopter une prudence stratégique, d'éviter les décisions qui froissent, d'écarter les affaires délicates. Alors la loyauté au droit cède la place à la gestion de réputation.

Par ailleurs, l'indépendance est menacée par un phénomène nouveau mais très

puissant : la très grande visibilité médiatique qui soumet désormais le juge à la pression de l'opinion publique, à la logique des chaînes d'information, des réseaux sociaux, des éditorialistes. L'attente d'une justice spectaculaire ou exemplaire peut conduire certains magistrats à agir dans un sens conforme à la majorité plutôt qu'à la légalité.

Au total, le droit peut offrir un cadre d'indépendance, mais seul le juge peut, par son éthique, l'habiter pleinement. Ce n'est pas parce que la règle protège qu'on est libre ; on ne l'est que si l'on ose exercer cette liberté contre les pesanteurs. Dans ces conditions, l'indépendance n'est pas seulement une règle édictée ; elle devient une vertu active, un exercice éthique de tous les jours et suppose une lucidité critique, une conscience de ses propres faiblesses et une capacité à juger même quand cela coûte ; il s'agit du courage dans l'engagement pris par le juge à sa prestation de serment. Au contraire, une indépendance seulement norma-

tive, non incarnée risque de se transformer en simulacre, en une étiquette sans contenu. Il est donc évident que l'indépendance véritable suppose aussi un travail intérieur, une éthique de détachement, une capacité à se distancier du monde tout en le comprenant. Autrement dit, une autonomie du jugement.

IV- UNE ETHIQUE ACTIVE POUR UNE AUTONOMIE DE JUGEMENT.

Après avoir établi que l'éthique judiciaire trouve sa base sur la neutralité et le détachement moral, ensuite montré que le juge demeure traversé par des déterminismes sociologiques, et que l'indépendance institutionnelle malgré sa nécessité, ne rassure pas pour une autonomie réelle du jugement, il faut désormais envisager une éthique active. Si le droit ne suffit pas, si la morale ne s'impose pas par la hiérarchie, alors il faut former ou plutôt forger, une éthique vivante, une posture intérieure ; ce qui amènerait à retenir l'éthique non comme un code

mais comme une pratique, un combat direct, un devoir du juge à travers la pratique de l'ingratitude et la culture du détachement.

A- Pratiquer l'ingratitude : une haute-fidélité au droit.

Le devoir d'ingratitude, tel que défini, ne consiste pas à renier ses origines, ni à mépriser les liens humains. C'est un acte de très grande fidélité à la loi, la justice, l'idéal républicain ; il ne s'agit pas d'être fidèle à une personne, à un parti ou à une école de pensée.

Être juge intègre, c'est savoir refuser tout ce qui flatte, ce qui arrange et ce qui protège ; c'est parfois juger contresoimême. C'est un comportement de quelqu'un qui, dans une procédure où il devrait se taire pour la sauvegarde de ses intérêts, prend la parole pour rappeler la norme, quitte à en payer le prix. « *Juger, c'est trahir les fidélités humaines au nom d'une fidélité plus haute.* » a dit le magistrat conseiller d'Etat français Louis Joinet.

Cette trahison n'est pas déloyale ; elle est un dépassement, un refus des logiques tribales, un arrachement aux servitudes invisibles. Le juge ne doit rien à personne, sinon au peuple souverain et à la loi commune. C'est une attitude parfois héroïque mais elle peut aussi se manifester simplement par un refus à une invitation, le départ spontané, la renonciation à une promotion qui viendrait acheter son silence. Ces choix ne font pas l'objet de grandes publicités ; mais ils tissent la dignité du juge. Le droit ne protège pas toujours celui qui agit ainsi. Nombreux sont les magistrats qui pâtissent pour leur rectitude (empêchement d'accès à des fonctions plus élevées, affectation. Sanction déguisée, écartement des grands dossiers, etc.) Ce constat désespérant est en réalité une preuve que l'éthique ne garantit pas la réussite, elle garantit l'honneur. C'est ce qu'exprime Monsieur Jean-Marc Sauvé, Vice-président honoraire du Conseil d'Etat en France, lorsqu'il déclare : « *Il n'y a pas de*

plus grande dignité que celle du juge qui accepte de perdre, mais jamais de trahir. »

B- Former à l'autonomie pour parvenir à une culture du détachement.

Si on admet que l'éthique ne se décrète pas, il faut alors la cultiver. L'école de formation des magistrats aujourd'hui initie ces derniers aux techniques juridiques, au droit comparé, à la gestion de l'audience, mais peu à l'éthique ; or cela ne suffit plus. Il faut former à l'éthique vivante, à la distanciation critique et à l'autonomie du jugement.

Pour ce faire, quelques propositions sont envisageables :

- Retenir l'éthique comme une discipline fondamentale et importante dans les formations initiales et continues des magistrats à travers la philosophie morale, l'histoire du droit, la sociologie judiciaire ;
- Créer et favoriser des rencontres réflexives entre juges avec des

groupes de paroles déontologiques, des ateliers de cas de conscience ;

- Ouvrir la magistrature à des profils diversifiés, non homogènes pour casser la reproduction des habitus et favoriser une conscience plus aiguë des biais ;
- Renforcer la valorisation institutionnelle des juges courageux ; par des attestations de reconnaissance symbolique de ceux qui dans l'ombre tiennent la ligne de crête.

L'autonomie éthique nécessite un environnement fertile, une culture de l'exigence et une communauté professionnelle capable d'admirer le juste même quand il gêne. C'est une vision exigeante mais indispensable pour restaurer pleinement la confiance démocratique dans l'institution judiciaire.

Dans cette vision, le devoir d'ingratitude apparaît non comme un renoncement, mais comme un engagement, une

manière de se rendre disponible au droit en se libérant des chaînes invisibles. L'éthique du juge est ainsi une dynamique, un dépassement constant de soi. C'est là qu'elle peut retrouver sa force morale et sa légitimité sociale.

CONCLUSION

Au terme de cette réflexion, une évidence s'impose. L'éthique du juge ne saurait se réduire à une conformité extérieure, à un statut ni à une déontologie écrite. Elle est plus exigeante, plus intérieure et plus rude. C'est un combat quotidien contre soi-même, contre les attachements affectifs, contre les fidélités sociales, contre les ambitions personnelles, bref un arrachement.

Dans un monde où dominent les passions, les réseaux, les jeux d'influence ; le juge incarne une forme de retrait actif ; il n'est dans aucun camp ; il ne doit rien à personne, sauf à la loi. C'est la signification parfaite du devoir

d'ingratitude : dire le droit, même quand cela froisse, même quand cela coûte, même quand cela isole. Nous avons vu que l'éthique, si elle repose sur un idéal de neutralité, elle se heurte à la réalité des appartenances sociales et professionnelles et que l'in-

dépendance institutionnelle, malgré son importance ne garantit pas l'autonomie véritable. C'est pourquoi l'éthique doit être conçue comme une quête, une culture du détachement, une volonté lucide de se rendre libre.



© Prise de parole d'un participant au cours des débats



© Aperçu des participants au colloque.

ROBERT BADIN

18 Juillet 2025

garus croisés sur l'oeuvre scientifique de

ROBERT BADINTER



18 Juillet 2025



09H00



Porto-Novo, siège de la Cour suprême du F

*"C'est sur le terrain de la justice
que se jouera la démocratie"*

ROBERT BADINTER



CÉRÉMONIE DE CLÔTURE

RAPPORT GÉNÉRAL



Rapporteur Général
Monsieur Éric DÈWÉDI, Agrégé
des facultés de droit, conseiller à
la chambre judiciaire de la Cour
suprême du Bénin



Rapporteur Général adjoint :
Madame Chérifatou U. BANSOU,
Auditeur à la chambre administrative
de la Cour suprême du Bénin

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« On prononce rarement des mots qui passent à la postérité sans s'être d'abord illustré par des faits et gestes éclatants »
Cullen Hightower.

Des mots, Robert Badinter en a beaucoup prononcé. On peut retenir par exemple « C'est sur le terrain de la justice que se jouera la démocrat

cratie » et « Il n'y a pas de démocratie contemporaine sans Etat de droit fondé sur les libertés ».

Le présent colloque s'inscrit sans nul doute dans cette lignée : il est l'un de ces gestes significatifs qui font passer les mots de Robert BADINTER à la postérité. Il contribue à faire vivre et transmettre son œuvre.

Déjà le 26 juin 2025, en

France, le tribunal judiciaire de Paris inaugurerait le parvis Robert Badinter, dans le cadre d'un hommage solennel rendu à l'un des plus grands juristes et humanistes du XX^e siècle.

Dans le prolongement de cette reconnaissance, la Cour suprême du Bénin a organisé, le 18 juillet 2025, à son siège à Porto-Novo, un colloque international consacré à l'œuvre scientifique de Robert Badinter, autour de la thématique centrale : « *Justice, État de droit et démocratie : regards croisés sur l'œuvre scientifique de Robert Badinter* ».

Cette rencontre a réuni des magistrats, des avocats, des hommes politiques, des universitaires, ainsi que d'éminentes personnalités du monde juridique et diplomatique, animés par une volonté commune de réfléchir à la portée, à l'universalité et à l'actualité de ses engagements.

Le présent rapport rend compte de cette rencontre scientifique en restituant les principaux enseignements is-

sus des communications et des échanges. Il s'articule autour de deux axes de réflexion, précédés d'une mise en contexte institutionnelle et intellectuelle à travers la cérémonie d'ouverture et la communication introductive. Les travaux ont également donné lieu à des perspectives et recommandations.

I- CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture, mêlant allocutions officielles, projections de témoignages et d'hommages visuels, a constitué un moment à la fois solennel et empreint d'émotion. Elle a ouvert les travaux du colloque sous un angle mémoriel, en mettant en lumière la richesse intellectuelle, la portée éthique et l'universalité de l'œuvre de Robert Badinter. Les différentes interventions du Président du comité d'organisation, du Président de la Cour suprême et du garde des sceaux, ministre de la justice et de la législation ont ravivé la mémoire d'un homme dont l'engagement en faveur

de la justice et des droits humains continue d'inspirer, tout en soulignant l'actualité de son combat pour un idéal de justice exigeant et humaniste.

Forts de ces hommages et engagements, les travaux du colloque se sont orientés vers une analyse approfondie des concepts clés de l'œuvre de Robert Badinter, érigés en fondements de la réflexion et mis en exergue dans la communication introductive.

II- AXES DE REFLEXION : LA JUSTICE, CLE DE VOUTE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT : COMMUNICATION INTRODUCTIVE

La communication introductive a été présentée par Messieurs les Présidents Jean-Paul JEAN et Robert DOSSOU, sous la modération du professeur Victor Prudent TOPANOU et a offert une analyse approfondie des concepts de justice, d'État de droit et de démocratie, tels qu'articulés dans l'œuvre scientifique de Robert Badinter.

L'ensemble de cette analyse ouvre à une pluralité d'interprétations et peut être subdivisé en deux axes de réflexion fécond pour nourrir l'analyse critique des communications à venir.

Les autres communications ont mis en lumière le rôle fondamental de la justice dans la construction et la consolidation de l'État de droit, à travers la primauté du droit, la solidité des institutions juridictionnelles et la protection effective des libertés. Cette orientation fonde le **premier axe de réflexion : la justice comme instrument de réalisation de l'État de droit.**

De l'autre, les débats ont souligné la dimension démocratique de la justice, conçue comme vecteur d'égalité, de responsabilité et d'exigence éthique. L'accessibilité au droit, l'indépendance du juge et la défense des libertés individuelles apparaissent comme des fondements essentiels de toute société démocratique. Cette perspective alimente le **second axe du colloque : la**

justice, un pilier fondamental de la démocratie.

Axe 1 – La justice, un instrument de réalisation de l'Etat de droit

La première réflexion sur cet axe porte sur **le droit dans la justice**, délivrée par M. le président Joseph DJOGBENOU, sous la modération de Mme la présidente Dandi GNAMOU et de M. le président Ibrahim David Salami. Le postulat fort de cette communication est : **la norme juridique ne prend tout son sens que par son interprétation.**

A la suite de celle -ci, la **juridictionnalisation du Conseil constitutionnel**, présentée par le professeur Fabrice HOURQUEBIE sous la modération du président Théodore HOLO, fut analysée comme une **avancée institutionnelle majeure**. Elle consacre en effet l'ancrage du Conseil constitutionnel dans une logique juridictionnelle. C'est précisément dans cette optique que Robert Badinter plaida pour une véritable juridictionnalisation du

Conseil, fondée sur la formalisation des règles procédurales.

L'exigence d'indépendance, abordée par Monsieur le Président Jérôme ASSOGBA sous la modération du Bâtonnier Alexis AKEREBURU, à travers **l'éthique du juge et le devoir d'ingratitude : entre pesanteurs sociologique et indépendance institutionnelle**, apparaît comme la condition de légitimité de l'autorité judiciaire. Le devoir d'ingratitude consacre la fidélité du juge aux normes contre la fidélité aux liens de tout ordre.

La justice, pierre angulaire de l'État de droit, se révèle également comme un pilier fondamental de la démocratie, fondée sur l'équité et la légitimité. Ce deuxième en explore les dimensions essentielles.

Axe 2 – La justice, un pilier fondamental de la démocratie fondée sur la garantie des droits de l'Homme

La première intervention dans cet axe, est celle du Bâtonnier Bernard Vatier, sous la modération du président

Gilbert AHOUANDJINO. Elle a mis en exergue l'exigence d'une justice équitable comme pilier fondamental du pacte démocratique.

Cette exigence ne se limite pas à une condition procédurale : elle conditionne la légitimité même de l'institution judiciaire. Rendre justice, rappelle-t-il, ne consiste pas pour le juge à être simplement le serviteur de la loi, mais à répondre aux droits du justiciable, à dire le droit.

Dans cette même dynamique, **l'abolition de la peine de mort**, pierre angulaire de l'héritage juridique et humaniste de Robert Badinter, a été analysée par madame le conseiller référendaire Maud Fouquet, sous la modération de monsieur le professeur Moktar Adamou. **Loi de se limiter à un bilan figé**, cette communication proposa une lecture critique et actualisée de l'état de la peine capitale dans le monde, en soulignant ses enjeux normatifs, politiques et éthiques. L'abolition en France comme ailleurs, **marque un tournant décisif** : elle consacre

la **primauté de la dignité humaine** et l'incompatibilité de la **peine de mort avec une justice équitable**.

Ces réflexions, à l'image de l'ensemble des contributions, ont nourri un dialogue approfondi sur les défis contemporains du droit et de la justice.

III- ECHANGES ET RECOMMANDATIONS

À l'issue des communications et des discussions nourries qui ont jalonné le colloque, plusieurs enjeux transversaux ont émergé, révélant la richesse des regards portés sur l'œuvre de Robert Badinter. Ils ont notamment fait l'objet de plusieurs préoccupations majeures, notamment :

- la nécessité de garantir l'indépendance personnelle du juge, condition essentielle de l'État de droit ;
- l'analyse critique du triptyque justice, politique et argent, révélateur de tensions entre impératifs éthiques, enjeux de pou-

voir et influences économiques ;

- la réflexion sur l'actualité et la portée universelle de l'œuvre scientifique de Robert Badinter, dans un monde toujours en quête de justice et de dignité ;
- l'interrogation sur les responsabilités respectives des acteurs politiques et judiciaires dans le fonctionnement de la justice et sur les limites à ne pas franchir pour préserver l'équilibre institutionnel ;
- la question de la place du parquet dans le procès équitable et de l'opportunité de rompre le lien organique avec la chancellerie ;
- le questionnement sur l'égalité des armes lorsque l'État est partie au procès, et sur les garanties d'un véritable procès équitable.
- la légitimité du contrôle de la loi par le juge constitutionnel, alors même que la loi est censée émaner de la souveraineté

parlementaire.

Dans le prolongement de ces constats, les participants ont formulé plusieurs recommandations concrètes en vue de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, d'améliorer l'accès au droit et de garantir l'effectivité des décisions de justice. Parmi celles-ci figure en bonne place :

- la nécessité d'intérioriser durablement l'œuvre scientifique de Robert Badinter, afin que ses idées fondatrices ne demeurent pas de simples pensées, mais s'incarnent pleinement dans la réalité institutionnelle, juridique et sociale ;
- l'importance d'impliquer les forces de défense et de sécurité dans ce type de réflexion, afin de confronter les principes humanistes portés par le droit civil à la réalité de leurs pratiques, notamment sur des sujets sensibles tels que la peine de mort et la torture.

POSTFACE

Les rideaux sont tombés sur les travaux de colloque initié par la plus haute Juridiction béninoise en matière administrative et judiciaire et consacré aux regards croisés sur l'œuvre scientifique du citoyen de l'universel qui porte le nom de Robert Badinter.

Je voudrais en ma qualité de président de la Cour suprême, me satisfaire tout particulièrement de la plus-value scientifique que chacun des participants aura tiré de cette conversation de haut niveau et qui constitue la manifestation éloquente des vertus qu'enseigne le poète VIRGILE dans l'Enéide.

La participation remarquable des sommités du droit et de la justice francophones, doublée de la qualité des échanges et contributions suite aux communications, conforte la haute Juridiction dans la leçon qui nous vient de la Rome antique : « La fortune sourit aux audacieux ».

La réussite n'est donc jamais



Victor Dassi ADOSSOU

Président de la Cour suprême
du Bénin

le fruit du hasard, mais plutôt de l'action et surtout de l'audace. La Cour suprême du Bénin a osé. Elle a pris une initiative, n'a pas eu peur de l'échec et a atteint les objectifs de ses espérances.

Il est par conséquent légitime d'espérer, en parfaite intelligence avec l'Association française pour l'histoire de la justice créée par Robert Badinter en 1987, que le colloque de la Cour suprême du Bénin constitue un autre départ,

c'est-à-dire un marqueur africain francophone de l'impulsion à poursuivre l'œuvre de vulgarisation de la vie et de l'œuvre de l'éminent juriste et homme d'action français auquel la journée internationale d'échanges juridiques a été consacrée.

Le bureau de la Cour suprême du Bénin, à travers ces lignes, salue les contributions scientifiques de qualité compilées dans les présents actes qui ont permis le succès de l'activité de réflexion prospective sur la justice, l'Etat de droit et la démocratie, à travers la production scientifique et les combats humanistes de l'homme qui a été célébré.

Les thématiques et les débats d'une réelle profondeur inclinent à penser que Robert Badinter n'est pas mort puisque par les forces de l'esprit, il ne nous a pas quittés. Ses réflexions d'homme juste continuent d'être une source d'inspiration pour bâtir un monde où le droit et la justice l'emportent sur toutes autres considérations.

Sa pensée puissante est en-

core aujourd'hui d'une actualité prégnante et continue d'impacter positivement les offices, charges et éminentes fonctions des juristes, dans l'optique du renforcement quotidien de l'Etat de droit, seul à même d'assurer la protection, la sécurité juridique et partant, la dignité de tous les citoyens de notre vaste monde.

Je me satisfais de ce que les actes du rendez-vous inter-juridictionnel et universitaire consacré à la promotion des valeurs qui ont guidé Robert Badinter toute sa vie durant, se soient voulus holistiques comportant de ce fait, outre les présentations scientifiques, le rapport général des travaux ainsi que les principales recommandations pour la consolidation de la démocratie et de la promotion de l'Etat de droit.

Epine dorsale de l'Etat de droit et de démocratie dans les pays d'expression francophone, la justice reste le dernier rempart quand toutes les digues ont sauté. Ainsi, dans un monde bouleversé, déchiré, confronté à toutes les violences physiques et morales, et souvent impitoyable, la justice se

doit d'inspirer confiance et être pour chacun, un recours et une source d'espérance.

Les serviteurs du droit et animateurs du service public de la justice, se doivent par conséquent non seulement, de prendre conscience de nos immenses responsabilités mais également de s'armer au triple plan technique, intellectuel et moral pour être à la hauteur des exigences de la délicate et redoutable mission qui est la leur. On ne le dira jamais assez. La mission de la justice consiste à protéger, à décider et à sanctionner afin de préserver la vie en société et le vivre-ensemble à l'échelle du monde.

C'est à cet exigent exercice que le colloque consacré à l'œuvre scientifique du bâtonnier Robert Badinter a convié les participants. C'est dire sans ambages que le colloque sera resté l'expression de la volonté et de la détermination des gens de justice et du droit à relever les défis contemporains liés aussi bien à la justice, à l'Etat de droit et à la démocratie.

L'engouement qu'a suscité le rendez-vous de Porto-Novo

convainc, si besoin en était, de ce qu'il convient de travailler à la pérennisation de l'initiative dans l'intérêt bien entendu de la sublimation de la vie et de l'œuvre d'illustres juristes qui ont écrit les grandes pages des annales du droit et de la pratique juridictionnelle. Les équipes de la haute Juridiction béninoise poursuivent les réflexions dans le droit fil des débats et recommandations du colloque.

Chacun dans son office, sa charge et ses éminentes fonctions, est donc appelé à contribuer résolument à la mutualisation des acquis scientifiques du colloque de Porto-Novo qui a pris modestement sa part dans la promotion des combats épiques de Robert Badinter.

Les présents actes n'ont eu d'autre ambition que de graver dans le marbre lesdits acquis.

Je voudrais espérer que l'exploitation judicieuse de ce précieux document contribue à la consolidation des droits de l'homme et à la promotion de l'abolition de la peine de mort.

